Public Disclosure Authorized

Public Disclosure Authorized

RP382 vol. 3

REPUBLIQUE DU SENEGAL

AGENCE NATIONALE CHARGEE DE
LA PROMOTION DE L'INVESTISSEMENT
ET DES GRANDS TRAVAUX
(APIX)

PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION

AUTOROUTE A PEAGE
DAKAR – DIAMNIADIO

TRONCON 4
KEUR MASSAR - DIAMNIADIO

Dakar
Juin 2007

Schéma des études sociales
Autoroute Dakar – Diamniadio

Le projet d'Autoroute à péage Dakar – Diamniadio requiert un ensemble d'études environnementales et sociales. Le schéma ci-dessous dresse le récapitulatif des différentes études qui concourent à la réalisation du Projet. L'Evaluation Environnementale et Sociale est l'étude principale qui détermine tous les impacts environnementaux et sociaux sur l'ensemble du tracé de l'Autoroute. Le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) définit de façon détaillée le processus de réinstallation des PAP. Il est généralement produit à la suite d'enquêtes socio-économiques exhaustives. A défaut de données socio-économiques suffisantes, un Cadre Politique de Réinstallation (CPR) est produit. L'objet du présent document est le PAR pour le tronçon de l'autoroute entre Keur Massar et Diamniadio.

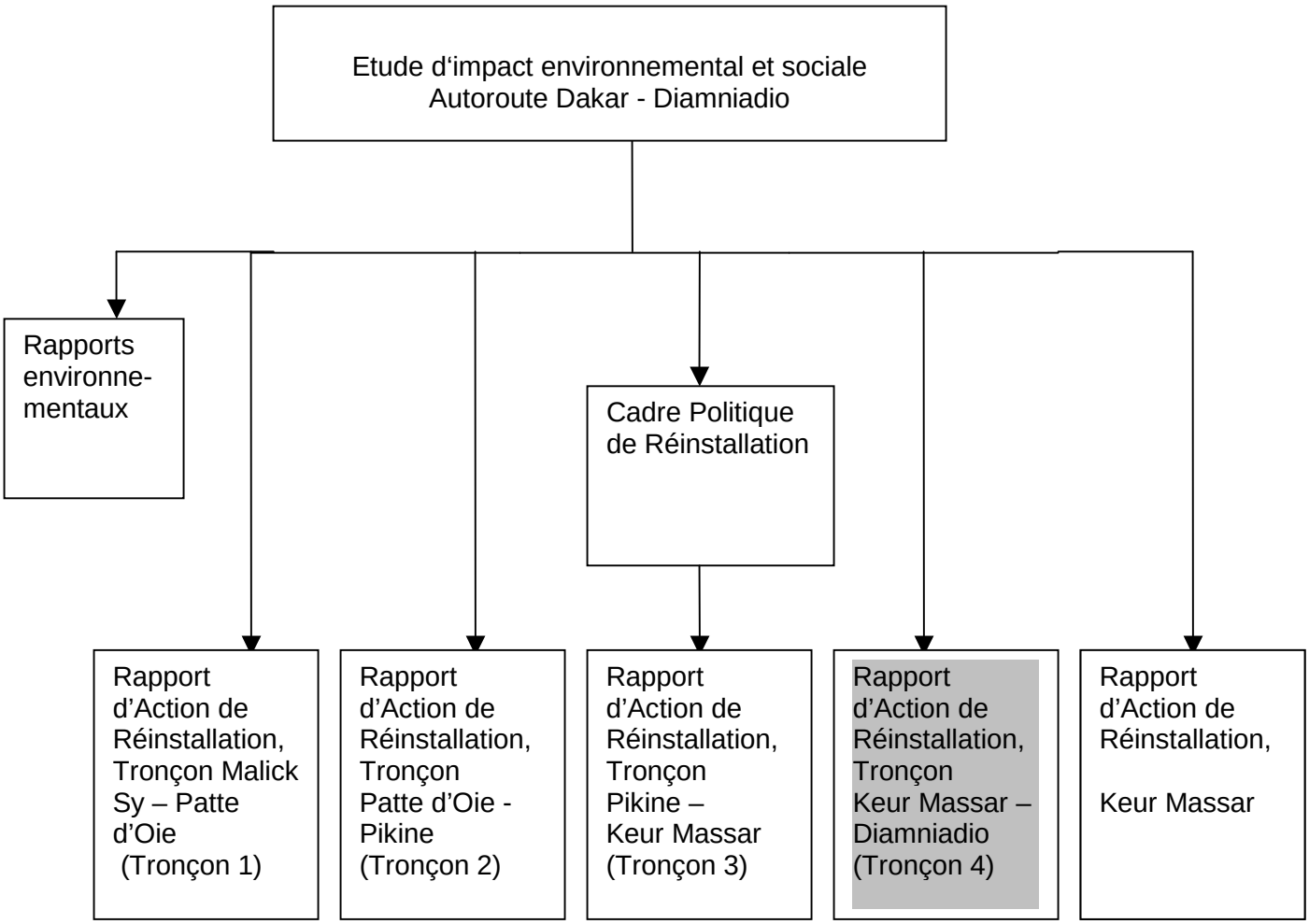

TABLE DES MATIÈRES

ACRONYMES vii

DÉFINITIONS DES TERMES viii

I. DESCRIPTION DU PROJET..... 9
A. Contexte général du projet 9
B. Description du tronçon Keur Massar - Diamniadio 10

II. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET 11
A. Activités qui engendreront la réinstallation 11
1. Autoroute 11
2. Aménagement des échangeurs et des bretelles 12
a. Echangeur de Keur Massar 12
b. Echangeur de Rufisque Ouest 12
c. Échangeur de Rufisque Est 12
d. Bretelle de Diamniadio 13
B. Alternatives et mécanismes pour minimiser les impacts de la réinstallation 13
1. Les alternatives considérées 13
2. Décisions prises pour minimiser les impacts sociaux sur le tronçon Keur Massar - Diamniadio 14
3. Actions futures à prendre pour minimiser la réinstallation 16

III. OBJECTIFS 17

IV. ETUDES SOCIO-ECONOMIQUES..... 18
A. Le secteur en pleine urbanisation (Kambe) 18
B. Le secteur qui se métamorphose du rural vers l'urbain (Rufisque) 18
C. Le secteur rural (Rufisque à Diamniadio) 19

V. CADRE JURIDIQUE..... 19
A. Régime Foncier national 19
1. La loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national 19
2. La Loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat 20
3. Le Code civil et le décret du 26 juillet 1932 (domaine des particuliers) 22
4. Le Code des Obligations civiles et Commerciales et textes connexes (le bail à usage d'habitation) 22
B. Procédures d'expropriation 22
1. Procédures générales 22
2. Procédures selon la catégorie foncière 24
a. Expropriation et indemnisation des terrains du domaine nationale situés en zones urbaines 24

b. Expropriation et indemnisation des terrains du domaine de l'Etat 24
c. Expropriation et indemnisation des terrains du domaine des particuliers 25
3. Types d'indemnisation 25
C. Les Procédures de l'OP 4.12 de la Banque Mondiale 26
D. Concordance entre le cadre juridique national et les procédures de la Banque Mondiale 27

VI. CADRE INSTITUTIONNEL 34
A. Organismes responsables des activités de réinstallation 34
1. APIX 34
2. Organismes responsables d'acquisition de terrains 34
B. Capacités institutionnelles 36
C. Dispositions proposées pour améliorer les capacités institutionnelles 37
1. APIX 37
2. Les autres organisations 42

VII. ÉLIGIBILITÉ 42
A. Catégories de pertes et critères de compensation 43
1. Catégories de pertes 43
a. Perte de terrain 43
b. Perte de structures et d'infrastructures 46
c. Pertes de logis 48
d. Perte de revenu 49
e. Vulnérabilité 49
f. Evaluation des impenses dans le cadre de l'Autoroute 50
B. Date butoir 51
C. Propriétés et personnes éligibles 51
1. Point de départ du projet : l'échangeur de Keur Massar 52
3. L'échangeur de Rufisque Ouest, et le Tronçon allant de l'échangeur de Rufisque Ouest à l'échangeur de Rufisque Est 54
4. L'échangeur de Rufisque Est et la bretelle de l'autoroute jusqu'à l'échangeur de Diamniadio 56

VIII. EVALUATION DES PERTES ET ESTIMATION DE LEUR VALEUR 58
A. Résidences privées 59
B. Locataires 59
C. Lotissements 59
D. Vergers et Jardins 59
E. Usines et autres établissements producteurs 60
F. Petits Commerçants 60

IX. MESURES DE REINSTALLATION 61

X. SELECTION, PREPARATION DU SITE ET RELOCALISATION 62

XI. LOGEMENTS, INFRASTRUCTURES ET SERVICES SOCIAUX 62

XII. PROTECTION ET GESTION ENVIRONNEMENTALE 63

XIII. PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE 63
A. Le Recensement 63
B. Calcul et négociation des compensations individuelles 65
C. Le recasement 65
D. La réhabilitation économique 65

XIV. INTEGRATION AVEC LES POPULATIONS HOTES 66

XV. PROCEDURES DE RECOURS 66

XVI. RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES 67

XVII. CALENDRIER D'EXECUTION 68

XVIII. SUIVI ET EVALUATION 69
A. Suivi 69
B. L'évaluation 70

XIX. COUTS ET BUDGET 71

XIX. DIFFUSION DU PAR 72

TABLEAUX

II-1 Pondération des aspects sociaux des trois variantes de l'autoroute ……. 6
II-2 Comparaison des deux types d'échangeur trompette et losange ……. 7
V-1 Concordance du cadre juridique et les objectifs de réinstallation ……. 20
VII-1 Types de droits d'accès au sol, leurs caractéristiques et évaluation …….. 36
VII-2 Pertes de logis et leur indemnisation ……. 40
VII-3 Barèmes d'indemnisation ……. ……. 41
VII-4 Recensement de la population déplacée
selon les critères d'éligibilité et la date butoir …… . 48
VIII-1 Evaluation des pertes de propriétés dans l'emprise de l'autoroute ……. 52
XV-1 Attribution des tâches pour la mise en œuvre du PAR ……. 59
XVII-1 Calendrier pour la mise en œuvre du PAR ……. 60
XIX-1 Budget ……. 63

FIGURES

II-1 Configuration du dessin de l'échangeur trompette initiale et finale ……. 8
VI-1 Organigramme Actuelle de l'APIX ……. 30
VI- 2 Organigramme recommandé de l'APIX (long terme) ……. 31
VI-3 Organigramme de l'Unité Autoroute à péage (court terme) ……. 32

PHOTOS

VII-1 Zone d'urbanisation de Kambe (Mai 2007) ……. 44
VII-2 Un Verger (Mai 2007) ……. 45
VII- 3 Lotissement ……. 47
VII-4 Jardins dans l'intérieur de l'échangeur de Rufisque Est …….. 48

ANNEXES

A. Cartes du tracé de l'autoroute tronçon Keur Massar - Diamniadio …….. 66
B. Identification des pertes et leur évaluation ……. 86

ACRONYMES

APIX	Agence Nationale Chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux
BM	Banque Mondiale
COCC	Code des Obligations Civiles et Commerciales
COCD	Commission de Contrôle des Opérations Domaniales
CPR	Cadre de Politique de Réinstallation
DAT	Direction de l'Aménagement du Territoire
DUA	Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture
DUP	Déclaration d'Utilité Publique
ECUP	Expropriation pour Cause d'Utilité Publique
LDN	Loi du Domaine National
MUAT	Ministère de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire
PAP	Personne Affectée par un Projet
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
RN	Route Nationale
SDE	Société de Distribution des Eaux
VDN	Voie de Dégagement Nord

Définitions des termes

Ayants droit ou bénéficiaires : toute personne affectée par un projet qui, de ce fait, a le droit à une compensation. Cela n'est pas limité aux personnes qui, dû au projet, doivent physiquement être déplacées, mais inclut aussi les personnes qui perdent certaines de leur possessions (par exemple une partie des terres qu'elles cultivent) ou l'accès à certaines ressources qu'elles utilisaient auparavant.

Date butoir : date du recensement de la population affectée (ou une autre date à définir selon les circonstances), clairement définie et communiquée à la population affectée. Les personnes qui se seront installées sur le site du projet après cette date butoir ne seront pas éligibles comme ayants droits à une compensation. Cela est nécessaire pour éviter un afflux de population cherchant à bénéficier du projet.

Déplacement forcé ou déplacement involontaire : déplacement d'une population (ou, de manière plus générale, de personnes) qui est nécessaire pour la réalisation d'un projet. Dans le cas de projets réalisés par des organisations de l'État, et qui ont un intérêt public justifiant le déplacement (et l'expropriation) de la population occupant les espaces en question. Au Sénégal on utilise plutôt le terme recasement.

Impense : évaluation, en terme monétaire, des biens immeubles affectés par le projet. Il s'agit du coût d'acquisition, de réfection ou de reconstruction d'un immeuble susceptible d'être atteint, en partie ou en totalité, par un projet. Cette évaluation permet une compensation monétaire des biens immeubles affectés aux ayants droit. Elle doit, en principe, être équivalente aux dépenses nécessaires à l'acquisition, à la réfection ou à la reconstruction du bien immeuble affecté. Elle pourrait être assimilée à la « valeur acquise » ou au « coût de remplacement ».

Personne affectée par un projet (PAP) : toute personne qui est affectée de manière négative par un projet. Cela inclut la perte totale ou partielle, de façon temporaire ou permanente, de biens, de moyens de production, d'occupations, des ressources utilisées, ou l'accès à de telles ressources.

Compensation : toute forme de dédommagement, en espèces ou en nature, pour tout bien, possession ou ressource perdu, en total ou en partie, dû à un projet. Cette compensation doit être suffisante pour au moins garantir le maintien du standard de vie antérieur au projet de la personne ou de la population concernée.

Plan d'action de réinstallation (PAR) : plan détaillé qui décrit et définit tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement forcé.

Politique de déplacement : texte qui décrit et définit le cadre institutionnel et légal pour les déplacements forcés et la démarche à suivre dans un tel cas.

Recasement : Déplacement d'une population ou de manière plus générale de personnes nécessaire pour la réalisation de projets réalisés par des organisations de l'État face à un intérêt public justifiant le déplacement (et l'expropriation) de la population occupant les espaces en question.

PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION
AUTOROUTE DAKAR – DIAMNIADIO
TRONCON KEUR MASSAR - DIAMNIADIO

I. DESCRIPTION DU PROJET

A. Contexte général du projet

L'érection de Dakar en capitale nationale et le rayonnement sous-régional du port de Dakar ont favorisé l'installation et la concentration dans la zone du plateau de bâtiments administratifs, de sociétés industrielles et d'unités commerciales, ce qui attire une population de plus en plus importante. L'accroissement extrêmement rapide de la population, qui est passée de 500 000 habitants en 1967, à près de 2.5 millions en 2001, a entraîné une forte occupation de l'espace dans la presqu'île du Cap-Vert avec la création de nouveaux quartiers.

Ces importants développements urbains se sont accentués, sans être accompagnés d'une décentralisation conséquente des activités économiques et sociales, aggravant la tendance actuelle à la polarisation de Dakar et son évolution en hyper-centre urbain. Parallèlement, ces développements ont contribué à créer l'éloignement progressif des zones d'habitat par rapport aux zones de travail, provoquant un accroissement important et difficile à satisfaire de la demande de déplacements urbains des populations. D'une manière générale, le déficit enregistré en termes d'offres dans le système de transport est à l'origine des nombreuses congestions entraînant une importante perte de temps, ce qui influe directement sur la rentabilité des activités de productions et de services.

L'autoroute Dakar – Diamniadio - Thiès constitue l'un des grands projets structurants visant à : recréer les conditions optimales pour permettre à Dakar de jouer pleinement son rôle de pôle économique; permettre un développement équilibré du territoire; définir et mettre en place de meilleures politiques urbaines en matières de transport, d'environnement, de logement, et d'hygiène et assainissement; restaurer au niveau du transport, les conditions nécessaires à la consolidation de la croissance et de favoriser l'émergence de nouvelles zones d'investissement et de développement économique sur l'axe Dakar -Thiès; permettre une connexion rapide entre le nouvel aéroport de NDiass, la Plateforme de Diamniadio, le centre de Dakar et la future Cité des Affaires prévue sur le site de l'aéroport actuel. La réalisation de l'autoroute s'impose aujourd'hui, compte tenu de l'encombrement de la circulation, désormais permanent et qui frise la paralysie aux heures de pointe et même au-delà.

Le Gouvernement du Sénégal a décidé pour des raisons de viabilité économique de développer l'autoroute Dakar – Diamniadio - Thiès en deux étapes : d'abord, le tronçon Dakar – Diamniadio, ensuite, le tronçon Diamniadio – Thiès. Cette décision reflète l'important trafic qui roule aujourd'hui entre Dakar et la jonction routière de Diamniadio, où la route principale se divise en deux : la RN 2 (route nationale N°2) passant au Nord par Thiès en allant à St. Louis ; et la RN 1 (route nationale N°1) passant au Sud par Mbour (centre touristique) et Kaolack, qui donne accès à la région Sud-est (Tambacounda) et à la région Sud (Casamance). Donc, dans la deuxième étape, l'autoroute à péage peut se prolonger à jusqu'à Thiès, qui est la deuxième ville du pays.

L'Agence Nationale Chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX), un organisme qui dépend de la Présidence, est chargée de la réalisation de tous ces investissements, en collaboration étroite avec les ministères concernés.

B. Description du tronçon Keur Massar - Diamniadio

Le tronçon Keur Massar – Diamniadio de l'autoroute s'étend sur une longueur de 11.4 km. Il commence juste avant l'échangeur de Keur Massar, passe au Nord de la ville de Rufisque, sur 3 km avant le carrefour actuel de Diamniadio. Un barreau de liaison connectera la fin de l'autoroute au carrefour de Diamniadio; il fait partie du projet Tronçon Keur Massar - Diamniadio. Tout ce secteur est classé zone rurale dont les référentiels de dessin sont ICTAAL 2000 (Instructions sur les Conditions Techniques d'Aménagement des Autoroutes de Liaison). (Voir Annexe A pour les cartes du tronçon,)

L'emprise de l'autoroute est de 60 m sauf dans les environs des échangeurs. Le profil en travers courant, proposé pour cette section de l'autoroute, est défini comme suit :

- deux chaussées de 2 voies chacune de largeur de 3.5 m (2 X 3,50 m = 7m);
- une bande médiane de 11 m de largeur, ce qui permettra dans l'avenir l'amplification de l'autoroute de chaque chaussée à trois voies avec l'addition d'une voie de 3.5 m en chaque direction;
- deux bandes dérasées de gauche (BDG) de 1 m de largeur chacune, cette largeur est dictée par le niveau d'aménagement retenu (voie rapide avec une vitesse de référence de 100 km/h);
- deux bandes d'arrêt d'urgence (BAU) de 3 m de largeur chacune ;
- deux accotements de 3.5 m minimum chacun (la largeur de l'accotement dépend de la pente, raison pour laquelle l'emprise est de 60m de largeur)
- assainissement à côté de l'accotement (2m chacun)
- clôture (dans un premier temps, la clôture sera une clôture barbelée, c'est-à-dire, de grillage).
-

L'emprise de la bretelle de Diamniadio est d'environ 40 m de largeur. En fait, la largeur est plus grande en deux endroits -- à la fin de l'autoroute et juste avant le carrefour de Diamniadio – où la largeur s'agrandit à 120ml. A la fin de l'autoroute, le barreau de liaison (ou bretelle) a été dessiné de manière à faciliter, dans l'avenir, la construction de l'échangeur et la prolongation de l'autoroute jusqu'à Thiès. Donc, l'emprise de la bretelle est plus grande pour accommoder une petit partie des futures bretelles A et D. (Les terrains qui seront acquis dans l'avenir pour la construction de cet échangeur ne font pas partie du projet Tronçon Keur Massar – Diamniadio.) A la fin de la bretelle, juste avant le carrefour de Diamniadio, l'emprise s'est agrandie pour s'accommoder à l'installation du poste de péage. (Voir Annexe A, Carte 26).

Les trois échangeurs (Keur Massar, Rufisque Ouest, Rufisque Est) ont tous le même dessin, dit 'trompette.' Dans la direction Est - Ouest (c'est-à-dire, le coté nord de l'autoroute), la bretelle de sortie a une longueur totale approximative de 260 ml. La largeur maximum de la ligne centrale de l'autoroute est de 140 ml. Dans la direction ouest-est (le coté sud de l'autoroute), l'emprise est beaucoup plus large: c'est un rectangle à peu près de 750 ml de longueur et de 300 m de largeur; c'est-à-dire que la partie sud de l'échangeur couvre environ 2.25 ha (la superficie se limite à 75 .000 m^2 si on n'acquiert pas l'emprise située entre l'autoroute et la gare).

L'échangeur de Keur Massar se trouve dans la Foret Classée de Mbao ; donc l'emprise est libre à ce niveau. L'intérieur de celui de Rufisque Ouest sera l'emplacement de l'Aire de Service et du Centre d'Entretien d'équipement de l'autoroute ; donc tous ces terrains seront acquis. Au niveau de l'échangeur de Rufisque Est, il y a une décision qui doit être prise concernant le maintien ou pas des activités maraîchères. (L'acquisition de terrains dans l'emprise du futur échangeur de Diamniadio ne fait pas partie du projet actuel.)

La réalisation du tronçon Keur Massar – Diamniadio entraînera des acquisitions de terrains et des déplacements de populations. Le projet doit donc élaborer un plan d'action de réinstallation pour guider la mise en marche de l'opération. L'objectif de ce plan est de détailler les actions qui assureront aux personnes affectées par le projet (PAP) des compensations pour les pertes qu'elles auront à subir et qu'elles bénéficieront de mesures de réhabilitation qui leur permettront d'améliorer ou, du moins, de rétablir le niveau de vie qu'elles avaient avant la réalisation du projet.

II. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET

A. Activités qui engendreront la réinstallation

L'activité du projet qui engendrera la réinstallation est la construction de l'autoroute et des échangeurs. La zone d'impact de chacune de ces activités est bien limitée au voisinage riverain.

Les carrières, dépôts et autres activités le long de la voie ne posent pas des questions de réinstallation. Les carrières -- celles de sable à Keur Ndiaye Lo, à Tivaouane Peulh, et à Kayar, celles de latérite à Pout, à Sandia, à Mont Rolland 1 et 2, à Ngallane et à Dakhar Mbaye (Thiès) ; et celles de matériaux rocheux à Bandia, à Bargny, à Pout et à Diack -- sont déjà en production. On estime qu'il y a assez de matériel de qualité nécessaire dans chacune des deux carrières. Dans le cas contraire, le maître d'œuvre prendra la matière première des autres carrières opérationnelles, évitant donc l'acquisition de terrains supplémentaires. Quant aux dépôts des engins et de matériaux, le maître d'œuvre utilisera soit l'emprise, soit des espaces qui ne sont pas occupés pour ainsi éviter toute possibilité de réinstallation soit temporaire soit permanente.

1. Autoroute

Le tracé de l'autoroute traverse des zones distinctes, avec des impacts différents dans chaque secteur. Par rapport aux autres tronçons de l'autoroute, celui de Keur Massar – Diamniadio est le moins densément peuplé. Sur le tronçon Keur Massar (Mbao) – Diamniadio, les densités avoisinent les 20.000 Hbts/km^2 soit deux fois moins que dans les zones de Guinnaw Rail et Thiaroye (tronçon Pikine – Keur Massar). La densité de population décroît généralement de l'ouest vers l'est.

Le début du tracé, qui commence à la Forêt Classée de Mbao, sur une distance de 1. 3 km échappe à cette règle. Les populations riveraines de la Forêt font la cueillette et la commercialisation des noix d'anacardier, l'élevage, l'agriculture traditionnelle sous pluie, et le maraîchage. Les investigations du Groupe Opérationnel indiquent qu'il n'y a aucune occupation de terrains dans le tracé de l'autoroute qui passe au milieu de la zone forestière.

A la limite est de la Forêt de Mbao, l'autoroute traverse sur une distance d'environ 1.3 km, la zone fortement urbanisée de Kambe. Selon les résidents, cette zone est d'occupation récente (seulement 7 à 8 ans). Cette zone abrite environ 260 propriétés, et seulement le quart est habité. Il n'y a pas encore de marché, ni de locaux commerciaux, ni de boutiques dans cette la zone traversée par l'Autoroute.

Le tracé de l'autoroute entre Rufisque Ouest et Rufisque Est traverse une zone où le processus d'urbanisation est à ses débuts. A l'Ouest, les propriétaires coutumiers sont en train de procéder au morcellement de leurs terrains. Beaucoup de ces lots sont déjà vendus ou le seront dans un proche avenir. Quelques uns de ces lotissements, surtout dans le secteur ouest où le processus est le plus avancé, ont déjà installé des infrastructures (routes locales, niches d'électricité). D'autres n'ont que de sommaires repères de bornage pour délimiter les futurs lotissements.

L'échangeur Rufisque Est traverse une zone agricole ; qui continue jusqu'à Diamniadio. Cette zone est occupée par des vergers (plantations de manguiers et de papayers), des poulaillers, des champs de production annuelle, et des zones vides, mais il n'y a pas d'habitations.

2. Aménagement des échangeurs et des bretelles

Trois échangeurs seront construits dans le cadre du projet, celui de Keur Massar, celui de Rufisque Ouest, et celui de Rufisque Est. Tous les trois échangeurs ont le même dessin, dit 'trompette.' (Voir Figure II-1, au dessous, pour le dessin.) En plus, il y a la bretelle de Diamniadio.

a. Echangeur de Keur Massar

L'échangeur de Keur Massar se trouve dans la Forêt de Mbao et les investigations initiales n'ont indiqué aucune occupation ni dans le tracé de l'autoroute ni dans l'emprise pour l'échangeur, cette infrastructure est exclue de ce PAR.

b. Echangeur de Rufisque Ouest

L'échangeur de Rufisque Ouest aura deux objectifs: 1) permettre l'entrée et la sortie de l'autoroute au niveau de Rufisque Ouest ; et 2) fournir des services (vente d'essence, restaurant) aux personnes qui utilisent l'autoroute. Pour cette raison, tous les terrains à l'intérieur de l'échangeur seront acquis.

La zone de cet échangeur est en pleine urbanisation, et la plupart des champs ont été lotis pour la vente.

c. Échangeur de Rufisque Est

L'échangeur de Rufisque Est a le même dessin et couvre la même superficie que les deux autres échangeurs. La différence importante est que cette zone abrite des activités maraîchères. Une décision devra être prise sur l'opportunité de conserver les activités maraîchères ou pas. Néanmoins, aucune occupation résidentielle ne sera permise à l'intérieur de l'échangeur.

d. Bretelle de Diamniadio

La bretelle (ou barreau de liaison) qui connectera la fin de l'autoroute au carrefour de Diamniadio s'étend sur trois kilomètres de longueur, et traverse une zone nettement rurale, avec des vergers et des champs.

La jonction de la bretelle avec la Route National 1 se trouve a l'ouest de Diamniadio, raison pour la quelle il n'y aura aucune structure touchée. Tout de même, la bretelle passera au-dessus du chemin de fer, et il y aura une jonction au niveau de la RN 1, ce qui implique l'acquisition de plusieurs champs.

B. Alternatives et mécanismes pour minimiser les impacts de la réinstallation

1. Les alternatives considérées

Les études préliminaires du projet ont mis un accent important sur les considérations sociales dans la détermination du tracé. Le rapport technique des études de tracé et de coûts de construction de l'autoroute à péage a considéré dix corridors qui avaient été identifiés sur la base des axes existants.[1] D'emblée, certaines options de corridors ont été éliminées suite à l'analyse, principalement à cause de contraintes techniques ou sociales[2], ce qui a ramené le choix à trois corridors : le tracé de l'autoroute datant de 1978 (Electrowatt), le corridor de la VDN, et la route des Niayes. Tous les trois corridors étudiés se rejoignent à la hauteur de l'échangeur de Rufisque Ouest pour épouser un même tracé sur le reste du parcours de l'autoroute, ce qui se traduit par des impacts identiques pour les trois corridors potentiels. C'est pour cette raison que seul le premier tronçon du corridor (Malick Sy à échangeur de Rufisque) a été l'objet d'une étude plus intensive.

Le choix parmi les trois variantes était basé sur des critères techniques, sociaux, environnementaux, économiques et de mobilité. Les aspects sociaux qui ont été considérés dans la sélection du tracé de l'autoroute incluent : le nombre de bâtiments à délocaliser, la population à délocaliser, le coût de relocalisation, le degré d'acceptation des populations à se faire réinstaller, l'impact négatif sur les services de bases (santé, écoles), et la possibilité de régularisation foncière.

A travers un processus de pondération accordée par des experts en la matière, le bureau d'étude chargé d'étudier les options possibles a recommandé le tracé Electrowatt, avec quelques modifications. En fait, du point de vue social, les trois options impliquent, de façon générale, des

[1] Les alternatives étudiés sont : le corridor d'autoroute défini par le Cabinet Electrowatt en 1978, le corridor de la voie de dégagement nord (VDN proposée par l'AATR (ainsi que plusieurs sous variantes de cette voie) ; la route des Niayes ; l'ancienne route de Rufisque ; la voie express entre l'avenue Malick Sy et la Patte d'Oie ; la route national n°. 1 (RN 1) ; la servitude des lignes électriques de haute tension ; l'emprise de la voie ferrée ; et une autre variante appelée le corridor sud-est ; et, le corridor du projet Millenium Challenge Account (Rapport technique, Annexe A, pp. 5-1 – 5-2).

[2] Il s'agit des options suivants : l'ancienne route de Rufisque (manque de caractéristiques physiques nécessaires et l'importante utilisation du sol existant) ; la voie express entre l'avenue Malick Sy et la Patte d'Oie (comme elle constitue l'épine dorsale de Dakar, il serait malvenu de l'intégrer à une autoroute à péage) ; RN1 , servitude des lignes électriques, corridor de la voie ferrée, et le corridor sud-est (pas de caractéristiques physiques nécessaires et milieux densément peuplés) (Rapport technique, Annexe A, p. 5-2)..

impacts différents mais similaires (Tableau II -1). Compte tenu de la similarité des facteurs sociaux, les critères fondamentaux pris en compte pour le choix portaient sur les coûts de construction (le tracé Electrowatt est la moitié de la distance des autres deux) et les considérations environnementales (la fragilité de la littorale [VDN, Niayes]).

Tableau II -1 : Pondération des aspects sociaux des trois variantes de l'Autoroute

Aspect social	Unité de mesure	Résultat		
Longueur	Kms	**VDN 24.5 km**	**Niayes 23.5 km**	**Electrowatt 12.0 Km**
Nombre de bâtiments à reocaliser	Nombre	1,529	1,210	1,970
Population à délocaliser	Nombre	11,604	12,382	13,312
Coût de relocalisation	MFCFA	17,146	28,989	8,212
Degré d'acceptation des populations à se faire rélocaliser	Appréciation	Faible	Moyen	Elevé
Impacts négatifs sur les services de base	Appréciation	Faible	Elevé	Moyen
Possibilité de régularisation foncière	Appréciation	Moyenne	Faible	Elevé

2. Décisions prises pour minimiser les impacts sociaux sur le tronçon Keur Massar - Diamniadio

La décision la plus importante pour minimiser les impacts sociaux sur le tronçon est celle de passer au nord de la ville de Rufisque. De cette manière, le projet a évité toute réinstallation, soit résidentielle, soit commerciale, soit industrielle. Toutes les autres possibilités du tracé auraient affectées beaucoup plus de gens. Donc, globalement, le tracé recommandé est vraiment le meilleur du point de vue technique et social.

Dans ce contexte, d'autres décisions techniques ont été prises pour minimiser l'acquisition de terrains dans des locaux spécifiques. La décision la plus importante est le dessin des échangeurs. On a considéré plusieurs configurations d'échangeur, en particulier, la configuration losange et la configuration trompette. La trompette est préférable parce qu'elle prend moins de terrain, nécessite moins de gares de péage, moins d'ouvrages d'art (i.e., pont), et distille mieux le trafic local et le trafic vers l'Autoroute. (Voir Figure II-2.)

Tableau II-2 :
Comparaison des deux types d'échangeur trompette et losange

	Trompette	Losange
Emprise	75,000 m^2 (on n'est pas tenu d'acquérir l'emprise située entre l'autoroute et la gare)	190,000 m^2
Exploitation No. Gare de péage	1	4
No. d'œuvre d'art (pont)	2	1
Séparation de trafic	Indépendance du trafic autoroute du trafic local	Mélange entre trafic autoroute et du trafic local

Une fois la configuration trompette décidée pour les échangeurs, le design a été examiné en profondeur. La recommandation technique initiale a utilisé des normes nord-américains (lignes roses, Figure II-1), ce qui implique des plus d'acquisition de terrains que les normes françaises (lignes jaunes). Pour cette raison, on a décidé d'utiliser les normes européennes parce qu'elles nécessitent moins de terrain.

Figure II-1 :
Configuration du dessin de l'échangeur trompette initiale et finale

Quant à l'autoroute même, l'emprise initiale a été réduite de 100 ml à environ 60 à 80 ml. Cette décision implique moins de terrains à exproprier. En plus, le tracé a été optimisé en essayant d'impacter le moins d'habitations possibles. Par exemple, dans la zone urbanisée de Kambe, qui se trouve juste à l'Est de la Foret de Mbao, le tracé original impactait plusieurs habitations. Pour éviter l'expropriation de ces habitations, le tracé a été dévié au nord pour toucher le moins d'habitations possibles. Il n'était pas possible d'éviter toutes les résidences pour la simple raison que la conduite Alimentation du Lac de Guiers (ALG) de la SONES se trouve juste au Nord du tracé alternatif. Tout de même, le déplacement du tracé vers le Nord a épargné environs 70 résidences.

Parce que le reste du tronçon transite dans une zone nettement rurale, les conséquences sociales ne concernent que des lotissements non bâtis et des champs. Dans ces zones, le déplacement du tracé aura plus ou moins le même impact que le tracé original, donc on n'a pas changé le tracé initial.

3. Actions futures à prendre pour minimiser la réinstallation

Il est possible d'optimiser le tracé en quelques endroits pour éviter l'acquisition de terrains. Par exemple, dans les zones qui nécessitent une libération d'emprise énorme, on peut modifier légèrement le design des échangeurs. Une petite réduction de l'emprise (c'est-à-dire une variation mineure des normes de construction) peut éliminer cette acquisition de résidences.

Une décision importante est la localisation des carrières et des chantiers, qui peut engendrer la perte additionnelle de terrains. Dans le cadre du projet Keur Massar - Diamniadio, les carrières sont les mêmes qui fournissent actuellement le sable et la latérite, donc il n'est pas question d'acquisition de terrains additionnels. Quant aux chantiers, ils seront implantés dans l'emprise dans la mesure du possible. Quand des terrains additionnels sont nécessaires, le maître d'œuvre cherchera des terrains publics libres de toute occupation qui répondent aux normes environnementales évitant ainsi la possibilité d'expropriation.

En plus de ces situations, il n'est pas exclu qu'il y ait des dommages inattendus sur des propriétés riveraines. Si tel est le cas, on établira un processus de plainte (voir le chapitre XX) qui définit la manière par laquelle une personne ayant subi des dommages peut présenter sa plainte à une agence neutre qui sera chargée de poursuivre l'affaire avec le maître d'œuvre. De plus, le contrat du maître d'œuvre spécifiera que le paiement final ne sera versé que si toutes les plaintes ayant trait aux dommages inattendus sont résolues.

III. OBJECTIFS

L'objectif principal de tout projet de réinstallation est d'éviter de porter préjudice aux populations. Le raisonnement est simple : un projet qui porte préjudice à une partie de la population peut entraîner un appauvrissement de ces mêmes personnes. Même si le projet est entrepris au nom de l'intérêt public en général, l'appauvrissement d'une partie de la population ne contribue ni au développement ni à l'éradication de la pauvreté ; au contraire, le fait de porter préjudice à une partie de la population pour le bénéfice d'autres contredit l'idée de développement où tous doivent tirer profit du projet d'une manière ou d'une autre.

Conformément à ce principe, la Banque Mondiale (BM) a adopté sa Politique Opérationnelle 4.12 (PO 4.12) en matière de réinstallation involontaire. Selon cette politique, la réinstallation doit toucher un minimum de personnes et ces personnes doivent être impliquées dans la mise en œuvre du projet qui les affecte. Par ailleurs, la politique recommande que tout projet veille à consulter les populations ciblées et à assurer un dédommagement juste et équitable des pertes subies. Une assistance sera apportée à ces personnes dans leurs efforts visant à l'amélioration de leur niveau de vie ou à la restauration de leurs conditions antérieures d'existence. Il convient de souligner que le déplacement est une solution ultime, donc l'objectif fondamental est toujours de transférer le moins de personnes possibles, en tenant compte de la conjonction des facteurs techniques, environnementaux et économiques.

En somme, les objectifs du présent Plan de réinstallation sont :

- de minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'acquisition de terres, en étudiant toutes les alternatives viables dans la conception du projet;
- de s'assurer que les personnes affectées soient consultées et aient l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation;
- de s'assurer que les indemnisations soient déterminées en rapport avec les impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée;
- de s'assurer que les personnes affectées, incluant les personnes qui sont vulnérables, soient assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins de les rétablir, en termes réels, à

leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du sous projet, selon le cas le plus avantageux pour elles; et

- de s'assurer que les activités de réinstallation involontaire et de compensation soient conçues et exécutées en tant que programme de développement durable, fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le sous projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices.

IV. ETUDES SOCIO-ECONOMIQUES

La construction du tronçon de l'autoroute Keur Massar – Diamniadio traverse une zone qui est en cours d'urbanisation à l'extrême ouest mais qui est nettement rurale après Kambe. La partie du tronçon qui passe au nord de la ville de Rufisque n'a pas d'habitations, ni d'entreprises, et ressemble bien à une zone rurale.

A. Le secteur en pleine urbanisation (Kambe)

Les premières habitations du tracé commencent à la limite du village de Kambe, à la sortie de la forêt classée de Mbao. Plus, on progresse vers l'Est, on constate une urbanisation progressive qui se caractérise par l'implantation de nouveaux lotissements.

Les gens ont commencé à développer ce secteur dans les cinq à sept dernières années seulement. Parce que cette zone est en plein développement, trois-quarts des 273 lotissements affectés par le projet ne sont pas encore bâtis. Ils sont soit des terrains nus, soit dotés simplement d'une fondation. La majorité des 60 maisons habitées n'a qu'un étage, sans finitions. Il y a très peu de maisons à deux étages, et de maisons finies, c'est-à-dire, peints ou avec carrelage. A cause du développement récent du quartier, il n'y a pas encore de commerce ni de marché dans la zone. Des magasins sont actuellement en cours de construction.

L'étude socio-économique reste à faire. Cependant, les enquêteurs estiment que l'âge moyen du chef de ménage est à peu près de 45 ans. (Il y a des femmes qui sont chefs de ménages, et des veuves.) La plupart des gens sont venus d'autres zones plus peuplées, par exemple, Pikine. Presque toute la population est musulmane, et il y a des chefs de ménage qui ont deux, trois, ou même quatre épouses. (Dans ces cas, tous les ménages habitent la même résidence.) La grande majorité des résidents travaille dans le secteur informel (commerçants, mécaniciens…). Cependant, il y'a quelques uns qui travaillent dans l'administration (par exemple, ceux qui travaillent comme 'point focal' du projet) et d'autres qui sont employés par les usines de la zone.

B. Le secteur qui se métamorphose du rural vers l'urbain (Rufisque)

La section du tracé qui passe au nord de Rufisque passe d'une zone en cours d'urbanisation à l'ouest à une zone nettement agricole à l'est.

Dans le secteur ouest, de grands propriétaires sont en train de morceler leurs terrains en lots. Ces propriétaires, dits 'promoteurs' localement, sont soit des détenteurs de titre foncier, soit des chefs de terres coutumiers. Le Groupe Opérationnel, qui a fait les enquêtes sur le terrain, est en train de procéder aux vérifications avec les promoteurs pour connaître l'état des lotissements.

Le secteur Est est principalement occupé par des maraîchers (une centaine).

C. Le secteur rural (Rufisque à Diamniadio)

Entre l'échangeur de Rufisque Est et Diamniadio, les terrains font partie des agglomérations rurales (ou villages de) de Keur Ndiaye Lo, Keur Daouda Sarr et de Sangalkam (chef lieu de la sous-préfecture). Dans ce secteur, il y a très peu de titres fonciers. L'accès à la terre est surtout basé sur la pratique traditionnelle : on attribue un terrain à qui veut en faire bon usage et sans aucune forme.

Les ménages agricoles et ruraux pratiquent généralement une agriculture de type pluviale, avec l'absence de points d'eaux disponibles en saison sèche. Les principales cultures sont le mil et le niébé avec des plantations traditionnelles de manguiers basées sur des variétés locales. Toutefois, l'élevage de case est une pratique courante, avec des cas d'élevage de bovins, moutons et chèvres observés.

V. CADRE JURIDIQUE

La réinstallation, prévue dans le cadre de la construction de l'autoroute pour le tronçon Keur Massar - Diamniadio nécessite la présentation du système du régime foncier national et l'analyse de la politique de la BM (l'OP. 4.12). Cette présentation facilitera une comparaison entre ces deux procédures qu'il est possible de rapprocher.

A. Régime Foncier national

Les terres du Sénégal sont divisées en trois catégories :

- Le domaine national est constitué par les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées ou dont la propriété n'a pas été transcrite à la conservation des hypothèques.
- Le domaine de l'Etat qui comprend le domaine public et le domaine privé sont les biens et droits immobiliers qui appartiennent à l'Etat.
- Le domaine des particuliers constitue les terres immatriculées au nom des particuliers.

La législation foncière résulte de plusieurs textes. Les plus importants de ces textes méritent d'être présentés :

1. La loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national
2. La Loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat
3. Le Code civil et le décret du 26 juillet 1932 qui s'appliquent au domaine des particuliers.
4. Le Codes des Obligations Civiles et Commerciales

Le contenu de ces textes est explicité ci-dessous.

1. La loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national

C'est au lendemain de l'indépendance que les nouvelles autorités ont mis en place un régime spécifique d'occupation des terres à travers la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et ses textes d'application, notamment le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964. L'article premier de la loi sur le domaine national dispose : «*constituent de plein droit le domaine national, toutes les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées ou dont la propriété n'a pas été transcrite à la conservation des hypothèques à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ne font pas non plus partie de plein droit du domaine national les terres qui, à cette date, font l'objet d'une procédure d'immatriculation au nom d'une personne autre que l'Etat ».* Cette loi foncière importante qui pose des règles précises n'est pas appliquée de manière rigoureuse.

Les terres du domaine national sont divisées en quatre zones :

1. Les zones pionnières qui sont des zones d'action spéciales qui ne sont pas encore aménagées.
2. Les zones urbaines qui sont constituées par les terres du domaine national qui servent pour l'habitat en milieu urbain et qui se situent sur le territoire des communes.
3. Les zones classées qui sont des espaces protégés. Les terres des zones classées sont considérées comme une réserve foncière permanente. Ces zones sont prévues spécialement pour assurer la protection de l'environnement et le développement durable.
4. Les zones de terroirs qui sont les zones les plus importantes et qui servent à l'agriculture, à l'élevage et au parcours du bétail.

Dans le cadre du tronçon Keur Massar – Diamniadio de l'autoroute, les terres touchées sont, dans leur totalité, des terres qui relèvent de la zone rurale.

La loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, communes et communautés rurales accorde aux collectivités locales des compétences en matière de planification, d'urbanisme et d'habitat. C'est ainsi que la région reçoit les compétences suivantes : l'élaboration de Plans régionaux de développement intégré, la coordination des actions de développement de la région, la passation avec l'Etat de contrats plans pour la réalisation d'objectifs de développement économique et social, l'approbation des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme. Quant à la commune, elle élabore et exécute les plans d'investissement communaux, la passation de contrats plans avec l'Etat, l'élaboration de plans directeurs d'urbanisme, des plans d'urbanisme de détails des zones d'aménagement concerté, de rénovation urbaine et de remembrement, les lotissements, leur extension ou restructuration, la délivrance de permis de construire, d'accords préalables, de certificats d'urbanisme et de permis de démolir, la délivrance de permis de clôturer, de permis de coupe et d'abattage d'arbres, l'autorisation d'installation et de travaux divers.

La construction de l'autoroute impacte sur le plan foncier la région de Dakar, les communes de Pikine et de Rufisque, et les différentes communes d'arrondissement traversées par l'autoroute. Ces collectivités locales doivent être associées au processus de recasement dans la mesure où elles bénéficient de compétences foncières importantes.

2. La Loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat

Le 2 juillet 1976, le législateur a adopté la loi n° 76-66 portant Code du Domaine de l'Etat. Le domaine de l'Etat est divisé en domaine public et domaine privé. Le domaine public est ensuite divisé en domaine public naturel et domaine public artificiel. L'incorporation d'un bien dans le domaine public artificiel résulte soit de son classement soit de l'exécution de travaux. Une fois qu'un espace entre dans le domaine public, il est en principe inaliénable (on ne peut pas le

vendre) et imprescriptible (on ne peut pas y obtenir un droit de propriété parce qu'on y a vécu pendant plusieurs années).

En effet, le domaine public artificiel comprend, les emprises des routes (loi n° 74-20 du 24 juin 1974 portant classement du réseau routier national) et de manière générale des voies de communication, les ouvrages réalisés en vue de l'utilisation des forces hydrauliques (barrages, puits, forages, les conduites d'eau), les halles et marché, les servitudes d'utilité publique. L'article premier du Code de la route dans sa partie réglementaire définit les autoroutes comme des espaces « faisant l'objet de prescriptions spéciales et exclusivement réservées à la circulation des véhicules à moteur d'une cylindrée supérieure à 50 cm^3. Elles jouissent d'une priorité absolue sur toutes les autres routes ». L'espace dans lequel s'implante l'autoroute relève du domaine public artificiel.

Le Code du Domaine de l'Etat précise qu'il appartient à l'Etat d'assurer la gestion du domaine public artificiel dont les dépendances n'ont pas fait l'objet d'un transfert de gestion au profit notamment d'un concessionnaire. En outre, le domaine public artificiel peut faire l'objet de plusieurs titres d'occupation dont le retrait ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité. Il s'agit

- Des permissions de voirie qui permettent la construction d'installations légères, démontables ou mobiles et qui ne doivent pas avoir une emprise importante sur le domaine public;
- Des autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel ;
- Des concessions et des autorisations d'exploitation donnant lieu au paiement de redevances.

L'Etat peut accorder sur son domaine privé non affecté plusieurs titres :

1. Autorisation d'occuper à titre précaire et révocable lorsque le terrain est situé dans une zone non encore dotée d'un plan d'urbanisme ou dont le plan d'urbanisme doit être révisé dans un délai proche. L'attributaire est tenu de payer une redevance dont le montant est déterminé en fonction de la valeur du terrain et des avantages dont il peut tirer de l'exploitation. L'autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité en respectant un préavis de trois mois par lettre recommandée.
2. Bail ordinaire qui permet au locataire la jouissance du terrain pour une durée qui ne peut excéder 18 ans. Il est interdit au bailleur de céder son bail ou de faire ou sous-location. Le Ministre chargé des finances peut procéder à la résiliation du bail sans indemnité.
3. Bail emphytéotique qui dure 18 ans au minimum et 50 ans au maximum avec possibilité de renouvellement. Le bail emphytéotique peut être résilié par le Ministre chargé des finances.
4. Concession du droit de superficie à l'égard des terrains situés en zone résidentielle et dotés d'un plan d'urbanisme de détail.

Dans le cadre de la construction de l'autoroute sont concernés des espaces qui relèvent du domaine public artificiel (routes), du domaine privé affecté qui comprend les immeubles mis à la disposition de l'Etat pour leur permettre d'assurer leur fonctionnement (prison) et du domaine privé non affecté (bail ordinaire, bail emphytéotique).

Tout d'abord, l'Etat peut dans son domaine privé céder aux collectivités locales (région ou commune notamment) des biens qui faisaient partie de son patrimoine. Cette première innovation permet aux collectivités locales de se doter d'une assise foncière à travers l'acquisition de certains immeubles. L'Etat gère toujours son domaine public artificiel, tel que l'autoroute à péage.

3. Le Code civil et le décret du 26 juillet 1932 (domaine des particuliers)

La législation foncière est complétée par un système plus classique. Les articles 544 à 702 du Code civil français, dont certaines dispositions sont toujours applicables au Sénégal, sont relatifs à la propriété privée. La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois et les règlements. Le Code civil précise les démembrements du droit de propriété, ainsi que les droits dont dispose le propriétaire. Ce texte est complété par le décret colonial du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété foncière en AOF, qui permet à travers l'immatriculation d'obtenir un titre foncier sur les terres par la procédure de l'immatriculation. Dans l'espace qui sera touché par le tracé de l'autoroute, des titres fonciers ont été décelés lors des recensements. Le déplacement de ces populations est plus complexe, car elles bénéficient d'un titre de propriété sur l'espace qu'elles occupent. Leur indemnisation sera en conséquence plus substantielle.

4. Le Code des Obligations civiles et Commerciales et textes connexes (le bail à usage d'habitation)

Le bail à usage d'habitation est une catégorie de contrats régie par les articles 544 et s. du COCC. Il s'agit d'un contrat par lequel le bailleur s'oblige à fournir au preneur pendant une certaine durée la jouissance d'un immeuble destiné à l'habitation contre le paiement d'un loyer. Le bail peut être verbal s'il est à durée non déterminée, mais il doit être écrit s'il a une durée déterminée. La substitution de locataire se fait par la cession du bail ou par la sous-location. La cession du bail se fait par écrit et après notification du cessionnaire. Quant à la sous-location, elle est soumise à plusieurs conditions :

1. Le locataire qui désire sous-louer doit notifier au bailleur le nom de son sous-locataire ainsi que le taux de la sous-location ;
2. Le montant du prix de la sous-location ne peut être supérieur au montant du loyer dû par le locataire au bailleur principal ;
3. Le locataire principal doit obtenir l'accord exprès et écrit du bailleur avant de procéder à la sous-location sous peine de résiliation du bailleur principal.

En réalité, il existe une différence importante entre les règles posées par les textes et leur application. Le domaine public est parfois occupé de manière anarchique et des terrains privés sont parfois occupés sans aucun respect de la réglementation. Ainsi dans le tracé de l'autoroute, il y a des personnes à déplacer qui sont « locataires », mais ne bénéficient pas de titres d'occupation tels que le postulent les différents textes applicables à cette occupation de l'espace. La réinstallation nécessite la connaissance des mécanismes de récupération des terres pour la construction de l'autoroute.

B. Procédures d'expropriation

1. Procédures générales

La Constitution du 22 janvier 2001 consacre certaines dispositions à l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'article 8 garantit le droit de propriété. La même disposition précise qu'il « ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité ». C'est cette exception qui permet l'expropriation d'un bien immobilier.

C'est la loi 76 – 67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique qui constitue la base légale pour les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique (ECUP). L'article premier de ce texte définit l'ECUP comme : « *la procédure par laquelle l'Etat peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnité, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier ».*

L'expropriation doit respecter les deux conditions suivantes :

- Préalable en ce sens qu'elle est fixée, payée ou consignée avant la prise de possession ;
- Juste en ce sens qu'elle doit réparer l'intégralité du préjudice, l'exproprié devant être recasé, dans des conditions quasi-similaires à sa situation antérieure. L'indemnité allouée doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé à l'exproprié.

L'acquisition amiable ou l'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution d'opérations déclarées d'utilité publique est toujours faite et prononcée au profit de l'Etat qui a la possibilité de se faire assister soit par le service de la compétence duquel relève le projet, soit par la collectivité publique autre que l'Etat, l'établissement public, la société nationale ou la société à participation publique qui doit réaliser le projet. L'Etat peut mettre le terrain exproprié à la disposition d'une collectivité publique ou d'une personne privée qui doit exécuter les travaux ou réaliser les opérations.

L'expropriation des terres est soumise au respect d'une procédure très rigoureuse qui a pour objet de garantir les droits des personnes expropriées aussi bien dans la phase administrative que dans la phase judiciaire. En effet, l'expropriation ne peut être prononcée tant que l'utilité publique n'a pas été déclarée et que les formalités prévues n'ont pas été respectées. Elle s'applique à tous les travaux publics, à des projets relatifs à la salubrité publique, à ceux qui touchent à la conservation des sols, aux aménagements hydro-électriques et à l'exécution de plans de développement et de programmes d'aménagement. Le caractère d'utilité publique de la construction de l'autoroute ne fait aucun doute.

Au Sénégal, il n'existe pas de plan de déplacement et de compensation des populations. On utilise à cet effet, la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. L'acte déclaratif d'utilité publique arrête, « *si l'importance de l'opération le justifie, un programme de réinstallation provisoire ou définitive de la population dont la réalisation du projet doit entraîner le déplacement* » (article 33 loi n° 76-67 du 2 juillet 1976). En outre, le décret prononçant le retrait des titres d'occupation et qui fixe en même temps le montant des indemnités de retrait, peut préciser les modalités d'exécution du programme de réinstallation de la population (article 35 loi n° 76-67 du 2 juillet 1976).

C'est un décret qui doit déclarer l'utilité publique ainsi que le délai pendant lequel l'expropriation doit avoir lieu. Le délai ne peut pas en principe dépasser trois ans (article 3 loi n° 76-67 du 2 juillet 1976). Néanmoins, les effets de la déclaration d'utilité publique peuvent être prorogés pour une durée au plus égale à deux ans. En outre, si les biens expropriés à la suite d'une déclaration d'utilité publique, ne reçoivent pas dans un délai de cinq ans à la suite du procès-verbal d'accord amiable ou de l'ordonnance d'expropriation, la destination prévue par la déclaration, ou si l'expropriant renonce à leur donner cette destination, les ayants droit peuvent en demander la rétrocession (article 31 loi n° 76-67 du 2 juillet 1976). La déclaration d'utilité publique doit être précédée d'une enquête dont l'ouverture est annoncée publiquement afin que les populations puissent faire des observations. Mais en cas d'urgence et s'il est nécessaire de procéder à la

réalisation immédiate du projet, un décret pris après enquête et avis favorable de la commission de contrôle des opérations domaniales déclare l'opération d'utilité publique et urgente, désigne les immeubles nécessaires à sa réalisation et donne l'autorisation au maître d'ouvrage de prendre possession desdits immeubles (article 21 loi n° 76-66 du 2 juillet 1976).

2. Procédures selon la catégorie foncière

L'expropriation des terres ou de manière générale, le retrait des terres pour l'exécution du projet d'autoroute à péage s'applique à plusieurs espaces fonciers :

a. Expropriation et indemnisation des terrains du domaine nationale situés en zones urbaines

Lorsque l'Etat décide de récupérer des terres du domaine national situées en zone urbaine pour des opérations d'utilité publique, telle que la construction d'une autoroute, il immatricule les terres en son nom selon les règles suivantes :

- Acte déclaratif d'utilité publique pris conformément aux règles applicables en matière d'expropriation pour désigner la zone nécessaire à la réalisation du projet ;
- Estimation des indemnités à verser par une commission en tenant compte exclusivement des constructions, aménagements, plantations et cultures existant dans la zone atteinte et réalisés par les bénéficiaires ;
- Procès verbal des opérations dressées par la Commission faisant apparaître les informations nécessaires et faisant ressortir le cas échéant toute mesure nécessaire à la réinstallation de la population déplacée.
- Décret pris au vu du procès-verbal prononçant la désaffectation de la zone atteinte, ordonne le paiement de l'indemnité et s'il y a lieu arrête un programme de réinstallation de la zone.

C'est la procédure en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique qui est utilisée pour l'indemnisation.

b. Expropriation et indemnisation des terrains du domaine de l'Etat

En ce qui concerne le domaine public naturel ou artificiel de l'Etat, l'indemnisation n'est pas prévue en cas de retrait du terrain par l'Etat. L'article 13 de la loi n° 76-66 du 02 juillet portant Code du domaine de l'Etat précise « les autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel sont accordées à titre personnel, précaire et révocable'.

L'Administration des Domaines peut être amenée à procéder à des échanges de terrains si elle est saisie dans ce sens par les propriétaires ou les titulaires de droits réels immobiliers dont les biens ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique et qui ont choisi d'être indemnisés en nature. Dans ce cas, l'instruction commence par une consultation des services du Cadastre et de l'Urbanisme dont les avis sont recueillis avant la présentation du dossier devant la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales (CCOD). La CCOD doit donner son avis sur l'opportunité, la régularité et les conditions financières des acquisitions d'immeubles de droits immobiliers. L'avis favorable de cette dernière permet la rédaction d'un acte portant échange du

terrain sollicité contre celui qui a été exproprié. La procédure d'expropriation aboutit à une prise de possession du bien par l'Etat ou la personne morale concernée et implique, en terme de compensation, le désintéressement du propriétaire ou du titulaire du droit réel immobilier en numéraire.

Pour les terrains à mettre en valeur, ils peuvent faire l'objet d'autorisations d'occuper à titre précaire et révocable, de baux ordinaires ou emphytéotiques. L'autorisation d'occuper peut être retirée à tout moment, sans indemnité (art. 37 de la loi 76-66 du 02 juillet portant code du domaine de l'Etat). Le bail peut être résilié par l'Etat, sans indemnité (art. 38 de la loi 76-66 du 02 juillet portant code du domaine de l'Etat). Le bail emphytéotique peut aussi être résilié par l'Etat sans indemnité (art. 39 de la loi 76-66 du 02 juillet portant code du domaine de l'Etat).

Pour les terrains mis en valeur et dont le bénéficiaire a un bail ordinaire ou un bail emphytéotique, leur reprise totale ou partielle pour cause d'utilité publique, avant l'expiration du bail a lieu dans les formes déterminées en matière d'expropriation moyennant une indemnité établie en tenant compte exclusivement de la valeur des constructions et aménagements existants réalisés conformément aux dispositions du contrat passé avec l'Etat.

c. Expropriation et indemnisation des terrains du domaine des particuliers

Pour ces terres, un décret désigne la zone concernée et il est procédé à l'estimation des indemnités à verser aux occupants par la commission prévue en matière d'expropriation. L'art. 38 du décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national dans sa version modifiée par le décret 91-838 du 22 août 1991 permet à tous occupants d'être indemnisés. En effet ce dernier décret a supprimé de l'article originel (du décret de 1964) l'alinéa suivant « il n'est dû aucune indemnité aux occupants qui se sont installés malgré défense faite par l'administration ou en contravention aux lois et règlements ».

3. Types d'indemnisation

L'Etat a le droit d'indemniser en nature ou en argent. Quant à l'indemnisation en nature (l'échange), l'Administration des Domaines peut être amenée à procéder à des échanges de terrains si elle est saisie dans ce sens par les propriétaires ou les titulaires de droits réels immobiliers dont les biens ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique et qui ont choisi d'être indemnisés en nature. Dans ce cas, l'instruction commence par une consultation des services du Cadastre et de l'Urbanisme dont les avis sont recueillis avant la présentation du dossier devant la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales. L'avis favorable de cette dernière permet la rédaction d'un acte portant échange du terrain sollicité contre celui qui a été exproprié. Cet acte, dressé en six (06) exemplaires au moins et signé par le requérant et l'autorité administrative (Gouverneur ou Préfet) assistée du Receveur des Domaines territorialement compétent, doit être approuvé par le Ministre chargé des Domaines pour être authentique.

Quant à l'indemnisation en argent, l'article 14 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise que l'expropriant peut, moyennant paiement ou consignation de l'indemnité provisoire, prendre possession de l'immeuble.

C. Les Procédures de l'OP 4.12 de la Banque Mondiale

A côté des procédures nationales prévues en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, sur le plan international, l'OP 4.12 de la BM prévoit certains principes applicables en matière de recasement. En effet, la réinstallation involontaire est à organiser afin qu'elle n'aboutisse pas à de graves problèmes économiques, sociaux et environnementaux. C'est ainsi que la politique opérationnelle OP 4.12 "Réinstallation Involontaire des Populations" (décembre 2001) est suivie lorsqu'un projet financé par la Banque Mondiale est susceptible d'entraîner une réinstallation involontaire, des impacts sur les moyens d'existence, sur l'acquisition de terre ou des restrictions d'accès à des ressources naturelles. Ces impacts sont les suivants:

1. Le retrait des terres peut provoquer :
   - Une relocalisation ou une perte de l'habitat ;
   - Une perte d'actifs ou d'accès aux moyens de production ;
   - Une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence, que les personnes affectées soient ou non dans l'obligation de se déplacer sur un autre site.
2. La restriction involontaire de l'accès à des aires protégées, ce qui risque d'entraîner des conséquences négatives sur les moyens d'existence des personnes utilisant les ressources de ces zones.

3. Toute autre activité pouvant donner lieu à une réinstallation involontaire, en rapport direct avec le projet, ou nécessaire pour atteindre les objectifs du projet ou réalisés en parallèle avec le projet.

La procédure OP 4.12 de la BM exige non seulement la réinstallation des personnes déplacées, mais elle procède à une catégorisation en fonction de la vulnérabilité des individus. C'est ainsi que si une personne affectée est, pour une raison ou autre, plus vulnérable que la majorité des PAP, elle doit être assistée dans la mesure du possible pour se réinstaller. Le dédommagement des pertes subies doit être juste et équitable et le dédommagement doit lui permettre de bénéficier de l'assistance nécessaire à la réinstallation.

Les principales exigences que cette politique introduit sont les suivantes (voir aussi le sous chapitre III, Objectifs):

- La réinstallation involontaire doit autant que possible être évitée ou minimisée, en envisageant des variantes dans la conception du projet.
- Les personnes déplacées doivent être consultées et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation.
- Lorsqu'il est impossible d'éviter la réinstallation, les actions de réinstallation doivent être conçues et mises en oeuvre en tant que programmes de développement durable, en mettant en place des ressources suffisantes pour que les personnes déplacées par le projet puissent profiter des avantages du projet.
- Les personnes déplacées doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie, ou au moins pour le restaurer à son niveau d'avant le déplacement.

Selon la politique OP 4.12, le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation doit comprendre des mesures permettant de s'assurer que les personnes déplacées ont été informées sur les différents possibilités et sur leurs droits à la réinstallation, qu'elles ont été

effectivement consultées sur des options de réinstallation techniquement et économiquement réalisables et qu'elles peuvent choisir entre ces options, qu'elles bénéficient d'une indemnisation rapide et effective au coût de remplacement intégral, pour les biens perdus du fait du projet et que si un déplacement physique de population doit avoir lieu en raison de la mise en place du projet, le plan de réinstallation ou un cadre de politique de réinstallation doit nécessairement comprendre les mesures suivantes :

- S'assurer que les personnes déplacées reçoivent une assistance (telle que des indemnités de déplacement) au cours du déplacement,
- S'assurer qu'elles puissent bénéficier de maisons d'habitation, d'entreprises, ou de terrains à usage d'habitation, ou de terrains agricoles, pour lesquels le potentiel de production et les avantages sont au moins équivalents aux avantages du site de départ.

La politique de la Banque mentionne que la préférence doit toujours être donnée, pour les personnes dont la subsistance est basée sur la terre, au remplacement de la terre perdue par des terrains équivalents, plutôt qu'à une compensation monétaire. En outre, si la législation nationale ne prévoit pas une compensation dont le niveau correspond au coût intégral de remplacement, la compensation sur la base de cette législation est à compléter par des mesures additionnelles pour combler les écarts possibles.

Lorsque ceci est nécessaire pour atteindre les objectifs de la politique, le plan de réinstallation (PAR) ou le cadre de politique de réinstallation (CPR) doivent également comprendre certaines mesures. Ces dernières permettent de s'assurer que les personnes déplacées bénéficient d'une part, d'un soutien après le déplacement, durant une période de transition, sur la base d'une estimation du temps nécessaire à la restauration de leur niveau de vie et d'autre part, d'une assistance en matière de développement, en plus de l'indemnisation, telle que la préparation des terrains, le crédit, la formation ou les opportunités d'emploi.

D. Concordance entre le cadre juridique national et les procédures de la Banque Mondiale

La comparaison entre la concordance du cadre juridique national et les objectifs de l'OP.4.12 de la BM sont présentés dans le tableau suivant :

Figure V-1 :
CONCORDANCE DU CADRE JURIDIQUE NATIONAL ET LA POLITIQUE DE L'OP 4.12

Thème	Cadre juridique national	Cadre juridique de l'OP4.12	Conclusions
Eligibilité à une compensation	-La loi n° 76 – 67 du 2 juillet 1976 relative à l'ECUP précise que les personnes qui peuvent être déplacées sont celles qui sont propriétaires d'immeubles et / ou de droits réels immobiliers quel que soit le statut ou la protection dont bénéficie le bien ;	PO 4.12, par. 4: La politique de réinstallation s'applique à toutes les composantes du projet qui risquent d'entraîner une réinstallation involontaire, quelle que soit la source de financement de celui-	La politique de la Banque mondiale et la législation sénégalaise se rejoignent en ce qui concerne les personnes qui peuvent être déplacées. Il faut

	-La loi n° 64 – 46 du 17 juin 1964, relative au domaine national et son décret d'application n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 précisent que les détenteurs d'un droit formel ou non sur les terres du domaine national peuvent être déplacés pour des motifs d'intérêt général ; - La loi 76 – 66 du 02 Juillet 1966 portant code du domaine de l'Etat et son décret d'application n° 81 – 557 du 21 mai 1981 précisent que tout détenteur d'une autorisation d'occuper d'une terre du domaine de l'Etat peut être déplacé.	de financement de celui-ci. Elle s'applique également aux autres activités donnant lieu à une réinstallation involontaire, qui, aux yeux de la Banque, sont d'abord directement et notoirement en relation avec le projet financé par la Banque ; ensuite nécessaires pour atteindre les objectifs tels qu'ils ont été fixés dans le document du projet ; et enfin réalisées, ou planifiées pour être réalisées, en parallèle avec le projet.	simplement préciser que le droit sénégalais est plus restrictif dans la mesure où il met l'accent en particulier sur les détenteurs de droits formels, alors que l'OP.4.12 ne fait pas cette distinction.
Date limite d'éligibilité	Article 20 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 : indemnité établie à partir du procès-verbal de constat d'état des lieux. Les améliorations apportées avant le PV et qui ont pour objet d'obtenir une indemnité plus value ne sont pas prises en compte.	OP.4.12 par.14 ; Annexe A par.5. a)i) : Le recensement permet d'identifier les personnes éligibles à l'aide pour décourager l'arrivée massive de personnes inéligibles. Mise au point d'une procédure acceptable pour déterminer les critères d'éligibilité des personnes déplacées en impliquant les différents acteurs. Exclure du droit à compensation et à l'aide des populations qui s'installent dans la zone après la décision de réaliser le projet et l'élaboration du recensement des populations éligibles à la réinstallation et autres compensations.	Similitude, même si les mêmes expressions ne sont pas utilisées.
Participation	Dans le décret d'utilité publique dont l'ouverture est précédée	Les populations déplacées devront être	La législation sénégalaise prévoit

	d'une enquête est annoncée au public par tout moyens de publicité habituels. Durant cette période, toute personne intéressée peut formuler des observations (art. 5 Loi n° 76-67 du 2 juillet 1976); après notification de l'acte de cessibilité de l'immeuble, délai de quinze jours pour formuler des observations	consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation conformément au § 2 b) de l'OP.4.12 ; § 13 a) Annexe A par. 15 d) ; Annexe A par. 16 a) ;	une enquête, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette enquête est publique et fait l'objet d'une mesure de publicité. Mais les intéressés peuvent même en ignorer l'existence en raison du taux élevé d'analphabétisme et ne pas avoir la possibilité de participer de manière constructive au processus
Occupants irréguliers	Le décret n° 91 – 938 du 22 août 1991 qui modifie l'article 38 du décret n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national permet à tout occupant même irrégulier faisant l'objet de déplacement d'être indemnisé. Mais la loi n° 76 – 66 du 2 juillet 1976 portant code du Domaine de l'Etat ne prévoit pas d'indemnisation ou d'aide quelconque en cas de retrait des terres du domaine public de l'Etat.	PO 4.12, par. 16: Les personnes relevant du par.15 c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée. OP. 4.12 par. 6. b) i) et c) : Si une relocalisation physique est nécessaire, les personnes déplacées doivent bénéficier d'une aide telle que des indemnités de déplacement durant la réinstallation.	Une divergence existe entre la politique de la Banque Mondiale et la législation sénégalaise. En effet, aucune aide ou indemnisation n'est prévue en cas de retrait de terre du domaine public de l'Etat. En revanche, les procédures de l'OP.4.12 prévoient une indemnisation ou l'octroi d'une aide.

Groupes vulnérables	La législation sénégalaise n'a pas prévu de dispositions spéciales concernant les groupes vulnérables	PO 4.12, par. 8: Pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière est à porter aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière dans la législation nationale.	Les groupes vulnérables mentionnés dans la politique de la Banque Mondiale ne sont pas spécifiquement protégés par la législation nationale. Il est nécessaire en cas de mise en œuvre de la réinstallation de prêter à une certaine attention aux groupes vulnérables.
Evaluation terres	Remplacer à base de barèmes selon la qualité par m^2	Remplacer à base des prix du marché par m^2	En accord dans la pratique
Evaluation structures	Remplacer à base de barèmes par m^2 selon matériaux de construction	Remplacer à base des prix du marché par m^2	Différence importante, mais en accord sur la pratique
Compensation - Infrastructure	Payer la valeur selon les barèmes établis; normalement augmentés par la pratique en se fondant sur les prix du marché en incluant les plus values	Remplacer ou payer la valeur au prix du marché actuel	Différence importante, mais en accord sur la pratique
Type de paiement	Normalement en argent ; échange possible	Population dont les moyens d'existence sont tirés de la terre : préférence en nature avec des options non foncières (paiement en espèces, paiement en espèces combiné à des perspectives d'emploi ou de travail indépendant (Cf. OP4.12 para 11)[3]	La politique de la Banque mondiale et la législation sénégalaise se rejoignent en matière de compensation en espèces. D'ailleurs, la législation sénégalaise prévoit

[3] Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre. Ces stratégies peuvent inclure la réinstallation sur des terres

		Perte de biens : payement en espèces acceptable selon trois cas (cf. OP4.12 para 12)[4]	une indemnisation juste et préalable, en ce sens qu'elle doit réparer l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé à la personne déplacée.
Compensation en espèces	Article 14 loi relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique : La compensation en espèces est le principe dans la législation sénégalaise quand il s'agit d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou de retrait d'une terre du domaine national. Les indemnités proposées doivent être suffisantes pour permettre de compenser l'intégralité du préjudice subi.	PO 4.12, par. 12: Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où : a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ; b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où enfin c) les moyens d'existence ne sont pas	La politique de la Banque Mondiale et la législation sénégalaise se rejoignent en matière de compensation en espèces. Mieux la législation sénégalaise prévoit des indemnités justes devant couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé à la personne déplacée.

domaniales, ou sur des terrains privés acquis ou achetés en vue de la réinstallation….. Si les personnes déplacées choisissent une autre option que l'attribution de terres à vocation agricole, si la fourniture de terres porte préjudice à la viabilité d'un parc ou d'une aire protégée, ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il faudra proposer des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnisation en espèces pour la terre et autres moyens de production perdus

[4]Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction[4] de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ; b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où enfin c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux.

		fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux.	
Compensation en nature – Critères de qualité	Le Décret n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national prévoit en cas de désaffectation, lorsque l'intérêt général l'exige, que la personne victime de la désaffectation reçoive une parcelle équivalente à titre de compensation. La loi n° 76 – 66 du 02 juillet 1966 portant code du domaine de l'Etat ne donne aucune possibilité aux titulaires d'autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel de recevoir des terres de compensation ou même d'indemnités.	PO 4.12, par. 11: Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre. A chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terres fournies aux personnes réinstallées doivent avoir une combinaison de potentiel productif, des avantages géographiques et d'autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites. ANNEXE A OP.4.12 par. 10 note 1 : Pour la compensation des terrains en zone urbaine, il faut prendre la valeur marchande avant le déplacement d'un terrain de taille et utilisé de manière identique, situé dans le voisinage des terrains concernés, en plus du coût des frais d'enregistrement et de cession.	Certaines dispositions de la législation sénégalaise prévoient l'affectation de nouvelles terres en lieu et place de celles retirées. D'autres dispositions en revanche ne prévoient ni terrain de substitution ni des indemnités compensatrices. Ce qui n'est pas en accord avec les stratégies de la Banque Mondiale.

Déménagement des PAP	Article 14 loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 : Après paiement ou consignation de l'indemnité provisoire prévue par le juge des expropriations ou dans un délai de 8 jours après le transport sur les lieux ordonné par le juge.	Apres le paiement et avant le début des travaux.	Différence qui se réconcilie dans la pratique
Coûts de réinstallation	Non mentionné dans la législation	Payable par le projet	Différence qui se réconcilie dans la pratique
Réhabilitation économique	Non mentionné dans la législation	Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif	Différence qui se réconcilie dans la pratique
Litiges	Négociation à travers la commission de conciliation ; les négociations au niveau local sont généralement de mise ; saisine des tribunaux et du Médiateur. Dans la pratique, intervention des autorités traditionnelles.	Annexe A OP.4.12. par. 7 b) ; Annexe A OP.4.12 par. 16 c) Annexe A par. 17: prévoir les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières.	Deux modalités différentes sur le plan des principes, mais dans la réalité, le mécanisme de résolution des conflits rejoint celui de la BM.
Suivi et évaluation	Non mentionné dans la législation	Nécessaire	Différence qui se réconcilie dans la pratique

Le tableau de comparaison montre que sur certains points, il y a une convergence entre la législation sénégalaise et l'OP.4.12 de la BM. Les points de convergence sont les suivants : éligibilité à une compensation ; date limite d'éligibilité ; et type de paiement. Les points où il y a des divergences les plus importants sont les suivants : participation ; occupation irrégulière; assistance particulière aux groupes vulnérables ; déménagement des PAP, et coûts de réinstallation ; réhabilitation économique ; manière de résoudre les litiges ; et le suivi et l'évaluation.

Des possibilités de rapprochements existent au regard de l'évolution du mode d'intervention de l'Etat par rapport à la réinstallation, comme suit :

- La participation est plus importante dans le processus de réinstallation de la BM, mais le droit positif ne l'interdit pas. Il se contente de préciser qu'à certaines étapes, la

participation est obligatoire, et l'agence exécutive, l'APIX, engagera une unité intermédiaire pour faciliter la participation pendant toute la mise en marche du programme.

- Les irréguliers ont fait l'objet d'opérations de déguerpissement pendant plusieurs années, mais l'Etat à travers certaines structures privées et dans le cadre du groupe opérationnel tient compte de la situation des irréguliers. D'ailleurs, la modification intervenue à l'article 38 du décret n° 65-573 portant application du domaine national va dans ce sens.
- Concernant les groupes vulnérables, ils ne sont pas prévus expressément dans la législation, mais des discriminations positives peuvent être apportées sur cette question. D'ailleurs, dans le cadre de toute opération de réinstallation, les vieux, les femmes, les jeunes et les gens qui ont une rente précaire et faible sont considérées comme une cible privilégiée.
- Concernant le règlement des litiges, la BM privilégie au nom du principe de proximité, l'implication des autorités locales. Ce qui n'est pas en contradiction avec les textes. Il est quand même essentiel de recourir à la justice formelle s'il y a une impasse dans les deux cas.
- Sur d'autres points, la législation de la BM est plus complète (Suivi et évaluation ; Réhabilitation économique ; Coûts de réinstallation ; Alternatives de compensation). Rien n'empêche aux pouvoirs publics de s'en inspirer.

La politique et les procédures contenues dans ce plan constituent la base légale pour la mise en oeuvre de toutes les activités de déplacement de personnes dans le cadre du projet de construction du tronçon Keur Massar - Diamniadio de l'autoroute Dakar – Diamniadio. La soumission de ce PAR par l'APIX à la Banque Mondiale pour son approbation représente l'accord du gouvernement de Sénégal à suivre les politiques de la Banque dans le contexte de la législation nationale en vigueur. En cas de différence entre la législation nationale et l'OP.4.12, c'est le standard supérieur qui l'emporte parce que de cette manière le standard moins inclusif sera nécessairement aussi achevé.

VI. CADRE INSTITUTIONNEL

A. Organismes responsables des activités de réinstallation

1. APIX

L'APIX a été créée en 2000 comme l'unité exécutive pour les projets d'infrastructure. L'agence a un personnel technique restreint qui est, pour la plupart, qualifié en engineering. L'APIX s'appuie donc sur des bureaux d'études pour toutes les études techniques : études de génie civil, études environnementales, sociales ou économiques. Pour les mêmes raisons, l'APIX s'appuie sur une assistance technique en matière sociale pour la réinstallation.

2. Organismes responsables d'acquisition de terrains

Plusieurs institutions interviennent dans la procédure formelle d'acquisition des terrains et de réinstallation des populations. C'est la *Direction de l'enregistrement des domaines et du timbre* qui prescrit l'ouverture de l'enquête d'utilité publique permettant de commencer la phase de

l'expropriation. Le *Receveur des Domaines* appelé « Commissaire enquêteur » tient le dossier d'enquête. Le Ministre chargé des domaines (Ministre de l'Economie et des Finances), ou le cas échéant, le Ministre dont dépend le projet à réaliser établit un rapport sur la base duquel la déclaration d'utilité publique est prononcée par décret.

La *Commission de Contrôle des Opérations Domaniales* (CCOD) prévue à l'article 55 du Code du domaine de l'Etat donne son avis notamment sur les questions foncières suivantes :

- Le montant des indemnités à proposer en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- L'opportunité de recourir à la procédure d'urgence, en matière d'expropriation ;
- L'opportunité, la régularité et les conditions financières de toutes les opérations intéressant le domaine privé de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.

La CCOD comprend plusieurs membres :

- Le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre ;
- Le Directeur des affaires civiles ou son représentant ;
- Le Directeur de l'Urbanisme ou son représentant ;
- Le Directeur de l'Aménagement du Territoire ou son représentant ;
- Le Directeur du Cadastre ou son représentant ;
- Le Directeur des investissements ou son représentant ;
- Le contrôleur Financier ou son représentant ;
- Un représentant du service ou de l'organisme intéressé par le projet ;
- Un Député.

Une *Commission de conciliation* est chargée de fixer à l'amiable, le montant des indemnités à verser aux personnes expropriées.

Le *Comité ad hoc de supervision des Opérations de libération des emprises des Grands Projets de l'Etat* est chargé de superviser la libération des emprises des Grands Projets de l'Etat. Il est formellement chargé des tâches suivantes :

- l'information et la sensibilisation des populations concernées ;
- le recensement des impenses et des occupants des emprises ;
- l'évaluation et le paiement des impenses ;
- la notification de sommation de libération des lieux et l'assistance des autorités administratives pour les opérations afférentes à la libération des sites ;
- le recensement des déplacés et leur recasement sur les sites aménagés.

Le Comité ad hoc est présidé par le Ministre de l'Intérieur ou son représentant qui rend compte au Premier Ministre. Ce Comité comprend aussi les autorités suivantes : un représentant de la Primature ; un représentant du Ministre de l'Economie et des Finances ; un représentant du Ministre du Tourisme et des Transports aériens ; un représentant du Ministre de l'Energie et des Mines ; un représentant du Ministre des Infrastructures, de l'Equipement, des Transports terrestres et des Transports maritimes intérieurs ; un représentant du Ministre de l'Urbanisme et

de l'Aménagement du Territoire ; un représentant du Ministre du Patrimoine bâti, de l'Habitat et de la Construction, le Directeur général de l'APIX, l'Agent judiciaire de l'Etat, le Directeur des Affaires Générales et de l'Administration territoriale ; les gouverneurs des régions concernés ; le Directeur des Collectivités locales ; le Directeur de l'Industrie ; le Directeur du Budget ; le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre ; le Directeur du Cadastre ; le Directeur de l'Agriculture ; le Directeur du Tourisme ; le Directeur de l'Agence nationale de l'Aviation civile ; le Directeur des Mines ; le Directeur des Travaux publics ; le Directeur de l'AATR ; le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture ; le Directeur de la Surveillance, du Contrôle et de l'Occupation des Sols ; le Directeur de l'Action sociale et de la Solidarité nationale ; le Directeur du Développement communautaire ; le Directeur de l'Assainissement ; le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés ; le Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols. L'*APIX* assure le Secrétariat du Comité qui se réunit au moins une fois par mois, sur convocation de son Président. Il peut aussi se réunir en session extraordinaire chaque fois que son Président le juge nécessaire.

Le *Groupe Opérationnel de Dakar* est l'organe d'exécution du Comité ad hoc de supervision des opérations de libération des emprises. L'APIX a signé un protocole d'accord le 5 avril 2005, avec le Groupe Opérationnel de la Région de Dakar, pour libérer les emprises de l'autoroute sur les deux tronçons Malick Sy – Patte d'Oie et Patte d'Oie - Pikine. Le Groupe Opérationnel est constitué d'une équipe technique composée d'agents venant des services de l'Urbanisme, des Travaux Publics, du Cadastre, des Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la Construction. Les représentants du Groupe Opérationnel sont tous en mesure de procéder à l'évaluation des impenses sans requérir une quelconque assistance ou formation.

À la suite de la réforme de février 2002, sur l'organisation administrative territoriale et locale de la République du Sénégal, le Sénégal a été découpé en départements, communes et communes d'arrondissement. Selon la loi d'expropriation, les communes joueront leur rôle normal dans le cadre de cette opération de réinstallation.

3. Autres organisations impliquées dans l'opération de réinstallation

Parce que le rôle du Groupe Opérationnel se limite au recensement de l'occupation et à l'évaluation de propriétés, l'APIX contractera une agence expérimentée en matière sociale pour l'aider dans la sensibilisation des populations, le suivi des plaintes, l'assistance nécessaire pour aider les gens qui doivent se réinstaller, le suivi et l'évaluation du projet. Cette agence intermédiaire doit avoir l'expérience et la capacité d'exécuter ce programme.

B. Capacités institutionnelles

L'APIX étant l'agence exécutive. Cette analyse des capacités institutionnelles met l'accent d'abord sur l'organisation actuelle de l'APIX et ensuite sur la capacité des agences qui collaboreront à l'opération.

L'APIX est une nouvelle agence avec un personnel restreint. Sur une cinquantaine d'employés, il n'y a qu'une dizaine de spécialistes techniques. Le Directeur Général coordonne les actions de l'agence avec la collaboration d'un conseilleur technique. Du côté technique, le Directeur des Grands Travaux (DGT) est chargé de la surveillance des projets. Sous le DGT, il y a actuellement un bureau chargé de l'aéroport et un autre chargé de l'autoroute à péage. Chaque bureau a un chef de projets qui est responsable de l'ensemble des études nécessaires, dont celles de génie civile, d'environnement, de réinstallation, et cetera. Ces bureaux de projets sont

appuyés par un groupe technique, constitué actuellement d'un spécialiste en acquisition de terrains. (Voir Figure VI-1 pour l'organigramme de l'APIX).

Quant à la réinstallation, il revient au chef de projet en collaboration avec le spécialiste en acquisition de terrains de faire le reste du travail avec les agences expérimentées. Les contrats incluent :

- le Groupe Opérationnel pour l'évaluation des biens à acquérir,
- une ONG pour appuyer le processus de sensibilisation, résolution de plaintes, négociation des indemnisations, organisation du transfert physique des PAPs, et toute autre assistance dont les PAPs auraient besoin, et
- un bureau d'études pour mettre en marche un système de suivi et d'évaluation.

C. Dispositions proposées pour améliorer les capacités institutionnelles

1. APIX

La disposition la plus importante pour améliorer la capacité institutionnelle de l'APIX à gérer les aspects sociaux et environnementaux de son programme d'investissement est la création d'une Unité Sociale et Environnementale. Cette unité doit être au même niveau organisationnel que les bureaux des projets pour qu'elle puisse contribuer directement à la conception et à la mise en marche du programme (voir Figure VI-2). En fait, l'unité doit inclure au moins un expert social et un environnementaliste, un urbaniste, en plus de l'expert en acquisition de terrains; et doit être appuyé par des secrétaires et des spécialistes en saisie et analyse de données.

L'organigramme proposé à l'APIX vise une efficacité dans la réalisation de l'autoroute à péage (voir Figure VI-3) et prend en compte les besoins à court terme. Le projet de l'aéroport est géré par une structure autonome et les autres projets ne sont qu'à l'état embryonnaire. L'APIX devra mettre donc l'accent actuellement sur le projet de l'autoroute.

Figure VI-1:
Organigramme Actuel de l'APIX

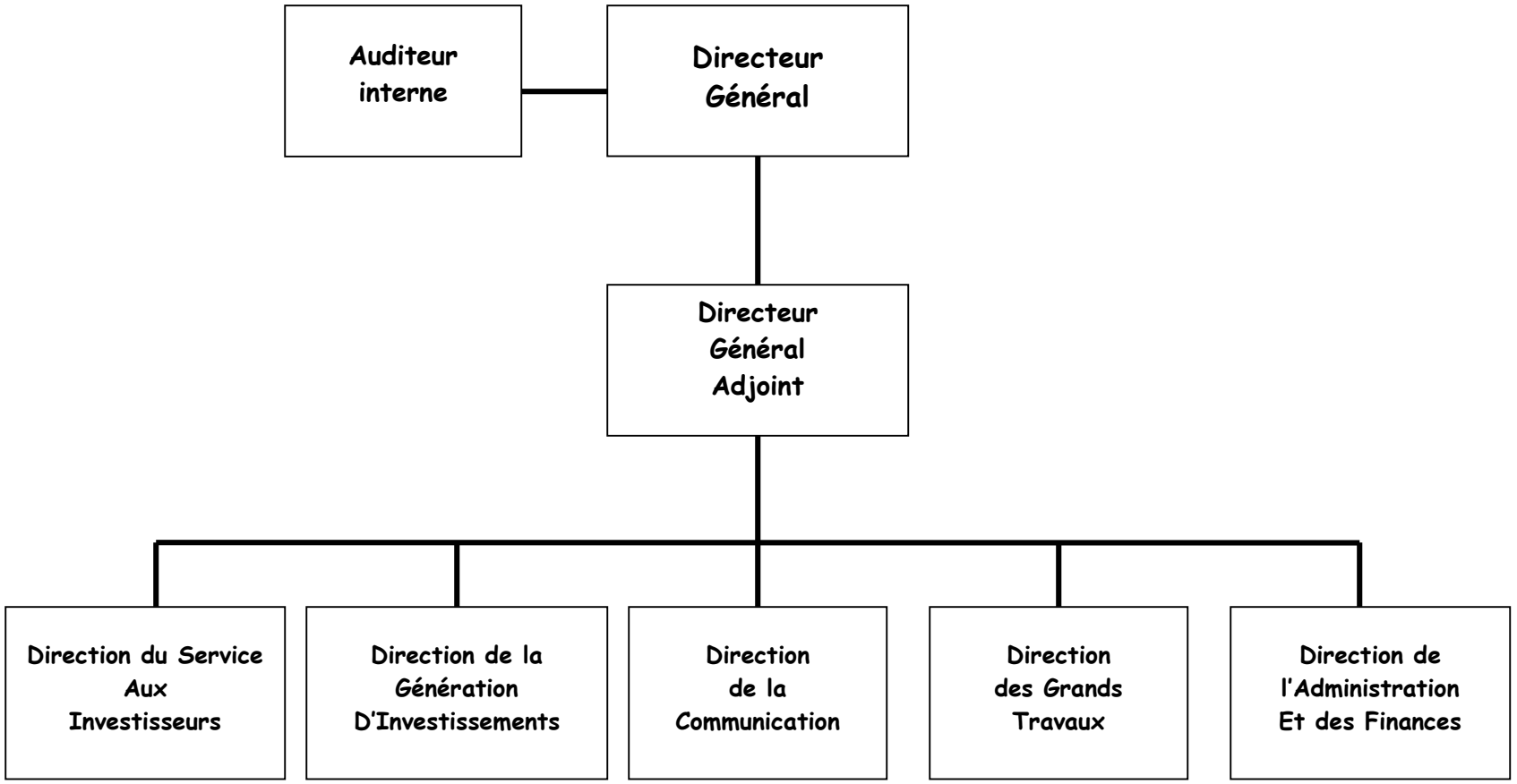

Organigramme de la Direction du Projet Autoroute à péage

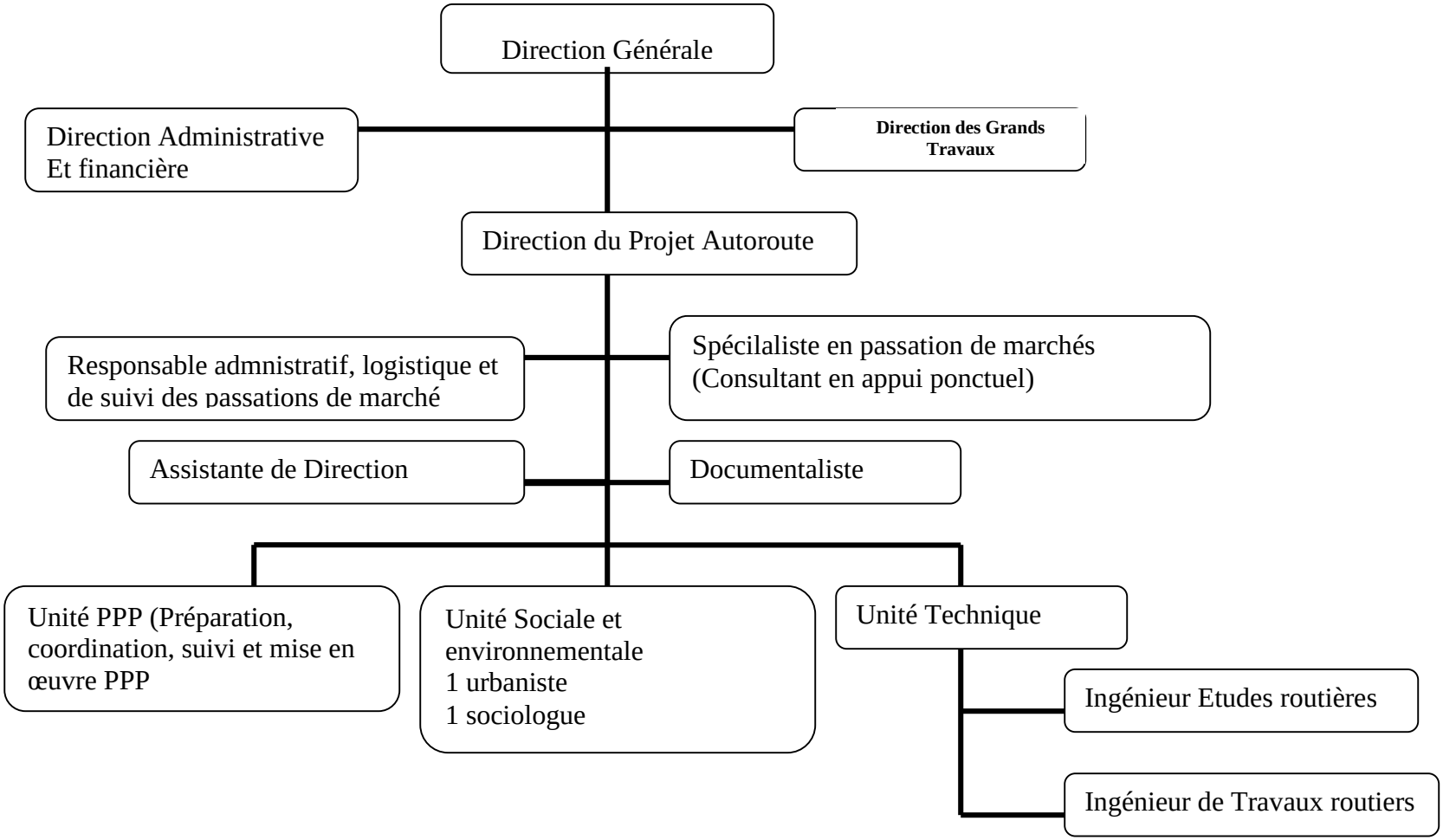

De cette manière, à moyen terme, une fois que les autres programmes seront en marche, l'APIX peut créer une cellule technique, une Unité Sociale et Environnementale, qui servira à tous les projets.

2. Les autres organisations

L'APIX contractera trois types d'organisation pour mettre en marche son programme de l'autoroute à péage. Le Groupe Opérationnel évaluera les biens à acquérir, une ONG appuiera les processus de sensibilisation, de résolution de plaintes, de négociation des indemnisations, de l'organisation, du transfert physique des PAP, et de toute autre assistance dont les PAP auraient besoin. Un bureau d'études mettra en œuvre le système de suivi et d'évaluation du projet.

Le Groupe Opérationnel a fait le recensement de toutes les propriétés dans le tracé de l'autoroute, incluant les échangeurs et la bretelle et l'échangeur de Diamniadio. Il fera aussi l'évaluation des biens dans le tracé. Le G.O a beaucoup d'expérience en la matière.

L'ONG à recruter définit et déroule une stratégie de communication, pour suivre et appuyer aux décaissements, à la négociation et aux dédommagements, et pour évaluer l'application effective du PAR sera choisie sur la base d'un concours et d'un critère fondamental à savoir l'expérience. Le contractant devra avoir l'expérience nécessaire pour jouer ce rôle.

VII. Éligibilité

En règle générale, la politique de réinstallation involontaire est déclenchée parce que l'activité envisagée nécessite une acquisition par l'Etat de terres occupées ou exploitées par des personnes pour divers besoins ou activités. Ce critère d'éligibilité s'applique si les personnes affectées doivent ou non déménager vers un autre site.

A cause de l'expropriation involontaire de terres et d'autres biens (soit la perte d'habitation ou d'entreprise, soit la perte de biens ou d'accès à des biens, soit la perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance), les personnes doivent recevoir une compensation pour les pertes subies (pertes de terres, de propriété, de revenus, ou d'accès). Donc, le terme de «personnes affectées par un projet» (PAP) désigne tous les individus qui sont directement concernés, socialement et économiquement, par les projets d'investissement entrepris.

Premièrement, les offres de compensation dépendent de la nature de l'impact. Si on perd un champ sans amélioration, on reçoit l'équivalent, soit en nature (un autre champ ayant les mêmes caractéristiques) soit en espèces (à la valeur actuelle du marché). Si on perd une maison ou autre structure, la compensation est déterminée de la même manière, c'est-à-dire, la PAP reçoit l'équivalent en nature (une maison ou autre structure ayant les mêmes caractéristiques) ou l'équivalent en espèces (à la valeur actuelle du marché). Si en plus on doit déménager, tous les frais de recasement (e.g. taxes administratives, coûts de transport) sont payés. Si les emplois de quelques PAP sont affectés, il faut leur prêter toute assistance pour leur réhabilitation économique. Et si l'entreprise perd des revenus et/ou les employés perdent des salaires, il faut leur rembourser ces pertes. Si la perte est partielle et ce qui reste est viable, la compensation est aussi partielle puisque la compensation est une indemnisation pour la perte subie. Finalement, on doit noter que la perte d'accès aux ressources naturelles est plus commune dans la zone rurale que dans la zone urbaine où il n'y a pas de ressources naturelles en commun à exploiter.

Deuxièmement, les offres de compensation dépendent du droit d'accès au sol perdu (voir sous-section IV-A-1-a, ci-dessous, pour plus de détails). Dans la politique de ce PAR, les terrains de droit formel et les terrains de droit coutumier sont tous pris en compte. Les propriétaires qui ont acheté leur terrain sous le droit coutumier ont des droits au même titre que ceux qui ont enregistré leurs titres légalement. En même temps, il y a plusieurs types de droits formels d'accès au sol, et il faut respecter les différences légales qui sont associées à chaque type d'autorisation.

Troisièmement, les offres de compensation doivent prendre en compte l'objectif de s'assurer que les activités de compensation et de réinstallation soient conçues et exécutées en tant que programmes de développement durable, surtout du point de vue de la vulnérabilité et de la pauvreté. Dans le contexte d'une opération de réinstallation urbaine, comme ce tronçon du projet de l'autoroute, la considération primordiale est l'abri. Donc, il faut définir des solutions équitables pour les gens les plus pauvres, qui sont dans la vaste majorité des locataires. Une opération de réinstallation qui ne fait que répliquer la pauvreté n'achèvera jamais l'objectif de développement social.

En termes spécifiques, les PAP qui, de ce fait, ont droit à une compensation sont normalement catégorisées en fonction du droit d'occupation, de la nature et de la sévérité de l'impact subi, et de leur vulnérabilité. Les catégories de pertes peuvent être définies dans les cas suivants :

A. Catégories de pertes et critères de compensation

1. Catégories de pertes

a. Perte de terrain

i. Types de droits d'accès au sol perdu

Il y a au Sénégal plusieurs types de droits formels d'accès au sol : titre foncier, bail emphytéotique et bail ordinaire, droit de superficie, autorisation d'occuper, permission de voirie, concession et autorisation d'exploiter. Chaque type de droit est caractérisé par la durée d'occupation et les usages qui sont permis, (Cf Tableau IV- 1, ci-dessous, récapitulant des droits et de leurs caractéristiques).

Bail emphytéotique: Le bail emphytéotique est un bail de longue durée consenti par l'Etat. Il confère au preneur un droit réel (susceptible notamment d'hypothèque) et qui peut faire l'objet d'un renouvellement. La durée de bail est de 18 ans au minimum et de 50 ans au maximum. Ce qui en fait un bail de 99 ans au maximum en cas de renouvellement. Un décret fixe les conditions de l'indemnisation de l'emphytéote à expiration du bail (article 39 in fine CDE). Le renouvellement du bail emphytéotique se fait par une demande de prorogation de la durée du bail formulée un an au moins avant la date d'expiration du bail par lettre adressée sous pli recommandé au Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre. A défaut, l'emphytéote perd son droit à une indemnisation éventuelle. La décision du Ministre chargé des Domaines, prise sur la proposition du Directeur de l'Enregistrement après avis de la Commission de contrôle des opérations domaniales doit être notifiée à l'emphytéote 6 mois au moins avant la même date. Le défaut de réponse vaut rejet de la demande de prorogation ou de renouvellement. Le paiement des montants du loyer s'impose évidemment en cas de renouvellement. L'Etat peut résilier le bail emphytéotique sans indemnité pour non paiement par l'emphytéote du loyer payable à l'avance, pour absence de mise en valeur ou encore pour refus de supporter les charges foncières liées à

l'immeuble. La résiliation est prononcée par arrêté du Ministre chargé des Finances trois mois après une mise en demeure par lettre recommandée.

Bail ordinaire: Il est consenti pour une durée qui ne peut excéder 18 ans. Le renouvellement n'est pas prévu. Il ne confère pas la possibilité d'hypothèque. L'Etat peut résilier le bail ordinaire sans indemnité pour non paiement par l'emphytéote du loyer payable à l'avance, pour absence de mise en valeur ou encore pour refus de supporter les charges foncières liées à l'immeuble. La résiliation est prononcée par arrêté du Ministre chargé des Finances trois mois après une mise en demeure par lettre recommandée.

Concession du droit de superficie (terrains situés en zone résidentielle) : Cette concession est accordée soit pour les terrains destinés à la construction par l'attribution d'une habitation individuelle soit pour la construction d'immeubles collectifs. Le droit de superficie a une durée de 25 ans au minimum et 50 ans au maximum avec une possibilité de prorogation dans la limite de la durée maximale de 50 ans et avec une possibilité de renouvellement. Il est interdit de céder la concession du droit de superficie sans autorisation sous peine de retrait sans aucune indemnité. La concession peut être résiliée par l'Etat, sans indemnité pour inexécution par le concessionnaire de ses obligations (absence de mise en valeur, cession sans autorisation, exercice non autorisé d'activité commerciale). La résiliation est prononcée par arrêté du Ministre chargé des finances trois mois après une mise en demeure par lettre recommandée.

Autorisation d'occuper le domaine public ou le domaine privé: Elles constituent une utilisation à titre privé du domaine public ou une occupation du domaine privé. Elles sont accordées par l'administration à titre personnel, précaire et révocable. Il appartient à l'Etat de préciser dans l'autorisation les conditions d'utilisation de l'espace qui fait l'objet d'une autorisation. L'autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité (article 13 CDE). La durée n'est pas prévue. La redevance qui est payée dès le départ est déterminée en fonction de la valeur du terrain et, en cas d'exploitation commerciale, industrielle ou artisanale, des avantages de toute nature que celui qui bénéficie de l'autorisation peut en tirer (article 37 alinéa 2 CDE). Les installations doivent être légères. Mais, l'administration doit adresser à celui qui bénéficie de l'autorisation un préavis de 3 mois en cas de décision de retrait de l'autorisation.

Permission de voirie : Les permissions de voirie constituent un mode d'occupation du domaine public. Elles sont délivrées à titre personnel, essentiellement précaire et révocable. L'administration est libre de remettre en cause cette autorisation dont la durée n'est pas fixée. Elles autorisent des installations légères. Leur retrait ne donne lieu à aucune indemnité (art. 12 CDE). Elles peuvent s'effectuer dans les marges des routes qui relèvent du domaine public.

Concessions et autorisation d'exploitation : Elles sont accordées au particulier sur le domaine public pour une durée déterminée ou non. Il s'agit de contrats permettant l'occupation privative du domaine public. Mais, elles se limitent aux installations ayant un caractère d'intérêt général. Des redevances sont payées à l'Etat (articles 16 et 17 du CDE). Elles sont fixées en tenant compte des avantages procurés au concessionnaire ou au bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation. L'autorisation d'occuper est une décision unilatérale de l'administration, tandis que la concession est un acte négocié en tant que contrat. En cas de non respect des obligations, l'Etat peut exécuter les travaux nécessaires au frais de celui-ci (permission de voirie, autorisation d'occupation du domaine public).

ii) Eligibilité des droits fonciers aux compensations

Dans le cas des propriétaires qui ont un titre foncier, l'indemnisation reconnaît le statut juridique du terrain, et la propriété est indemnisée au prix actuel du marché (FCFA/m^2). Dans le cas des propriétaires qui ont un bail emphytéotique, l'indemnisation pour les droits sur le terrain sera traitée de la même manière, c'est-à-dire, au taux du marché d'un mètre carré, s'il s'agit d'un terrain à usage d'habitation. Pour un terrain à usage professionnel, la compensation porte soit sur son remplacement par un lot de mêmes dimensions et sous les mêmes conditions (bail emphytéotique).

Il est très commun dans les quartiers populaires que les gens achètent leurs parcelles d'un propriétaire qui exerce un droit coutumier sans régulariser formellement la propriété. Comme le droit coutumier est courant dans la zone, leurs titulaires bénéficieront d'un terrain de remplacement de même dimension si possible ou alors une indemnité permettant l'acquisition d'un autre terrain de même nature au prix du marché.
Le bail ordinaire et le droit de superficie fournissent aux propriétaires des droits moins forts que le titre foncier ou le bail emphytéotique. Pour ces cas, l'indemnisation portera sur le remplacement du terrain par une autre de même dimension.

La législation nationale ne permet pas d'indemniser les occupants irréguliers, ni ceux qui bénéficient de certains titres. Tout de même, pour ne pas appauvrir ces gens, les résidents vraiment informels recevront une assistance pour une régularisation foncière dans leur nouvel emplacement. Les entreprises bénéficieront d'un appui pour l'accès à la propriété foncière afin de préserver et de sécuriser leurs investissements.

Tableau VII-1 :
Types de droits d'accès au sol, leurs caractéristiques et évaluation *

Titre d'occupation	Durée de l'occupation	Caractéristiques	Évaluation
Titre foncier	Perpétuel	Droit réel complet intangible sauf en cas d'expropriation	Prix actuel du marché (FCFA/m^2)
Bail emphytéotique (terrain à usage d'habitation)	Entre 18 et 99 ans au maximum	Droit réel avec possibilité d'hypothèque	Prix actuel du marché (FCFA/m^2)
Bail emphytéotique (terrain à usage professionnel)	Entre 18 et 99 ans au maximum	Droit réel avec possibilité d'hypothèque	Un lot de même dimension avec bail emphytéotique
Bail ordinaire (terrain à usage d'habitation)	18 ans sans possibilité de renouvellement	Droit d'usage limité	Prix actuel du marché (FCFA/m^2)
Bail ordinaire (terrain à usage professionnel)	18 ans sans possibilité de renouvellement	Droit d'usage limité	Un lot de même dimension avec bail ordinaire ou une

			indemnité correspondant aux peines sur le terrain.
Droit de superficie	25 ans au minimum et 50 ans au maximum avec possibilité de renouvellement	Droit d'usage limité	Un lot de même dimension avec droit de superficie ou une indemnité correspondant aux peines sur le terrain
Autorisation d'occuper (redevance)	Non précisée	Droit très précaire qui concerne le domaine public et le domaine privé : pas d'indemnisation normalement	Assistance pour un trouver autre emplacement dans les mêmes formes
Permission de voirie (redevance)	Non précisée	Droit très précaire et pas d'indemnisation normalement	Assistance pour trouver un autre emplacement dans les mêmes formes
Concession et autorisation d'exploiter (redevance)	Non précisée	Droit très précaire et pas d'indemnisation normalement	Assistance pour trouver un autre emplacement dans les mêmes formes

* Ce tableau ne présente que les types de droits formels d'accès au sol. Les cas des PAP sans droits formels sont traités ailleurs dans ce PAR.

(iii) Principe de compensation des terres éligibles

Perte complète. La parcelle doit être remplacée par une parcelle similaire lorsque l'expropriation est complète et si l'on dispose de terre de rechange. La compensation en nature est préférable pour les terres agricoles, mais le paiement en liquide est permis quand le propriétaire l'accepte de manière volontaire ou si l'on ne dispose pas de terres de rechange. D'un autre côté le marché foncier peut offrir des parcelles aux caractéristiques similaires dans un rayon raisonnable avec l'accord du propriétaire lorsque cela est faisable.

Perte partielle. Deux cas sont à envisager : Un, l'expropriation prend juste une petite partie de la parcelle en sorte que les structures peuvent être réarrangées sur le reliquat de la parcelle. La compensation couvre la superficie expropriée et peut se faire en espèce.

Deux, l'expropriation prend une partie importante de la parcelle de sorte qu'il n'y ait pas de possibilité de réarranger les structures sur ce qu'il en reste. Ce cas est traité comme une perte complète.

b. Perte de structures et d'infrastructures

i) Description des structures et d'infrastructures

Toute propriété fixe sur un lot qui sera acquis est éligible à l'indemnisation à prix neuf de remplacement. Cet inventaire de biens couvre toutes les améliorations réalisées sur le terrain, et

inclut les structures (maison, entreprise, etc.), les infrastructures (cuisine extérieure, puit, clôture, etc.) et les plantes (arbres, fleurs, etc.).

L'évaluation est toujours au prix de replacement à neuf d'une structure pareille, c'est-à-dire, des mêmes dimensions et des mêmes matériaux de construction. Quant aux matériaux de construction, on note si le toit, les murs et le plafond sont en bloc, en bois ou autre matériel spécifié. On note le nombre d'étages (rez-de-chaussée seulement, rez-de-chaussée et un étage ou deux étages, etc.) et l'état de construction (achevé, en construction). Et on note aussi la finition de la maison (peinture, carreaux).

Pour les infrastructures linéaires (murs, puits), on mesure les dimensions (ou profondeur) et les matériaux de construction. Pour les plantes, on paie pour les remplacer. Pour les arbres, le montant de la compensation est fixé selon l'âge (jeune, moyen ou adulte).

Il est important de noter que la législation nationale ne permet pas d'indemniser les occupants irréguliers, ni ceux qui bénéficient de certains titres. Mais il serait inéquitable de ne pas les indemniser pour les améliorations qu'ils ont faites sur la parcelle. Donc les occupants informels et ceux qui ont un permis d'occupation de la voirie (résidents, vergers, parkings, etc.) seront indemnises pour toute amélioration sur le terrain occupé. Ce qui est conforme à l'OP.4.12 de la BM.

Les bâtiments et infrastructures publics sont traités de la même manière que les biens privés.

(ii) Principes de compensation des structures, infrastructures et aménagements

Il y a deux principes fondamentaux de compensation des structures, infrastructures et aménagements.

Premièrement, la sévérité de l'impact détermine l'indemnisation et l'assistance fournie au ménage ou à l'entreprise.

- *Perte partielle avec un reste viable*. La partie perdue est valorisée au prix de remplacement pour que le PAP puisse le remplacer. Normalement il y a deux types de cas :
    i. Si on perd une partie d'une parcelle (mais pas de structures) ou même toute une parcelle qui n'a pas de structures, l'indemnisation se limite à la valeur de la superficie perdue.
    ii. Si on perd une partie d'une parcelle occupée où les occupants peuvent y retourner une fois que les structures sont reconstruites, l'indemnisation couvre alors la valeur de la partie de la parcelle perdue, la valeur des structures perdues, tout le coût de réaménagement de la parcelle et le coût de logement temporaire.
- *Perte complète*. Si on perd toute la parcelle et qu'il n'y a pas de possibilité de réaménagement des structures, l'indemnisation couvre la valeur de la parcelle et celle des bâtiments et toute autre infrastructure (puits, clôtures) valorisée au taux neuf de remplacement de chaque et infrastructure, sans tenir compte de la dépréciation.
    i. *Perte partielle avec un reste non viable*. Quand l'expropriation prend une partie aussi importante que le reste de la structure ou de l'infrastructure n'est plus utilisable, l'acquisition est traitée comme une perte complète.

En plus, il faut considérer les *pertes temporaires*. Si on perd l'utilisation d'une structure ou d'une partie d'une structure mais les occupants peuvent y retourner, l'indemnisation ne couvre que les

coûts de déménagement et de location temporaire pendant la période de logement temporaire. Le terrain et la (ou les) structure(s) ne seront pas compenser parce que le propriétaire ne les a pas perdu.

Deuxièmement, les propriétaires qui ne résident pas dans la structure affectée ont droit à un paiement en espèces de la valeur de la structure. Seulement les propriétaires qui résident dans la structure affectée ont l'option entre le paiement en espèces et le remplacement de la structure dans une nouvelle localité. Cette différence se justifie dans la mesure où pour les propriétaires non résidents, la structure ne représente qu'une source de revenu, tandis que pour les propriétaires résidents la structure est leur maison, leur abri.

c. Pertes de logis

i) Catégories de pertes

La loi ne traite que l'indemnisation des pertes de terrains et de biens. Cependant, les PAP peuvent subir d'autres impacts adverses comme la perte de logis. Les catégories de PAP qui sont éligibles pour une indemnisation de perte de logis sont les propriétaires résidents, les locataires des maisons affectées, et les commerces et les entreprises qui louent leurs locaux et qui seront affectés.

Les propriétaires non résidents, soit de maison, soit de commerce ou entreprise, ne sont pas éligibles à cette assistance parce qu'ils n'occupent pas la structure affectée.

ii) Principes de compensation

Dans de tels cas, il faut fournir aux PAP l'assistance suivante.

Propriétaire résident. En plus du paiement en espèces équivalent à la valeur du terrain et de la maison ou le remplacement du terrain et de la maison comme indiqué ci-dessus, chaque propriétaire résident recevra toute assistance nécessaire pour identifier un nouvel emplacement, et pour acheter la maison ou pour la construire. L'assistance de logis inclut aussi le coût de déplacement (e.g. coûts de transport), tous frais administratifs (y compris les coûts de branchement aux rends), et les autres coûts de re-installation.

Locataire résidentiel. Les locataires résidentiels, c'est-à-dire les gens qui paient une somme chaque semaine ou chaque mois pour leurs résidences, sont souvent parmi les plus pauvres et les plus vulnérables de tous les gens du quartier affecté par cette opération. En même temps, l'objectif de développement social durable implique l'amélioration de leurs conditions de vie. Donc tout locataire résidentiel qui loue une résidence bénéficiera d'une aide au relogement correspondant à six mois de loyers en plus des frais de déménagement et de réinstallation.

Entreprise propriétaire. Il n'y a pas d'entreprises qui doivent se relocaliser dans l'emprise de ce projet. S'il y en avait, les entreprises concernées n'auraient eu à déménager qu'une seule fois. Parce que leurs équipements et leurs clients sont nécessaires à leur gagne-pain, il aurait fallu leur payer l'équivalent de la rente nette mensuelle pendant temporaire, les salaires de tous les employées toute la période de déplacement, en plus des coûts de déplacement et les frais administratifs. (Voir le CPR Pikine – Keur Massar pour plus de détails.)

Locataire commercial ou d'entreprise. Il n'y a pas de locataires commerciaux dans l'emprise de ce projet. S'il y en avait, ils auraient été traités de la même manière que les

locataires résidentiels. Toute PAP locataire commercial ou d'entreprise bénéficiera d'une assistance au relogement correspondant à six mois de loyer en plus des frais de déménagement et de réinstallation. (Voir le CPR du Projet pour plus de détails.)

Tableau VII-2
Pertes de logis et leur indemnisation

Catégorie de perte	Principes de compensation
Propriétaire résident	Assistance pour identifier et acquérir une nouvelle maison. Coûts du déménagement, taxes administratives et tous frais annexes liés à la réinstallation. Assistance nécessaire pour se réinstaller dans la nouvelle maison. (En plus du remplacement ou du paiement du terrain et/ou de la résidence)
Locataire résidentiel	Assistance pour identifier une résidence, et paiement de 6 mois de loyer plus frais de déménagement
Entreprise propriétaire	Assistance pour identifier et acquérir un nouvel emplacement. Coûts du déménagement, taxes administratives et tous frais annexes liés à la réinstallation. Assistance nécessaire pour se réinstaller dans le nouveau bâtiment. (En plus du remplacement ou du paiement du terrain et/ou du bâtiment, ce qui sont traites au-dessus, et du remboursement des salaires des employées et de la rente nette mensuelle pendant la période de déplacement temporaire, mentionnés au-dessous.)
Locataire commercial ou d'entreprise	Assistance pour identifier un nouvel emplacement, et paiement de 6 mois de loyer plus rente nette mensuelle pendant le déplacement temporaire.

d. Perte de revenu

Il n'y a actuellement ni d'entreprises, ni de commerces, ni de vendeurs sur étal dans l'emprise du tronçon Keur Massar –Diamniadio. Si la situation actuelle change avant la mise en marche de l'opération, on doit faire référence au CPR Pikine – Keur Massar qui est aussi applicable au Projet pour plus de détails.

e. Vulnérabilité

Le terme vulnérabilité a deux sens. Le premier sens est la pauvreté absolue, c'est-à-dire les gens au-dessous du seuil national de pauvreté qui ont le statut de locataire. Ce sens est traité ci-dessus. Le deuxième sens traite les gens de capacités physiques ou sociales réduites. Il y en a quelques-uns (par exemple, les vieux, les handicapés, les femmes chefs de ménage) qui auront besoin d'une assistance additionnelle pour identifier un nouvel emplacement, pour déménager ou pour se réinstaller. Dans de tels cas, le projet fournira toute assistance nécessaire à surmonter les difficultés individuelles (paiement supplémentaire, assistance sociale).

f. Evaluation des impenses dans le cadre de l'Autoroute

Les commissions départementales de Rufisque et de Pikine de recensement et d'évaluation des impenses se sont réunies en présence de l'APIX pour examiner le barème d'indemnisation qui sera appliqué dans le cadre de l'expropriation des populations pour les besoins de l'Autoroute à péage Dakar – Diamniadio.

Tableau VII-4 présente les barèmes qui ont été arrêté par la commission.

Tableau VII – 3
Barèmes d'indemnisation

BATI		
Désignation		Prix en FCFA
Niveau 0 : Fondation		25.000 F / ml
Niveau 1 : Entre fondation et chaînage haut sans dalle		40.000 F /ml
Niveau 2 : Gros œuvre fini avec dalle		65.000 F / m²
Niveau 3 : Bâtiment fini avec toiture et habitable sans carrelage		80.000 F / m² dalle en béton
		75.000 F / m² toiture avec autre matériau
Niveau 4 : Bâtiment fini avec carrelage		100.000 F / m²
Niveau 5 : Bâtiment fini avec carrelage et de grand standing		110.000 F /m²
Mur de clôture ciment		20.000 F / ml
Bâtiment Poulailler		30.000 F /m²
Clôture en grillage		1.500 F / ml
TERRAINS dans une zone habitée		
Désignation	Prix en FCFA à Pikine par m²	Prix en FCFA à Rufisque par m²
Titre foncier aménagé	30.000 F	25.000 F
Titre foncier avec aménagement sommaire	13.000	13.000
Autres titres : bail, droit de superficie…	25.000 F	17.000 F
Titres du droit coutumier	15.000 F	13.000 F
Terrains dans une zone inhabitée		
Titre foncier	7.000 F	7.000 F
Bail	5.000 F	5.000 F
Titres du droit coutumier	3.500 F	3.500 F
TERRAINS A USAGE AGRICOLE		
Désignation	Prix en FCFA à Pikine par m²	Prix en FCFA à Rufisque par m²
Titre foncier	2.000 F	1700 F
Autres titres : bail…	1500 F	1200 F
Titres du droit coutumier	1200 F	1000 F
Indemnité pour cessation d'activités	300 F / m²	300 F / m²
ARBRES		
Désignation		Prix en FCFA
Arbre fruitier adulte		35.000 F
Arbre fruitier moyen		15.000 F
Arbre fruitier jeune		3.000 F

Arbre non fruitier quelque soit l'âge et l'espèce	10.000 F
Haie Vive	500 F / ml
INFRASTRUCTURES	
Désignation	Prix en FCFA
Puits	250.000 F
Céane	50.000 F
Bassin	50.000 F
Branchement Eau SONES	30.000 F

B. Date butoir

Les services du Cadastre, ont fait le relevé topographique et ont installé des bornes tout au long du tracé de l'autoroute dans le dernier trimestre 2006 et janvier 2007. Après le bornage, le Groupe Opérationnel a effectué le recensement de l'occupation du tracé du 13 février 2007 au 27 mars 2007.

La date butoir est donc fixée au 27 mars 2007, date de la fin des enquêtes pour identifier l'occupation des lieux.

Les personnes qui occupent la zone de l'emprise après la date butoir n'auront droit à aucune compensation ni à aucune forme d'aide à la réinstallation.

C. Propriétés et personnes éligibles

Ce sous-chapitre énumère toutes les propriétés touchées par le projet et donc les personnes concernées, conformément aux critères d'éligibilité et de la date butoir, selon les tronçons importants de l'autoroute.

ANALYSE SOCIOECONOMIQUE

RECENSEMENT DES ACTIFS AFFECTÉS ET CATEGORIES D'IMPACTS DANS LA ZONE DU PROJET

En terme général, on observe que l'occupation de l'emprise de l'autoroute passe d'une zone rurale à l'est à une zone en pleine urbanisation à l'ouest. C'est-à-dire, après la Forêt de Mbao, il y a l'urbanisation de Kambe, ensuite une zone de lotissements au niveau de l'échangeur de Rufisque Ouest et derrière la ville de Rufisque entre les deux échangeurs, suivi par une zone d'agriculture intensive au niveau de l'échangeur de Rufisque Est, et enfin une zone nettement rurale après l'échangeur de Rufisque Est jusqu'à l'échangeur futur de Diamniadio. Parce que l'occupation est plus dense dans le secteur ouest, surtout à Kambe, l'inventaire des propriétés a mis l'accent sur les zones peuplées.
Dans les zones d'occupation agricole, le Groupe Opérationnel a recensé les propriétaires des champs**.** Le recensement des exploitants agricoles se fera au plus tard à la fin du mois d'Août. Le recensement n'a pas été fait car pendant la saison sèche les champs sont vides. Mais, le

recensement complémentaire prévu, au plus tard au 31 Août 2007 coïncide avec la saison des pluies, période d'activité des exploitants agricoles.
L'emprise d'une centaine de mètres comprise entre la bretelle de Diamniadio et l'échangeur (raccordement avec la route nationale) n'a pas été recensée car le Groupe Opérationnel a travaillé sur la base de l'APS, alors qu'au même moment les études d'APD en cours devaient mettre en cohérence le tracé de l'Autoroute avec le plan d'aménagement de la zone de recasement. Le recensement de cette emprise est prévu au plus tard au 31 Août 2007.

Dans le budget du PAR, il existe une rubrique « imprévus » de 20 %. Ce montant est largement suffisant pour couvrir les charges indues par le recensement complémentaire d'autant plus qu'on sait que dans l'emprise des cent mètres, il n'y a aucune installation humaine, ni d'activités agricoles ou commerciales. Dans l'hypothèse où il existerait des titres fonciers dans cette emprise, les coûts d'acquisition des terrains ne sont pas significatifs dans cette zone.

Le recensement complémentaire une fois effectué sera diffusée comme appendice au présent PAR et suivant les mêmes procédures.

1. Point de départ du projet : l'échangeur de Keur Massar

Il n'y a pas d'occupation de l'emprise de l'autoroute au niveau de l'échangeur de Keur Massar, car celui-ci se trouve dans la Forêt de Mbao.

2. Tronçon de l'autoroute de l'échangeur de Keur Massar à l'échangeur de Rufisque Ouest

A la limite est de la Forêt de Mbao jusqu'à la passerelle ZAC, ce qui est la limite ouest de l'échangeur de Rufisque Ouest, l'autoroute passera a travers une zone en forte urbanisation qui s'appelle Kambe. Dans ce secteur, il y a 256 propriétés résidentielles. Très peu de ces propriétaires ont un droit formel : il n'y a que deux titres fonciers et un bail dans ce secteur. La vaste majorité – presque la totalité – des gens ont obtenu leur terrain par un acte de vente d'un 'promoteur' qui détient des droits coutumiers. On a enregistré 206 actes de vente ; le reliquat des cas (47 cas) reste inconnu pour le moment. Mais il est très probable qu'il s'agisse pour ces cas inconnus, d'actes de vente. La zone de Kambe n'a commencé à s'urbaniser que dans les derniers sept ans, la vaste majorité des propriétés ne sont pas encore habitables. Des 256 propriétés, 110 sont des terrains nus, 95 n'ont qu'une fondation ou une fondation et les murs et 51 seulement sont des structures actuellement finies et habitées (voir la Photo VII-1, au-dessous,). De ces 51 maisons achevées, 19 maisons sont habitées par des familles locataires.

Photo VII-1 :
Zone d'urbanisation de Kambe (Mai 2007)

On note dans cette photo une fondation, ce qui représente le commencement d'une résidence, et (mi-distance) une maison avec ses murs mais sans portes ou fenêtres. La vaste majorité des propriétés dans l'emprise de l'autoroute sont en construction. Les nombres (e.g, 17/59) représentent le numéro d'identification de la propriété dans le recensement.

On note qu'il n'y a pas encore ni de boutiques, ni de commerces ni de marché dans le quartier de Kambe. Il y a une structure en construction qui sera un bâtiment commercial mais cette structure n'est pas encore terminée. Pour cette raison, les résidents fréquentent les boutiques et les commerçants des quartiers voisins de Kambe pour le moment.

A part les résidences, il y a dans le secteur six vergers qui seront affectés par l'emprise de l'autoroute. Dans ce secteur, les vergers sont plantés de mangues et d'autres fruits. Ces vergers perdront une partie de leur superficie, mais pourront continuer leur production, et donc, il n'y aura pas de pertes d'activités. (Voir la photo VII-2 pour une référence visuelle d'un des vergers.)

Photo VII-2 : Un Verger
(Mai 2007)

Dans cette photo, on note la présence d'une borne, ce qui délimite les limites de l'emprise de l'autoroute. Il y a des puits et des bassins dans quelque uns des vergers.

3. L'échangeur de Rufisque Ouest, et le Tronçon allant de l'échangeur de Rufisque Ouest à l'échangeur de Rufisque Est

A partir de la passerelle ZAC jusqu'après l'échangeur Rufisque Est, le caractère d'occupation de l'emprise de l'autoroute change fortement. Dans ce secteur les propriétaires de terrain sont en train de sous diviser leurs terrains en lots individuels pour les vendre aux gens qui veulent construire des maisons. (Voir Photo VII-3, au-dessous.). Le statut des détenteurs de droit reste à vérifier dans plusieurs cas.
Dans l'emprise de l'échangeur de Rufisque Ouest, on compte 11 terrains particuliers, dont deux avec titres fonciers, un appartenant à la communauté urbaine alloué sous forme de bail et huit dont le statut foncier est à vérifier.

Entre les deux échangeurs de Rufisque Ouest et Rufisque Est, on compte 12 autres terrains dont: 8 avec titres fonciers, 1 avec titre, mais non immatriculé, 2 lotissements de la commune (Tranche C et Tranche D), et 1 terrain dont le statut foncier reste à déterminer.

Dans l'ensemble de cette zone, la conversion de champs en lotissements multiplie fortement le nombre de PAP. Par exemple, le lotissement de la communauté urbaine de Rufisque Ouest (TF 2830/R) a créé 198 lots attribués sous forme de bail à des particuliers. Le Groupe Opérationnel a vérifié, avec la coopération des autorités locales, le nom de 153 attributaires de ces baux.

Mais il reste 45 lots où les propriétaires ne sont pas encore connus. Le GO est en train de vérifier tous ces cas. Au total, on note qu'il y a 822 lots dans 6 des 11 terrains situés dans

l'échangeur de Rufisque Ouest et 556 lots dans sept des *12 terrains situés entre les deux échangeurs.*

Du point de vue du recasement, un fait très important est qu'il y a très peu de propriétés qui sont bâties. Les trois lotissements entre la passerelle ZAC et l'échangeur de Rufisque Ouest n'ont aucune construction, ni de fondation de structures. C'est le même cas dans le lotissement de la communauté urbaine (TF 2830/R ; 2 maisons habitables, 3 propriétés avec fondation seulement, et 193 propriétés de terres nus), le lotissement Rufisque II Tranche A (où les noms des attribues sont connus dans seulement 53 des 239 cas), et le Lotissement Feu Momath Gueye (TF 1057). Dans le Lotissement Serigne Mansour (TF 512/R), il y a 88 lots, dont seulement 12 ont une fondation pour le moment.

Entre les deux échangeurs de Rufisque, sept des 12 terrains ont été déjà sous divisés en lots qui ne sont pas encore attribués pour la plupart. La Coopérative SUDES (54 lots), le Coopérative SONATEL (6 lots), le lotissement Mamadou Ndoye (44 lots) n'ont pas été attribués et il n'y a pas de construction, ni de fondation. Même dans les lotissements où les lots sont déjà attribués (Tranche C, 23 lots tous attribués et Tranche D, 273 lots mais seulement 12 attributions), il n' y a aucune construction.

Il y a aussi 63 vergers et jardins entre l'échangeur de Rufisque Ouest et celui de Diamniadio. Selon le recensement du Groupe Opérationnel, 15 de ces propriétaires ont un titre foncier, 30 ont un titre non immatriculé, un a un bail, et le statut de 15 cas reste encore à vérifier.

PHOTO VII- 3 :
Lotissement d'un terrain nu dans le secteur qui vient d'être loti

Les bornes représentent les limites des lots. Dans les lotissements les plus avancés, il y a des niches pour les branchements d'eau et d'électricité.

Trente-six de ces propriétés sont plantées en arbres fruitiers (manguier, sapotier, oranger, citronnier, corossol, cannelle, cerisier, grenadier, avocatier, papayer, et bananier, plus un verger avec des eucalyptus). Il semble qu'il n'y avait aucune culture sur les autres propriétés au moment du recensement.

4. L'échangeur de Rufisque Est et la bretelle de l'autoroute jusqu'à l'échangeur de Diamniadio

Dans l'emprise de l'échangeur de Rufisque Est, on compte 6 terrains dont quatre avec titres fonciers, une propriété en cours de régularisation, et une avec titre foncier, mais non immatriculée. La plupart de ces propriétés sont à vocation agricole. (Voir Photo VII-4, au-dessous.) Selon le plan d'exploitation de l'autoroute, toutes les propriétés situées dans l'intérieur de l'échangeur à l'exception bien sûr des terrains acquis pour l'autoroute, ses bretelles et le poste de péage pourront continuer à être exploités à des fins agricoles. Cependant, la construction d'habitations y sera interdite. Il faut mentionner qu'il n'y avait aucune habitation à l'intérieur de l'échangeur au moment du recensement.

A partir de l'échangeur Rufisque Est jusqu'à l'échangeur de Diamniadio, on ne dénombre que deux terrains, dont un avec titre foncier et un autre avec titre foncier, mais non immatriculé. Le reste des terrains dans cette zone font partie du domaine public, et ne sont pas utilisés.

L'échangeur de Diamniadio : Il s'agit d'une centaine de mètres nécessaires pour raccorder l'échangeur de Diamniadio à la route nationale. Les terrains occupants cette emprise seront recensés au plus tard le 31 août 2007.

Photo VII-4
Jardins dans l'intérieur de l'échangeur de Rufisque Est

Le tableau VII-5 (au-dessous) présente brièvement, pour chaque tronçon du tracé, le type d'occupation, le nombre d'installations, le nombre de personnes affectées, et la classification foncière de la propriété.

Tableau VII-4 :
Recensement de la population déplacée selon les critères d'éligibilité et la date butoir

	Résidences		Vergers/Jardins	
	Lotissement (non habitable)	Maison	Vergers	Jardins
Keur Massar (Foret de Mbao)	0	0	0	0
de la Forêt a la Passerelle ZAC (Kambe)	205	51 (dont 19 ou sont louées)	6	0
Echangeur Rufisque Ouest	11 terrains (dont 6 sont divisées en un total de 822 lots)	2	63 vergers partant de l'échangeur de Rufisque Ouest à la fin de la bretelle à Diamniadio	0
Entre l'échangeur Rufisque Ouest et l'échangeur Rufisque Est	12 terrains (dont 7 ont un total de 556 lots)	0	Voir note au-dessus	0
Echangeur Rufisque Est	0	0	5, plus Voir note au-dessus	A Déterminer
De l'échangeur de Rufisque Est à la fin de la bretelle à Diamniadio	0	0	2, plus Voir note au-dessus	0
Fin de la bretelle à l'échangeur de Diamniadio	A Déterminer	0	A Déterminer	0

VIII. Evaluation des Pertes et ESTIMATION DE leur valeur

La politique de compensation est basée sur les biens affectés tel qu'identifiés dans le rapport d'expertise des occupations des emprises, sur les pratiques du gouvernement du Sénégal et de la Banque Mondiale. La méthode de calcul des indemnisations est celle du coût de remplacement à neuf, c'est à dire la méthode d'évaluation des actifs qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction. Selon la politique,

l'amortissement des équipements et moyens de production ne devront pas être pris en compte lors de l'application de cette méthode d'évaluation.

De façon générale, en ce qui concerne les terrains, le propriétaire reçoit une indemnité équivalente au prix du marché. Pour les bâtiments, le propriétaire reçoit une indemnisation équivalente au coût de reconstruction de structure perdue au prix du marché, sauf dans le cas où c'est l'Etat qui est le propriétaire. Dans ce dernier cas, le service concerné détermine s'il a besoin d'une assistance pour la reconstruction de la structure perdue, conformément à la légalisation en vigueur. Les locataires et les occupants informels bénéficient d'une aide financière et de plus d'une assistance à identifier un nouveau local sur leur demande.

Le développement qui va suivre ainsi que le tableau VIII-1 ci-dessous retracent les formes de compensation suivant les types d'occupation évoqués ci-dessus.

A. Résidences privées

Les propriétaires de résidences privées ayant un titre foncier légal ou un acte d'achat et ayant reçu une autorisation de construire pour leur bâtiment (ou capable de l'obtenir) recevront une compensation en espèce correspondant au coût de remplacement du terrain. Le bâtiment sera indemnisé au prix du marché sans prendre en compte la dépréciation. Les propriétaires de murs de clôture et d'autre infrastructure affectés seront compensés au coût de remplacement à neuf du bien.

En plus, les résidents recevront un paiement de perturbation qui sera l'équivalent de six mois du loyer moyen dans la localité, et ils recevront aussi l'indemnisation pour tout paiement, taxe ou impôt administratif pour la vente de leur propriété et l'achat d'un autre en remplacement.

B. Locataires

Tout locataire résidentiel recevra l'équivalent de six mois de loyer, calculé au moyen du loyer moyen dans la localité, en plus des coûts de déménagement.

Tout locataire agricole recevra la valeur des cultures prises, si celles-ci ne peuvent pas être récoltées, et une assistance du Projet pour identifier et louer des champs de remplacement.

C. Lotissements

Les promoteurs des lotissements seront indemnises de la valeur du terrain et de toute amélioration, au prix du marché actuel, pour tous les lots qui ne sont pas encore vendus. Tout propriétaire qui a acheté un lot ('acte de vente') sera indemnisé pour la valeur du terrain et toute amélioration (e.g., fondation, murs, carrelage, puits ; voir Annexe B).

D. Vergers et Jardins

Les propriétaires de vergers et les agriculteurs de jardin dans le tracé du tronçon recevront un paiement pour les cultures perdus et une indemnisation pour le terrain perdu. Les paiements de

culture varieront selon le type de culture et la surface occupée. Les indemnisations pour la perte de terrain seront calculées en se basant sur les prix moyens pratiqués dans la localité.

Les propriétaires de vergers et les cultivateurs de maraîchage travaillent la terre, ce qui est fondamental à leur revenu. Le Projet, à travers son ONG collaborateur, consultera les autorités locales pour identifier et attribuer d'autres parcelles de même superficie et de même qualité que celles qu'ils sont sensé libérer. L'infrastructure nécessaire (e.g. puits) sera installée avant le déménagement des producteurs. Les coûts de déménagement seront également compensés au taux maximum de 300,000 Fcfa par producteur qu'il soit propriétaire ou locataire.

Le Groupe Opérationnel a consulté tous ces producteurs, et a déclaré qu'ils acceptent tous cette approche.

E. Usines et autres établissements producteurs

Il n'y a pas d'usine ou d'autre établissement producteur dans le tracé du tronçon Keur Massar – Diamniadio.

Si pendant l'opération de mise en marche du programme de réinstallation, on découvre que le recensement et sa vérification ont omis une quelconque entreprise, les PAPs concernées seront compensées au coût de remplacement à neuf des terrains et des bâtiments affectés. Afin de permettre aux entreprises de se réinstaller et de conserver les emplois, l'APIX et la commune assisteront les propriétaires pour qu'ils obtiennent un endroit adéquat dans le voisinage afin de reconstruire le bâtiment. Les pertes de l'entreprise et les salaires des employés seront compensés dans la mesure du possible.

Comme pour les résidences, les propriétaires d'usine et d'autres établissements producteurs seront exonérés de tout impôt, taxe, ou frais administratif pour la vente de leur propriété et l'achat d'un terrain et la construction d'une nouvelle structure.

F. Petits Commerçants

On n'a pas identifié de petits commerçants dans le tracé. Mais si lors de la mise en œuvre du PAR, on constate des omissions, les PAPs identifiées seront compensées avant leur déplacement. Les vendeurs qui ont des structures fixes seront indemnisés à la valeur réelle de leurs structures pour qu'ils puissent réinstaller leurs équipements. Les vendeurs d'étal et les autres petits commerçants recevront normalement une indemnité de réinstallation de 50,000 FCFA, ce qui couvrira tous les frais de transport et de réinstallation.

Les estimations de l'indemnisation des pertes sont présentées au-dessous en résumé (Tableaux VIII-1). (Les détails des pertes et des indemnisations ne sont pas présentés dans l'Annexe B.)

Tableau VIII-1 :
Evaluation des propriétés affectées par
l'emprise de l'autoroute et ses échangeurs

	Résidences		Total Résidences	Vergers/Jardins		Sous totaux
	Lotissement non habitable (000 FCFA)	**Maison** (000 FCFA)		**Vergers** (000 FCFA)	**Jardins** (000FCFA)	
Keur Massar (Foret de Mbao)	0	0	0	221 500	0	221 500
de la Foret a la Passerelle ZAC (Kambe)	1 297 751	767 730	2 065 481	35 462	0	2 100 943
Passerelle ZAC à Echangeur Rufisque Ouest	261 800	0	261 800	6 750	0	268 550
Echangeur Rufisque Ouest	2 392 782	0	2 392 782	0	0	2 392 782
Entre l'échangeur Rufisque Ouest et l'échangeur Rufisque Est	703 220	0	703 220	782 343	0	1 485 563
Echangeur Rufisque Est	783 223 (5 propriétés/vergers)	0	783 223	(Voir Lotissement)	A	783 223
de l'échangeur Rufisque Est a la fin de la bretelle a Diamniadio	427,000 (2 propriétés)	0	427 000	(Voir Lotissement)	0	427 000
Fin de la bretelle a l'échangeur Diamniadio	A vérifier	0	A vérifier	A vérifier	0	A vérifier
Sous Totaux	5, 992.462	789.515	6 633 506	1 046 055	A vérifier	**7 679 561**

***** Il y a 63 vergers de l'échangeur de Rufisque Ouest a la fin de la bretelle a Diamniadio. Parce que ces données ne sont pas geo-référencées, une moitie de l'évaluation totale est attribuée à l'échangeur de Rufisque Ouest et l'autre moitie au secteur entre les deux échangeurs. Une fois que les données seront geo-référencées, l'évaluation exacte sera attribuée à chaque secteur.

IX. MESURES DE REINSTALLATION

Compte tenu de la nature de la réinstallation sur le tronçon Keur Massar –Diamniadio, les mesures de réinstallation incluent le programme de communication et de consultation, le programme de négocier les indemnisations et de les payer et, dans les cas nécessaires, d'assistance pour l'identification d'un emplacement où la (ou les) PAP peut (peuvent) se réinstaller.

Les résidents de Kambe préfèrent rester dans la localité. La plupart de ces gens semblent préférer eux-mêmes acheter des terrains de remplacement et en suite construire leur nouvelle

maison. Néanmoins, cet avis peut changer dans l'avenir, par exemple, si les prix de terrain continuent à augmenter. Pour cette raison, l'APIX, à travers son ONG collaborateur, reste prêt à assister les PAP individuellement ou en groupe (e.g., en forme de coopérative) à identifier des terrains, à les acquérir, à construire la nouvelle maison, et à déménager.

Dans l'emprise du tracé Keur Massar – Diamniadio, il n'existe pas de commerçants et d'entreprises à traiter. Au cas contraire, le Projet définira des mesures de réinstallation qui prennent en compte les soucis particuliers de ces acteurs économiques. Par exemple, par rapport aux résidents, les commerçants et les entreprises sont normalement plus concernés par la nécessité de maintenir leur clientèle. Donc, ces vendeurs demandent l'assistance des autorités pour identifier un emplacement voisin adéquat. Le Groupe Opérationnel ou l'ONG collaborateur donc consultera les autorités locales pour l'identification de sites adéquats, ce qui permettra à cette catégorie de PAP de maintenir leurs activités.

La plupart des propriétaires de jardins qui se sont installées dans l'intérieur de l'échangeur de Rufisque Est, ne sont pas obligés de se relocaliser. Il n'y a pas donc de perturbation sévère de l'entreprise, ce qui n'est pas le cas des exploitants installés dans l'emprise du tracé. Ces derniers sont obligés de se réinstaller ailleurs. Pour cette raison, l'APIX, le Groupe Opérationnel et l'ONG collaborateur consulteront les autorités locales à trouver un autre terrain pour la poursuite de leurs activités. (Cette assistance s'applique à tous les PAP producteurs.)

X. SELECTION, PREPARATION DU SITE ET RELOCALISATION

En vue de la nature individuelle du recasement et le fait que le projet soit situé en milieu rural, il n'y aura pas de processus centralisé de sélection et de préparation des terrains, soit pour résidences soit pour des champs agricoles.

Les PAP dont les maisons sont impactées par le Projet d'Autoroute pourront acquérir de nouvelles parcelles dans les lotissements qui seront réalisés dans le territoire communal.

Quant aux champs agricoles, le choix des terrains de remplacement sera déterminé par le Comité rural qui proposera aux PAP les nouveaux emplacements. La préparation du site sera à la charge de la PAP, qui reçoit une indemnisation pour couvrir les coûts de préparation.

XI. LOGEMENTS, INFRASTRUCTURES ET SERVICES SOCIAUX

Dans le quartier de Kambe, où une soixantaine de familles doivent déménager, elles vont se recaser dans le même quartier. Donc on parle d'un réaménagement de la population existante et non pas d'une augmentation de population dans le secteur. C'est pourquoi, il n'y a pas de site à préparer ou d'infrastructures et services sociaux complémentaires à installer.

XII. PROTECTION ET GESTION ENVIRONNEMENTALE

L'opération étant limitée au remplacement de maisons dans le même quartier et au remplacement des champs dans les mêmes villages, il n'y a pas d'impacts environnementaux de la réinstallation proposée.

XIII. PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE

La participation communautaire fait partie intégrante de la stratégie de préparation et de mise en œuvre des activités du projet autoroute. En effet, la mise en place d'un système de communication et de consultation découle du fait que l'autoroute engendrera des dommages directs et indirects sur le cadre de vie, les activités économiques, les us et coutumes des communautés de base a la fois concernées ou voisines de l'emprise. De ce point de vue, des dispositions été prises pour mettre en œuvre un plan de communication visant à informer les populations concernées sur les tenants et aboutissants du projet. Le plan de communication du projet met l'accent sera mis sur la portée des impacts et les mesures d'atténuation envisagées. L'objectif majeur dudit plan de communication est d'assurer que la population comprenne bien la nature et les impacts du projet, afin de renforcer le niveau d'adhésion et d'implication des communautés affectées. Autrement dit, le but du système de communication est de gérer de manière proactive les risques sociaux au projet, et d'éviter que des rumeurs sur le tracé de l'autoroute et ses impacts commencent à courir et rendent difficile l'acceptabilité du projet par le public.

La participation communautaire est critique à quatre étapes clé du processus d'élaboration et de mise en œuvre du PAR. Le recensement, l'évaluation des biens, le recasement, et la réhabilitation économique. A chaque étape, il y aura la dissémination d'information, la consultation des PAP et des autres personnes concernées par le projet, et la participation (c'est-à-dire, la prise de décision). Toute cette stratégie de participation doit être facilitée par une ONG expérimentée dans la médiation publique et la conduite d'enquêtes socio-économiques.

A. Le Recensement

l'APIX a informé le public de l'intention de l'Etat de construire l'Autoroute et, donc, de la nécessité d'acquérir des terrains avant qu'on commence toute activité. Cette Campagne d'information a expliqué le plus clairement possible la nature du projet, le tracé, les contraintes et les enjeux. L'information pertinente a été diffusée par la radio et par la presse, avec des messages simples et clairs, dans les différentes langues du pays. La diffusion de l'information est bien évidemment un travail constant, et intégré dans le cycle du PAR et du Projet Autoroute.

La stratégie de communication est organisée par étape. Les différentes phases du plan de communication mis en œuvre sont les suivantes :

- Organiser des entretiens avec des personnes clé (responsables de collectivités locales, autorités, responsable des organisations communautaires de base, responsables des organisations intervenant dans la zone, etc.), ce qui a été fait déjà ;
- Mise en marche d'un programme d'information pour informer les gens par radio et autres media masse de l'existence du projet et ses objectifs. (Projet, ONG), ce qui a commencé et continue actuellement ;

- Organiser des réunions pour informer la population qu'il y aura lieu un recensement des propriétés dans l'emprise de l'autoroute, fournir les questions qu'on va poser et discuter le questionnaire. Des informations détaillées sur le projet doivent être présentées aux personnes affectées lors de ces rencontres : des explications ont été données verbalement et sous forme visuelle, incluant des documents écrits et des plans du projet (incluant les échangeurs); les personnes présentes ont eu la possibilité de poser des questions et de commenter les informations présentées (ONG, avec le Projet et le GO) ; ce qui a été fait et se poursuit ;
- Conduite de recensement (GO, accompagné par l'ONG) ; ce qui est déjà fait ;
- Réunions après recensement pour dresser les questions et inquiétudes de la population (ONG) ; ce qui est en cours ;
- Vérification de la liste des PAP (communiqué de presse informant le public de l'affichage des listes des PAP dans les mairies ; vérification par les PAP pour savoir s'ils on été bien recensés sur les listes et éventuelles réclamations) ; ce qui est en cours.

La diffusion d'informations et la consultation du public ont lieu pendant la tenue de ces réunions. Les objectifs de cette campagne d'information sont les suivants :

- de partager pleinement l'information sur le projet, ses composantes et ses activités avec les personnes affectées;
- de recueillir l'expression des besoins et les priorités des personnes affectées ainsi que leurs réactions sur les activités et les politiques proposées;
- d'obtenir la coopération et la participation des personnes affectées et des communautés lors des activités prévues dans le plan de réinstallation;
- pour assurer la transparence dans toutes les activités ayant trait à l'acquisition de terrain, la réinstallation et la réhabilitation.

Le but des réunions, du point de vue du Gouvernement, est de présenter le projet, d'expliquer la nécessité de l'enquête même, et la raison d'être de chacune des questions du formulaire d'enquête, et d'introduire les enquêteurs auprès des populations, et d'anticiper certaines des questions des populations. Par exemple, clarifier les zones d'impacts et les types d'impacts, expliquer les critères d'éligibilité, la date butoir d'éligibilité, les critères d'évaluation des biens, la date de paiement, la date de déménagement, etc. Les personnes concernées attendent effectivement des réponses valables à ces interrogations légitimes. Pour ce faire, les personnes impliquées dans la mise en œuvre du projet_compilent une liste de questions probables et de réponses avant d'organiser la première réunion pour pouvoir répondre clairement aux questions et éviter des mauvaises informations et la propagation de fausses rumeurs.

Une carte de la zone du projet est généralement distribuée au cours des réunions d'information. Cette carte met en évidence, par couleurs et dessins, les lieux de repère des différentes zones concernées, pour qu'un public non alphabétisé ou non habitué à lire une carte puisse s'y retrouver. Elle est aussi affichée dans les lieux publics.

Toute cette information est complétée par l'indication des structures ressources susceptibles de donner davantage de renseignements (personnes ressources, site Internet, mairie, etc.).
En outre, une ONG est recrutée pour continuer le processus de consultation/participation communautaire et faciliter la mise en œuvre du PAR.

B. Calcul et négociation des compensations individuelles

La deuxième étape critique des consultations est celle de l'évaluation des biens. Les activités à entreprendre incluent :

- Evaluation des biens par le Groupe Opérationnel (GO)
- Réunions des PAP pour leur expliquer les normes d'évaluation (ONG)
- Visites individuelles aux PAP pour leur expliquer la méthode d'évaluation du GO
- Négociation des indemnisations (GO/ONG)
- Préparation des PAP pour la session de Commission de Conciliation (ONG)
- Réunion de la Commission de Conciliation (Accord sur l'acquisition des biens)
- Paiement de l'indemnisation (GO/ONG)

C. Le recasement

S'agissant de ce tronçon, la grande majorité des cas de recasement ne concerne que la zone de Kambe, où il y a environ 60 maisons qui seront touchées. Ces ménages vont se redéployer dans la localité. Cette possibilité est raisonnable du fait qu'il y a un nombre important de lotissements non vendus ou non bâtis dans la zone.

Tout de même, l'entrée d'une soixantaine de familles sur le marché résidentiel dans une zone restreinte risque de causer une augmentation appréciable de prix des terrains. Pour renforcer la capacité des PAP, l'ONG travaillera avec les PAP pour organiser une coopérative. Cette approche permet deux avantages : une meilleure situation vis-à-vis du promoteur qui vend des terrains, et la possibilité que la municipalité dotera une propriété au groupe de PAP pour construire leurs maisons.

Les PAP elles-mêmes, avec l'appui de l'ONG et donc du projet, construiront leurs maisons. Cette participation intégrale de la population la plus concernée doit éviter les difficultés qu'on rencontre quand le projet ne fournit que des résidences du même modèle.

D. La réhabilitation économique

Pour diverses raisons, le programme de réhabilitation économique dans le tronçon Keur Massar – Diamniadio sera relativement limité. Les chefs de ménages à Kambe se réinstalleront dans le même secteur, donc le recasement n'affectera pas leurs emplois ou activités productives. Les terrains dans le secteur de l'échangeur de Rufisque Ouest sont presque tous à usage d'habitations ; C'est dire qu'il y a peu de pertes d'activités économiques dans cette zone, et que la question de réhabilitation économique ne se pose pas dans ces trois secteurs.

Au contraire, au niveau de l'échangeur de Rufisque Est, il y a une centaine de maraîchers, dont certains pourront continuer leurs activités dans le périmètre de l'échangeur, ce qui veut dire qu'il y aura un nombre limite de PAP déplacés économiquement. La même situation se présente tout au long de la bretelle de Diamniadio, où seuls des vergers et des champs sont affectés.

S’agissant des vergers, selon les enquêtes du Groupe Opérationnel, tous les exploitants de vergers pourront continuer leurs activités dans le même espace, mais à une échelle plus réduite. Par ailleurs, aucun verger ne sera totalement impacté, et le terrain restant de chacun des vergers partiellement affecté est suffisant pour permettre aux exploitants de continuer leurs activités et maintenir leurs employés actuels.

Quant aux champs individuels, la PAP s’adressera à la communauté rurale pour obtenir sans problème un espace de remplacement similaire.

Si pendant la mise en œuvre du PAR, il se trouve qu’un programme de réhabilitation économique doive être mis en oeuvre, le projet suivra le modèle qu’il a déjà utilisé dans les autres tronçons de l’autoroute. Par exemple, le Projet et ses partenaires sociaux travailleront de concert avec les autorités locales pour identifier des zones aptes au maraîchage, et prêteront aux acteurs économiques affecté toute assistance dont ils auraient besoin pour se réinstaller dans un nouvel emplacement.

XIV. INTEGRATION AVEC LES POPULATIONS HOTES

Les PAP restent dans leurs villages actuels, il n’y a donc pas de problème d’intégration avec les populations hôtes, difficultés qu’on rencontre souvent dans les opérations urbaines de restructuration. Dans le cas de ce projet, les PAP devront s’entendre avec les voisins de la même manière qu’ils le font actuellement pour organiser leur nouvel espace de vie.

XV. PROCEDURES DE RECOURS

Lorsque le PAR sera accepté et que les contrats individuels de compensation seront signés, les PAP seront informées de la procédure à suivre pour exprimer leur mécontentement et présenter leurs doléances. Si les PAP ne sont pas satisfaites des modalités de la mise en œuvre des droits proposés, ou sont mécontentes de la mise en œuvre effective, elles peuvent s’adresser à l’agence privée contractée par l’APIX pour les aider dans ce domaine. Cette agence intermédiaire fera tout son possible pour résoudre la plainte au niveau local le plus tôt possible et par une démarche à l’amiable.

Si la plainte n’est pas résolue à ce niveau, la PAP a recours à la Préfecture du Département concerné ou à ses responsables désignés. Si elles ne parviennent pas à régler le problème, une PAP peut s'adresser aux responsables de la région, chargés de la diffusion de l'information et de l'installation du projet. Si cette procédure échoue, la PAP peut adresser ses doléances à la Commission d'évaluation des impenses.

À chaque niveau, les autorités compétentes prendront acte des doléances et seront tenues de répondre aux PAP dans les dix jours suivants la réception de la doléance. Les PAP seront exonérées de tout frais administratif ou juridique relatif à la présentation de leurs doléances.

XVI. RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES

L'APIX est le maître d'ouvrage délégué du projet de construction du tronçon d'autoroute Keur Massar –Diamniadio, au nom du gouvernement du Sénégal. Elle est chargée d'assurer que toutes les activités de compensation, de réinstallation et de réhabilitation sont mises en œuvre de manière satisfaisante. Pour faciliter la mise en place et la coordination des activités relatives à la réinstallation, l'APIX a nommé un chargé de projet des activités de réinstallation, dont la mission est la mise en œuvre de ce PAR.

La mise en œuvre des activités de recasement nécessite l'implication des services de l'Etat et des collectivités locales. L'APIX établit des accords de partenariat avec ces différentes structures chaque fois qu'il sera nécessaire, en particulier, le Groupe Opérationnel. Ces activités sont toujours réalisées principalement par le personnel technique de l'État (services des domaines et du cadastre, Direction de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire), tel que prévu dans la législation. Ensuite, la Commission de conciliation règle formellement les contestations relatives aux indemnités par les PAP, tel que décrit ci-dessus.

Une fois que le plan de réinstallation est accepté et les indemnisations fixées, le MUAT signera un protocole d'accord avec les propriétaires de titre privé sur le montant de l'indemnisation. Le Groupe Opérationnel négociera l'accord avec les occupants informels. Ensuite, l'APIX débloquera les fonds d'indemnisation ; une partie sera versée au Service des domaines pour payer les occupants formels, et l'autre partie sera versée au compte de l'APIX pour payer les occupants informels. En même temps, l'APIX assurera, en étroite collaboration avec les autorités locales et l'Agence contractée, le suivi et, aidera toutes les PAP à sécuriser un nouvel emplacement, selon les accords négociés.

Tableau XV-1 décrit l'attribution des tâches et les agences responsables pour la mise en œuvre du PAR.

Tableau XV-1
Attribution des tâches pour la mise en œuvre du PAR

Activité	**Responsable**
I. Campagne d'information	
Diffusion de l'information	APIX Mairies d'arrondissement / communes
II. Acquisition des terrains	
Déclaration d'Utilité Publique	Service de domaine
Délimitation de l'emprise	Cadastre
Evaluation des occupations	Groupe Opérationnel (DUA, Service de domaines)
Estimation des indemnités	Groupe Opérationnel (DUA, Service de domaines)
Négociation des indemnités	Agence intermédiaire (contrat APIX) Commission de conciliation
III. Compensation et Paiement aux PAP	
Approbation et transfert de fonds	APIX
Compensation aux PAP Titre foncier Occupation informelle	 Service des domaines APIX (à travers son agence

	intermédiaire)
IV. Déplacement des installations et personnes	
Prise de possession des terrains	Service des domaines
Assistance au déplacement	APIX (a travers son agence intermédiaire) Groupe Opérationnel Communes d'arrondissement Comité rural
V. Suivi	
Suivi de la mise en œuvre du PAR	APIX (à travers son agence intermédiaire)
Evaluation de l'opération	APIX (à travers son agence intermédiaire)

XVII. CALENDRIER D'EXECUTION

Le Gouvernement du Sénégal et la Banque Mondiale doivent séparément approuver le plan d'action de réinstallation. Une fois que le PAR est approuvé, l'APIX doit immédiatement le mettre en marche pour que l'opération de réinstallation soit achevée avant que les travaux civils de construction ne débutent, ce qui est une condition fondamentale.

À la suite de l'approbation du PAR, l'étape suivante consistera à former la commission de conciliation, qui fixera les indemnités fautes d'entente et à recruter une ONG pour faciliter l'opération. Une fois les indemnités fixées et approuvées par les PAP, les personnes informées des montants de la compensation et des autres mesures, le Gouvernement du Sénégal pourra transférer les fonds à l'APIX et/ou aux collectivités locales qui paieront directement les PAP. Après avoir reçu leur compensation, les PAP pourront se déplacer et/ou reconstruire sur de nouveaux sites. La prise de possession des terrains pourra alors avoir lieu.

Les travaux de construction ne pourront commencer qu'une fois l'ensemble des PAP compensés et déplacés de façon durable. Aucun déplacement temporaire ne sera accepté.

Tableau XVII-1
Calendrier des tâches pour la mise en œuvre du PAR

Activité	**Date de la mise en marche**
I. Campagne d'information	
Diffusion de l'information	Décembre 2006, ensuite en permanence
II. Acquisition des terrains	
Déclaration d'Utilité Publique	Mai 2003

Déclaration de cessibilité (Cadastre)	est. Juillet 2007
Evaluation des occupations	Mars 2007 (préliminaire)
Estimation des indemnités	Mars 2007 (préliminaire)
Négociation des indemnités Occupation informelle (Groupe Opérationnel) Titre foncier (Comité de Conciliation)	Dernier trimestre 2007
III. Compensation et Paiement aux PAP	
Approbation et transfert des fonds	Premier trimestre 2008
Compensation aux PAP Occupation informelle (Groupe Opérationnel) Titre foncier (Service Domaine)	 Premier trimestre 2008 Premier trimestre 2008
IV. Déplacement des installations et des personnes	
Assistance au déplacement	Premier trimestre 2008
Prise de possession des terrains	Deuxième trimestre 2008
V. Suivi et évaluation	
Suivi de la mise en œuvre du PAR	A partir de juin 2007
Evaluation de l'opération	Juin 2008
VI. Début des travaux civils	Août 2008

XVIII. SUIVI ET EVALUATION

L'APIX assurera le suivi et l'évaluation auprès des populations déplacées, en relation avec le groupe opérationnel.

Les procédures de suivi commenceront dès l'approbation de ce PAR, et bien avant le déplacement et la réinstallation des personnes. (Le début travaux civils étant programmé pour mi-2008.) L'objectif du suivi est de signaler aux responsables du projet tout problème qui survient et d'assurer que les procédures de ce PAR sont respectées. L'évaluation du programme de réinstallation peut être menée une fois que toute indemnisation est payée et tout réinstallation achevée. L'objectif de l'évaluation est de certifier que toutes les PAP sont bien réinstallées et que tous les agriculteurs et entreprises ont recommencé leurs activités productives.

A. Suivi

Le principal objectif du suivi interne est de s'assurer que la compensation et la mise en œuvre du programme de recasement, telles que définies dans le plan de réinstallation, s'effectue de manière précise et conformément aux échéanciers.

L'APIX, avec l'assistance du groupe opérationnel, sera responsable du suivi interne de la mise en œuvre du PAR.

Les principaux indicateurs qui seront contrôlés dans ce programme de réinstallation comme dans toutes les trois autres opérations de l'Autoroute, sont :

- le paiement de la compensation aux différentes catégories de PAP, selon la politique de compensation décrite dans le PAR;
- l'assistance pour la réinstallation des personnes déplacées (baraques, maison, usines)
- l'information du public, la diffusion de l'information et les procédures de consultation;
- l'adhésion aux procédures de redressement des torts, le nombre de plaintes enregistrées, le nombre des plaintes résolues, et la période moyenne nécessaire pour résoudre une plainte ;
- La remise en service de toute entreprise économique, c'est-à-dire, les poulaillers, les vergers, les jardins et pépinières, etc.
- la coordination institutionnelle pour l'achèvement des activités de recasement et le début des travaux.
- La personne responsable de la mise en œuvre du PAR pour l'APIX recueillera l'information auprès des différentes structures de l'Etat impliquées dans les activités de recasement (DUA, cadastre, mairies d'arrondissement). Une base de données sur les informations de suivi concernant le projet sera tenue et mise à jour tous les mois.

L'APIX fournira au consultant ou bureau d'étude chargé du suivi et de l'évaluation la base de données des propriétés affectées, c'est-à-dire, l'inventaire des propriétés et leur évaluation qui a été fait par le Groupe Opérationnel. Les données socio-économiques seront collectionnées par l'ONG qui sera contracté par APIX pour la négociation des indemnités à partir du dernier trimestre de 2007. Donc l'ensemble de ces deux bases de données (les biens physiques et les paramètres socio-économiques) qui constituent la plateforme pour le suivi de la réinstallation des familles sera disponible vers la fin de cette année 2007. En même temps, l'APIX prendra les mesures nécessaires pour assurer que le consultant ou bureau d'études chargé avec le suivi sera contracté avant la fin de l'année pour que l'initiation des études de suivi puisse commencer au même temps que les paiements de compensation (c'est-à-dire, le premier trimestre 2008 ; voir Tableau XVII-1).

L'APIX soumettra à la Banque Mondiale un rapport de suivi sur le déroulement de la mise en œuvre du PAR tous les mois ou suivant une périodicité agréée par les deux parties. Les rapports incluront les sujets mentionnés ci-dessus, en plus des sujets suivants :

- le montant des fonds alloués pour les activités ou pour la compensation;
- les résultats éventuels des plaintes et des réclamations;
- les activités planifiées dans les prochains mois.

B. L'évaluation

Les objectifs de l'évaluation sont :

- de fournir une source d'évaluation indépendante pendant la mise en œuvre des activités de réinstallation et de compensation;
- de fournir une évaluation du plan de réinstallation avec une perspective globale et socio-économique, ce qui peut guider les opérations de réinstallation dans le futur.

Les indicateurs suivants seront contrôlés et évalués par l'APIX à travers un bureau d'études:

- Paiement des compensations :

i. le paiement complet des compensations doit être remis aux personnes affectées suffisamment tôt avant la procédure d'expropriation;

ii. le montant de la compensation doit être suffisant pour remplacer les biens perdus;

iii. la compensation pour les bâtiments affectés doit être équivalente au coût de remplacement des matériaux et de la main d'œuvre basée sur les prix en vigueur dans la construction; aucune déduction ne devra être faite concernant la dépréciation du bâtiment ou la valeur des matériaux récupérables.

- Consultation du public et connaissance de la politique de compensation

i. les personnes affectées doivent être pleinement informées et consultées sur les procédures d'acquisition de terrain et de réinstallation;

ii. l'équipe de l'agence de suivi devra participer aux rencontres d'information, afin d'évaluer le déroulement des activités de consultation, les problèmes et questions qui sont posés et pendant les assemblées et les solutions qui sont proposées;

iii. l'agence devra évaluer la connaissance, par les personnes affectées, de la politique de compensation et de leurs droits;

- Restauration des activités économiques: les personnes affectées devront re-établir leurs moyens de revenu.

- Niveau de satisfaction :

i. le niveau de satisfaction des personnes affectées sur les différents aspects du PAR devra être évalué et noté;

ii. le déroulement de la procédure de redressement des torts et la rapidité de la réparation seront évalués.

XIX. COUTS ET BUDGET

Le budget inclut les coûts d'acquisition de l'emprise (voir Annexe B), plus une marge de négociation pour les propriétés formelles, et les coûts de suivi et l'évaluation qui seront assurés par le Groupe opérationnel qui signera un contrat avec l'APIX, et une marge pour les imprévus (Tableau XIX-1, au-dessous). Le budget proposé s'élève à environ 9.974.796.178 FCFA.

Ces coûts sont à charge de l'APIX. Les crédits nécessaires pour la mise en œuvre de ce programme de réinstallation sont déjà disponibles dans le budget national. L'APIX donnera l'autorisation de verser ces fonds dans les compte de la Direction des Domaines pour indemniser les propriétaires de titre foncier ; pour les autres propriétaires, l'APIX gérera elle-même ces fonds et procédera à leur indemnisation une fois que ce PAR sera approuvé.

Tableau XIX-1 :
Budget

Activité	Coût en

	(FCFA)
Acquisition de l'emprise	7 679 561 000
Marge de négociation (10%)*	767 956 100
Assistance aux locataires	5 700 000
Sous total acquisition de l'emprise	**8 453 217 100**
Plan de communication et participation (ONG ; 3%)	253 596 513
Suivi- évaluation et mise en œuvre du PAR (ONG ou bureau d'étude ; (7%)	591 725 197
Provisions pour déviation (8%)	676 257 368
Sous total	**1 521 579 078**
Total	**9 974 796 178**

* Cette ligne reconnaît les acquisitions encore inconnues (e.g., l'échangeur de Diamniadio), et inclut les coûts administratifs additionnels (e.g. impôts, taxes), en plus des coûts d'indemnisation des entreprises s'il y en a.

XIX. DIFFUSION DU PAR

Une fois que ce Plan d'Action de Réinstallation reçoit l'approbation du Gouvernement du Sénégal et de la Banque Mondiale, le PAR sera déposé par l'APIX dans les mairies de la zone du projet et publié par la Banque Mondiale à travers son InfoShop.

ANNEXE A

CARTES DU TRACÉ DE L'AUTOROUTE
TRONCON KEUR MASSAR - DIAMNIADIO

ANNEXE B

IDENTIFICATION DES PERTES ET LEUR ÉVALUATION

Le Groupe Opérationnel a fourni cette annexe à partir des enquêtes qu'il a effectuées sur le terrain.

Les indemnisations aux occupants informels ont été négociées avec les occupants à l'occasion de l'enquête ; donc les évaluations ne doivent pas beaucoup changer. Il reste au Comité de Conciliation de négocier les indemnisations avec les occupants qui sont détenteurs de titres formels d'occupation. Donc ces évaluations ne représentent qu'une base de négociation ; elles peuvent changer, et c'est la raison pour laquelle on a inclus une marge de négociation dans les calculs qui figurent dans le rapport.

Les noms des personnes concernées n'apparaissent pas pour des raisons de confidentialité. Toute personne concernée peut s'adresser au responsable du Projet autoroute à l'APIX pour consulter son dossier individuel.

Liste des habitations

Nature juridique	Parcelle			Espace bâti				Evaluation	Clôture		
	Superficie en m2	Prix au m2	Prix total	Superficie en m2	Niveau Bâti	Prix au m2	Prix total		Cloture	PU	Total
	0	0	0	0		0	0	**0**			
								0			
Bail	9 250	25 000	231 250 000	0	_	0	0	**231 250 000**			
Acte de vente	180	15 000	2 700 000	164	3	80 000	13 120 000	**15 820 000**			
Acte de vente	180	15 000	2 700 000	164	4	100 000	16 400 000	**19 100 000**			
Acte de vente	180	15 000	2 700 000	164	1	40 000	6 560 000	**9 260 000**			
Acte de vente	180	15 000	2 700 000	172	1	40 000	6 880 000	**9 580 000**			
Acte de vente	180	15 000	2 700 000		_		0	**2 700 000**			
Acte de vente	180	15 000	2 700 000	165	1	40 000	6 600 000	**9 300 000**			
Acte de vente	180	15 000	2 700 000	53	0	25 000	1 325 000	**4 025 000**			
Acte de vente	180	15 000	2 700 000	172	2	65 000	11 180 000	**13 880 000**			
Acte de vente	180	15 000	2 700 000	172	5	110 000	18 920 000	**21 620 000**			
Acte de vente	180	15 000	2 700 000	173	0	25 000	4 325 000	**7 025 000**			
Acte de vente	180	15 000	2 700 000				0	**2 700 000**			
Acte de vente	180	15 000	2 700 000		_		0	**2 700 000**			
Acte de vente	180	15 000	2 700 000	167	1	40 000	6 680 000	**9 380 000**			
Acte de vente	180	15 000	2 700 000		_		0	**2 700 000**			
Acte de vente	180	15 000	2 700 000	60	0	25 000	1 500 000	**4 200 000**			
Acte de vente	180	15000	,								
Acte de vente	180	15 000	2 700 000		_		0	**2 700 000**			
Acte de vente	180	15 000	2 700 000		_		0	**2 700 000**			
Acte de vente	180	15 000	2 700 000	120	2	65 000	7 800 000	**10 500 000**			
Acte de vente	180	15 000	2 700 000	164	0	25 000	4 100 000	**6 800 000**			
Acte de vente	180	15 000	2 700 000		1	40 000	0	**2 700 000**			
Acte de vente	180	15 000	2 700 000		_		0	**2 700 000**			
Acte de vente	180	15 000	2 700 000		_		0	**2 700 000**			
Acte de vente	180	15 000	2 700 000		_		0	**2 700 000**			
Acte de vente	180	15 000	2 700 000		_		0	**2 700 000**			
Acte de vente	180	15 000	2 700 000		_		0	**2 700 000**			
Acte de vente	180	15 000	2 700 000		_		0	**2 700 000**			
Acte de vente	180	15 000	2 700 000	110	2	75 000	8 250 000	**10 950 000**			
Acte de vente	180	15 000	2 700 000		_		0	**2 700 000**			
Acte de vente	180	15 000	2 700 000	165	3	80 000	13 200 000	**15 900 000**			
Acte de vente	180	15 000	2 700 000	165	2	65 000	10 725 000	**13 425 000**			
Acte de vente	180	15 000	2 700 000	165	_	65 000	10 725 000	**13 425 000**			
Acte de vente	180	15 000	2 700 000		_		0	**2 700 000**			

Acte de vente	455	15 000	6 825 000	412	3	80 000	32 960 000	**39 785 000**			
Acte de vente	103	15 000	1 545 000	94	1	40 000	3 760 000	**5 305 000**			
Acte de vente	150	15 000	2 250 000		_		0	**2 250 000**			
Acte de vente	150	15 000	2 250 000	144	3	80 000	11 520 000	**13 770 000**			
Acte de vente	150	15 000	2 250 000		_		0	**2 250 000**			
Acte de vente	150	15 000	2 250 000				0	**2 250 000**			
Acte de vente	150	15 000	2 250 000	85	0	25 000	2 125 000	**4 375 000**			
Acte de vente	150	15 000	2 250 000	144	4	100 000	14 400 000	**16 650 000**			
Acte de vente	150	15 000	2 250 000				0	**2 250 000**			
Acte de vente	150	15 000	2 250 000	132	3	80 000	10 560 000	**12 810 000**			
Acte de vente	150	15 000	2 250 000				0	**2 250 000**			
Acte de vente	150	15 000	2 250 000	114	3	75 000	8 550 000	**10 800 000**			
Acte de vente	300	15 000	4 500 000	100	0	25 000	2 500 000	**7 000 000**			
Acte de vente	150	15 000	2 250 000				0	**2 250 000**			
Acte de vente	150	15 000	2 250 000				0	**2 250 000**			
Acte de vente	150	15 000	2 250 000	87	3	75 000	6 525 000	**8 775 000**			
Acte de vente	150	15 000	2 250 000	51	0	25 000	1 275 000	**3 525 000**			
Acte de vente	150	15 000	2 250 000	144	4	100 000	14 400 000	**16 650 000**			
Acte de vente	150	15 000	2 250 000	138	0	40 000	5 520 000	**7 770 000**			
Acte de vente	150	15 000	2 250 000				0	**2 250 000**			
Acte de vente	150	15 000	2 250 000	144	4	100 000	14 400 000	**16 650 000**			
Acte de vente	150	15 000	2 250 000	132	1	40 000	5 280 000	**7 530 000**			
Acte de vente	150	15 000	2 250 000	85	0	25 000	2 125 000	**4 375 000**			
Acte de vente	150	15 000	2 250 000				0	**2 250 000**			
Acte de vente	150	15 000	2 250 000	85	1	40 000	3 400 000	**5 650 000**			
Acte de vente	150	15 000	2 250 000	85	0	25 000	2 125 000	**4 375 000**			
Acte de vente	150	15 000	2 250 000	75	0	25 000	1 875 000	**4 125 000**			
Acte de vente	150	15 000	2 250 000	136	2	65 000	8 840 000	**11 090 000**			
Acte de vente	150	15 000	2 250 000	132	1	40 000	5 280 000	**7 530 000**			
Acte de vente	150	15 000	2 250 000	120	0	25 000	3 000 000	**5 250 000**			
Acte de vente	150	15 000	2 250 000	287	4	100 000	28 700 000	**30 950 000**			
Acte de vente	150	15 000	2 250 000	120	0	25 000	3 000 000	**5 250 000**			
Acte de vente	150	15 000	2 250 000	282	4	100 000	28 200 000	**30 450 000**			
Acte de vente	150	15 000	2 250 000	40	2	65 000	2 600 000	**4 850 000**			
Acte de vente	150	15 000	2 250 000				0	**2 250 000**			
Acte de vente	150	15 000	2 250 000	138	3	80 000	11 040 000	**13 290 000**			
Acte de vente	150	15 000	2 250 000				0	**2 250 000**			
Acte de vente	150	15 000	2 250 000	140	4	100 000	14 000 000	**16 250 000**			
Acte de vente	150	15 000	2 250 000	146	4	100 000	14 600 000	**16 850 000**			
Acte de vente	150	15 000	2 250 000				0	**2 250 000**			
Acte de vente	150	15 000	2 250 000	80	0	25 000	2 000 000	**4 250 000**			
Acte de vente	150	15 000	2 250 000	130	3	75 000	9 750 000	**12 000 000**			
Acte de vente	150	15 000	2 250 000	140	1	40 000	5 600 000	**7 850 000**			
Acte de vente	150	15 000	2 250 000	144	1	40 000	5 760 000	**8 010 000**			
Acte de vente	150	15 000	2 250 000	105	0	25 000	2 625 000	**16 235 000**			

Acte de vente				142	3	80 000	11 360 000				
Acte de vente	150	15 000	2 250 000	144	1	40 000	5 760 000	**8 010 000**			
Acte de vente	150	15 000	2 250 000	26	0	25 000	650 000	**2 900 000**			
Acte de vente	150	15 000	2 250 000	95	0	25 000	2 375 000	**4 625 000**			
Acte de vente	150	15 000	2 250 000	140	1	40 000	5 600 000	**7 850 000**			
Acte de vente	**150**	**15 000**	2 250 000	**135**	**3**	**75 000**	**10 125 000**	**12 375 000**			
Acte de vente	300	15 000	4 500 000	26	0	25 000	650 000	**5 150 000**			
Acte de vente	150	15 000	2 250 000				0	**2 250 000**			
Acte de vente	150	15 000	2 250 000	36	0	25 000	900 000	**3 150 000**			
Acte de vente	150	15 000	2 250 000	142	2	65 000	9 230 000	**11 480 000**			
Acte de vente	150	15 000	2 250 000	105	0	25 000	2 625 000	**4 875 000**			
Acte de vente	150	15 000	2 250 000	105	0	25 000	2 625 000	**4 875 000**			
Acte de vente	150	15 000	2 250 000	35	0	25 000	875 000	**3 125 000**			
Acte de vente	150	15 000	2 250 000	107	0	25 000	2 675 000	**4 925 000**			
Acte de vente	150	15 000	2 250 000	134	3	80 000	10 720 000	**12 970 000**			
Acte de vente	150	15 000	2 250 000				0	**2 250 000**			
Acte de vente	150	15 000	2 250 000	131	4	100 000	13 100 000	**15 350 000**			
Acte de vente	150	15 000	2 250 000	130	3	80 000	10 400 000	**12 650 000**			
Acte de vente	150	15 000	2 250 000				0	**2 250 000**			
Acte de vente	150	15 000	2 250 000	105	1	40 000	4 200 000	**6 450 000**			
Acte de vente	150	15 000	2 250 000	122	2	65 000	7 930 000	**10 180 000**			
Acte de vente	150	15 000	2 250 000	108	0	25 000	2 700 000	**4 950 000**			
Acte de vente	150	15 000	2 250 000	126	1	40 000	5 040 000	**7 290 000**			
Acte de vente	150	15 000	2 250 000				0	**2 250 000**			
Acte de vente	300	15 000	4 500 000	273	0	25 000	6 825 000	**11 325 000**			
Acte de vente											
Acte de vente	150	15 000	2 250 000	20	0	25 000	500 000	**2 750 000**			
Acte de vente	150	15 000	2 250 000	90	0	25 000	2 250 000	**4 500 000**			
Acte de vente	150	15 000	2 250 000				0	**2 250 000**			
Acte de vente	150	15 000	2 250 000				0	**2 250 000**			
Acte de vente	150	15 000	2 250 000				0	**2 250 000**			
Acte de vente	150	15 000	2 250 000	141	3	80 000	11 280 000	**13 530 000**			
Acte de vente	150	15 000	2 250 000				0	**2 250 000**			
Acte de vente	150	15 000	2 250 000				0	**2 250 000**			
Acte de vente	150	15 000	2 250 000	133	3	75 000	9 975 000	**12 225 000**			
Acte de vente	150	15 000	2 250 000	148	2	65 000	9 620 000	**11 870 000**			
Acte de vente	300	15 000	4 500 000	70	0	25 000	1 750 000	**6 250 000**			
Acte de vente	150	15 000	2 250 000	145	1	40 000	5 800 000	**8 050 000**			
Acte de vente	150	15 000	2 250 000	145	1	40 000	5 800 000	**8 050 000**			
Acte de vente	150	15 000	2 250 000	131	0	25 000	3 275 000	**5 525 000**			
Acte de vente	150	15 000	2 250 000	21	0	25 000	525 000	**2 775 000**			
Acte de vente	150	15 000	2 250 000				0	**2 250 000**			
Acte de vente	150	15 000	2 250 000	144	1	40 000	5 760 000	**8 010 000**			
Acte de vente	150	15 000	2 250 000	142	3	80 000	11 360 000	**13 610 000**			
Acte de vente	150	15 000	2 250 000	131	3	80 000	10 480 000	**12 730 000**			

Acte de vente	150	15 000	2 250 000	148	1	40 000	5 920 000	**8 170 000**			
Acte de vente	150	15 000	2 250 000	222	3	75 000	16 650 000	**18 900 000**			
Acte de vente	150	15 000	2 250 000	132	3	80 000	10 560 000	**12 810 000**			
Acte de vente	150	15 000	2 250 000	141	3	75 000	10 575 000	**12 825 000**			
Acte de vente	150	15 000	2 250 000	100	3	75 000	7 500 000	**11 425 000**			
				67	0	25 000	1 675 000				
Acte de vente	150	15 000	2 250 000	140	0	25 000	3 500 000	**5 750 000**			
Acte de vente	150	15 000	2 250 000	134	1	40 000	5 360 000	**7 610 000**			
Acte de vente	150	15 000	2 250 000	130	3	80 000	10 400 000	**12 650 000**			
Acte de vente	150	15 000	2 250 000	138	2	65 000	8 970 000	**11 220 000**			
Acte de vente	300	15 000	4 500 000		3	80 000	0	**4 500 000**			
Acte de vente	150	15 000	2 250 000	141	2	65 000	9 165 000	**11 415 000**			
Acte de vente	150	15 000	2 250 000	134	3	75 000	10 050 000	**12 300 000**			
Acte de vente	150	15 000	2 250 000	93	3	75 000	6 975 000	**9 225 000**			
Acte de vente	150	15 000	2 250 000	51	0	25 000	1 275 000	**3 525 000**			
Acte de vente	150	15 000	2 250 000	51	0	25 000	1 275 000	**3 525 000**			
Acte de vente	285	15 000	4 275 000	236	4	100 000	23 600 000	**27 875 000**			
Acte de vente	150	15 000	2 250 000	0			0	**2 250 000**			
Acte de vente	150	15 000	2 250 000	72	0	25 000	1 800 000	**4 050 000**			
Acte de vente	150	15 000	2 250 000			25 000	0	**2 250 000**			
Acte de vente	50	15 000	750 000	0			0	**750 000**			
Acte de vente	150	15 000	2 250 000					**2 250 000**			
Acte de vente	150	15 000	2 250 000	138	1	25 000	3 450 000	**5 700 000**			
Acte de vente	150	15 000	2 250 000	136	2	65 000	8 840 000	**11 090 000**			
Acte de vente	150	15 000	2 250 000				0	**2 250 000**			
Acte de vente	150	15 000	2 250 000	80	0	25 000	2 000 000	**4 250 000**			
Acte de vente	150	15 000	2 250 000	134	2	65 000	8 710 000	**10 960 000**			
Acte de vente	150	15 000	2 250 000				0	**2 250 000**			
Acte de vente	150	15 000	2 250 000	142	1	40 000	5 680 000	**7 930 000**			
Acte de vente	150	15 000	2 250 000	32	3	65 000	2 080 000	**4 330 000**			
Acte de vente	150	15 000	2 250 000	108	0	25 000	2 700 000	**4 950 000**			
Acte de vente	150	15 000	2 250 000	85	1	40 000	3 400 000	**5 650 000**			
Acte de vente	150	15 000	2 250 000					**2 250 000**			
Acte de vente	150	15 000	2 250 000	86	0	25 000	2 150 000	**4 400 000**			
Acte de vente	150	15 000	2 250 000				0	**2 250 000**			
Acte de vente	150	15 000	2 250 000				0	**2 250 000**			
Acte de vente	150	15 000	2 250 000	77	0	25 000	1 925 000	**4 175 000**			
Acte de vente	150	15 000	2 250 000	50	0	25 000	1 250 000	**3 500 000**			
Acte de vente	150	15 000	2 250 000	56	0	25 000	1 400 000	**3 650 000**			
Acte de vente	150	15 000	2 250 000	99	0	25 000	2 475 000	**4 725 000**			
Acte de vente	150	15 000	2 250 000	133	3	65 000	8 645 000	**10 895 000**			
Acte de vente	75	15 000	1 125 000	42	1	40 000	1 680 000	**2 805 000**			
Acte de vente	150	15 000	2 250 000	145	5	110 000	15 950 000	**18 200 000**			
Acte de vente	150	15 000	2 250 000				0	**2 250 000**			
Acte de vente	150	15 000	2 250 000	114	3	75 000	8 550 000	**10 800 000**			

Acte de vente	150	15 000	2 250 000				0	**2 250 000**			
Acte de vente	150	15 000	2 250 000				0	**2 250 000**			0
Acte de vente	150	15 000	2 250 000	144	3	80 000	11 520 000	**13 770 000**			0
Acte de vente	150	15 000	2 250 000				0	**2 250 000**			0
Acte de vente	150	15 000	2 250 000	45	0	25 000	1 125 000	**3 375 000**			0
Acte de vente	150	15 000	2 250 000				0	**2 250 000**			0
Acte de vente	150	15 000	2 250 000	125	0	25 000	3 125 000	**5 375 000**			0
Acte de vente	150	15 000	2 250 000				0	**2 250 000**			0
Acte de vente	150	15 000	2 250 000	120	0	25 000	3 000 000	**5 250 000**			0
Acte de vente	150	15 000	2 250 000	125	0	25 000	3 125 000	**5 375 000**			0
Acte de vente	150	15 000	2 250 000	115	1	40 000	4 600 000	**6 850 000**			0
Acte de vente	150	15 000	2 250 000	115	1	40 000	4 600 000	**6 850 000**			0
Acte de vente	150	15 000	2 250 000				0	**2 250 000**			0
Acte de vente	150	15 000	2 250 000	132	0	25 000	3 300 000	**5 550 000**			0
Acte de vente	150	15 000	2 250 000	125	1	40 000	5 000 000	**7 250 000**			0
Acte de vente	150	15 000	2 250 000	146	4	100 000	14 600 000	**16 850 000**			0
Acte de vente	150	15 000	2 250 000	126	1	40 000	5 040 000	**7 290 000**			0
Acte de vente	150	15 000	2 250 000				0	**2 250 000**			0
Acte de vente	150	15 000	2 250 000	129	1	40 000	5 160 000	**7 410 000**			0
Acte de vente	150	15 000	2 250 000				0	**2 250 000**			0
Acte de vente	150	15 000	2 250 000				0	**2 250 000**			0
Acte de vente	150	15 000	2 250 000	246	5	110 000	27 060 000	**29 310 000**			0
Acte de vente	150	15 000	2 250 000				0	**2 250 000**			0
Acte de vente	75	15 000	1 125 000				0	**1 125 000**			0
Acte de vente	150	15 000	2 250 000	120	1	40 000	4 800 000	**7 050 000**			0
Acte de vente	150	15 000	2 250 000	143	4	65 000	9 295 000	**11 545 000**			0
Acte de vente	150	15 000	2 250 000				0	**2 250 000**			0
Acte de vente	150	15 000	2 250 000				0	**2 250 000**			0
Acte de vente	150	15 000	2 250 000	120	1	40 000	4 800 000	**7 050 000**			0
Acte de vente	75	15 000	1 125 000				0	**1 125 000**			0
Acte de vente	150	15 000	2 250 000				0	**2 250 000**			0
Acte de vente	150	15 000	2 250 000	125	0	25 000	3 125 000	**5 375 000**			0
Acte de vente	150	15 000	2 250 000	126	0	25 000	3 150 000	**5 400 000**			0
Acte de vente	150	15 000	2 250 000	126	1	40 000	5 040 000	**7 290 000**			0
Acte de vente	150	15 000	2 250 000				0	**2 250 000**			0
Acte de vente	150	15 000	2 250 000	27	3	75 000	2 025 000	**4 275 000**			0
Acte de vente	150	15 000	2 250 000				0	**2 250 000**			0
Acte de vente	150	15 000	2 250 000				0	**2 250 000**			0
Acte de vente	150	15 000	2 250 000				0	**2 250 000**			0
Acte de vente	150	15 000	2 250 000				0	**2 250 000**			0
Acte de vente	150	15 000	2 250 000				0	**2 250 000**			0
Acte de vente	150	15 000	2 250 000				0	**2 250 000**			0
Acte de vente	150	15 000	2 250 000				0	**2 250 000**			0
Acte de vente	150	15 000	2 250 000				0	**2 250 000**			0

Acte de vente	150	15 000	2 250 000				0	**2 250 000**			0
Acte de vente	150	15 000	2 250 000				0	**2 250 000**			0
Acte de vente	150	15 000	2 250 000				0	**2 250 000**			0
Acte de vente	150	15 000	2 250 000	138	1	40 000	5 520 000	**7 770 000**			0
Acte de vente	150	15 000	2 250 000				0	**2 250 000**			0
Acte de vente	150	15 000	2 250 000				0	**2 250 000**			0
Acte de vente	300	15 000	4 500 000				0	**4 500 000**			0
Acte de vente	300	15 000	4 500 000				0	**4 500 000**			0
Acte de vente	150	15 000	2 250 000				0	**2 250 000**			0
Acte de vente	150	15 000	2 250 000				0	**2 250 000**			0
Acte de vente	150	15 000	2 250 000				0	**2 250 000**			0
Acte de vente	300	15 000	4 500 000				0	**4 500 000**			0
Acte de vente	150	15 000	2 250 000				0	**2 250 000**			0
Acte de vente	150	15 000	2 250 000				0	**2 250 000**			0
Acte de vente	150	15 000	2 250 000	137	1	40 000	5 480 000	**7 730 000**			0
Acte de vente	300	15 000	4 500 000				0	**4 500 000**			0
Acte de vente	150	15 000	2 250 000	129	3	75 000	9 675 000	**11 925 000**			0
Acte de vente	150	15 000	2 250 000				0	**2 250 000**			0
Acte de vente	150	15 000	2 250 000				0	**2 250 000**			0
Acte de vente	150	15 000	2 250 000				0	**2 250 000**			0
Acte de vente	150	15 000	2 250 000				0	**2 250 000**			0
Acte de vente	150	15 000	2 250 000				0	**2 250 000**			0
Acte de vente	150	15 000	2 250 000				0	**2 250 000**			0
Acte de vente	150	15 000	2 250 000				0	**2 250 000**			0
Acte de vente	150	15 000	2 250 000				0	**2 250 000**			0
Acte de vente	150	15 000	2 250 000				0	**2 250 000**			0
Acte de vente	150	15 000	2 250 000				0	**2 250 000**			0
Acte de vente	150	15 000	2 250 000	145	2	65 000	9 425 000	**11 675 000**			0
Acte de vente	75	15 000	1 125 000	27	3	75 000	2 025 000	**3 150 000**			0
Acte de vente	150	15 000	2 250 000				0	**2 250 000**			0
Acte de vente	150	15 000	2 250 000				0	**2 250 000**			0
Acte de vente	150	15 000	2 250 000	112	3	75 000	8 400 000	**10 650 000**			0
Acte de vente	300	15 000	4 500 000				0	**4 500 000**			0
Acte de vente	150	15 000	2 250 000	145	3	80 000	11 600 000	**13 850 000**			0
Acte de vente	2 400	15 000	36 000 000				0	**36 000 000**			0
TF 3204	4 811	7 000	33 677 000				0	**33 677 000**			0
TF1558	9 777	7 000	68 439 000				0	**68 439 000**			0
Acte de vente	300	15 000	4 500 000	150	3	80 000	12 000 000	**16 500 000**			0
Acte de vente	2 168	15 000	32 520 000				0	**32 520 000**			0
Acte de vente	1 500	15 000	22 500 000				0	**22 500 000**			0
Acte de vente	150	15 000	2 250 000				0	**2 250 000**			0
Acte de vente	150	15 000	2 250 000				0	**2 250 000**			0
Acte de vente	150	15 000	2 250 000				0	**2 250 000**			0
Acte de vente	150	15 000	2 250 000				0	**2 250 000**			0
Acte de vente	75	15 000	1 125 000	70	3	80 000	5 600 000	**6 725 000**			0
Acte de vente	300	15 000	4 500 000				0	**4 500 000**			0

								2 065 481 000			
	6 000	7 000	42 000 000				0	**42 000 000**			0
	9 000	7 000	63 000 000				0	**63 000 000**			0
	22400	7000	156 800 000				0	**156 800 000**			0
								261 800 000			
SOUS-SECTION IV : ECHANGEUR RUFISQUE OUEST											
	10000	**13000**	130 000 000				0	**130 000 000**			
	10000	**13000**	130 000 000				0	**130 000 000**			
LOTISSEMENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE											
bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			0
bail	180	17000	3 060 000	71	0	25 000	1 775 000	**4 835 000**			0
bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			0
bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			0
bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			0
bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			0
bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			0
bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			0
bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			0
bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			0
bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			0
bail	230	17000	3 910 000	0		0	0	**3 910 000**			0
bail	411	17000	6 987 000	0		0	0	**6 987 000**			0
bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			0
bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			0
bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			0
bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			0
bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			0
bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			0
bail	215	17000	3 655 000	0		0	0	**3 655 000**			0
bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			0
bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			0
bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			0
bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			0

bail	180	17000	3 060 000	140	3	80 000	11 200 000	**14 260 000**			0
bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			0
bail	366	17000	6 222 000	0		0	0	**6 222 000**			0
bail	180	17000	3 060 000	51	3	75 000	3 825 000	**7 525 000**	32	20 000	640 000
bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			0
bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			0
bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			0
bail	240	17000	4 080 000	0		0	0	**4 080 000**			0
bail	239	17000	4 063 000	0		0	0	**4 063 000**			0
bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			0
bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			0
bail	297	17000	5 049 000	0		0	0	**5 049 000**			0
bail	252	17000	4 284 000	0		0	0	**4 284 000**			0
bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			0
bail	180	17000	3 060 000	40	2	65 000	2 600 000	**5 732 000**	36	2 000	72 000
bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			0
bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			0
bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			0
bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			0
bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			0
bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			0
bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			0
bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			0
bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			0
bail	234	17000	3 978 000	0		0	0	**3 978 000**			0
bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			0
bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			0
bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			0
bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			0
bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			0
bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			0
bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			0
bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			0
bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			0
bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			0
bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			0
bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			0
bail	180	17000	3 060 000					**3 060 000**			0
bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			0
bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			0
bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			0
bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			0
bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			0
bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			0

bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			0

bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			0
bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			0
bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			0
bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			0
bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			0
bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			0
bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			0
bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			0
bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			0
bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			0
bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			0
bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			0
bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			0
bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			0
bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			0
bail	180	17000	3 060 000	0	0	0	0	**3 060 000**			0
bail	180	17 000	3 060 000	0			0	**3 060 000**		0	
bail	180	17 000	3 060 000	0			0	**3 060 000**			
bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			
bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			
bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			
bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			
bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			
bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			
bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			
bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			
bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			
bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			
bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			
bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			
bail	190	17000	3 230 000	0		0	0	**3 230 000**			
bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			
bail	180	17000	3 060 000				0	**3 060 000**			0
bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			
bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			
bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			
bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			
bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			
bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			
bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			
bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			
bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			
bail	208	17000	3 536 000	0		0	0	**3 536 000**			

bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			
bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			
bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			
bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			
bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			
bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			
bail	197	17000	3 349 000	0		0	0	**3 349 000**			
bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			
bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			
bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			
bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			
bail	187	17000	3 179 000	0		0	0	**3 179 000**			
bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			
bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			
bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			
bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			
bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			
bail	197	17000	3 349 000	0		0	0	**3 349 000**			
bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			
bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			
bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			
bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			
bail	277	17000	4 709 000	0		0	0	**4 709 000**			
bail	166	17000	2 822 000	0		0	0	**2 822 000**			
bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			
bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			
bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			
bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			
bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			
bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			
bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			
bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			
bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			
bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			
bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			
bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			
bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			
bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			
bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			
bail	180	17000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			
bail	150	17000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
								642 924 000			

LOTISSEMENT RUFISQUE II : TRANCHE A											
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	195	17 000	3 315 000	51	0	25 000	1 275 000	**4 590 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	180	17 000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	130	1	40 000	5 200 000	**7 750 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	175	17 000	2 975 000	162	2	65 000	10 530 000	**13 505 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	122	0	25 000	3 050 000	**5 600 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			

bail	150	17 000	2 550 000	35	0	25 000	875 000	**3 425 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	90	0	25 000	2 250 000	**4 800 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	243	17 000	4 131 000	225	0	25 000	5 625 000	**9 756 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	60	0	25 000	1 500 000	**4 050 000**			
bail	190	17 000	3 230 000	45	0	25 000	1 125 000	**4 355 000**			
bail	160	17 000	2 720 000	52	0	25 000	1 300 000	**4 020 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	195	17 000	3 315 000	167	2	65 000	10 855 000	**14 170 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	50	0	25 000	1 250 000	**3 800 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	45	0	25 000	1 125 000	**3 675 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	104	0	40 000	4 160 000	**6 710 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	180	17 000	3 060 000	0		0	0	**3 060 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			

bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	50	0	25 000	1 250 000	**3 800 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	130	1	40 000	5 200 000	**7 750 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			

bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	50	0	25 000	1 250 000	**3 800 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	70	0	25 000	1 750 000	**4 300 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	40	0	25 000	1 000 000	**3 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000								
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	240	17 000	4 080 000	148	2	65 000	9 620 000	**13 700 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	50	0	25 000	1 250 000	**3 800 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	50	0	25 000	1 250 000	**3 800 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	50	0	25 000	1 250 000	**3 800 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	120	0	25 000	3 000 000	**5 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0	0	0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			

bail	108	17 000	1 836 000	0		0	0	**1 836 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	140	2	65 000	9 100 000	**11 650 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	130	1	40 000	5 200 000	**8 250 000**	25	20 000	500 000
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	300	17 000	5 100 000	255	0	25 000	6 375 000	**11 475 000**			
bail	0	0	0	0		0	0	**0**			
bail	150	17 000	2 550 000	135	0	25 000	3 375 000	**5 925 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	225	17 000	3 825 000	0		0	0	**3 825 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	115	0	25 000	2 875 000	**5 425 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550

bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
bail	150	17 000	2 550 000	0		0	0	**2 550 000**			
								724 362 000			
LOTISSEMENT FEU MOMATH GUEYE											
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			

TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			

TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			

TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
								119 700 000			
LOTISSEMENT SERIGNE MANSOUR											
TF	150	25000	3 750 000	0		0	0	**3 750 000**			
TF	150	25000	3 750 000	0		0	0	**3 750 000**			
TF	150	25000	3 750 000	0		0	0	**3 750 000**			
TF	150	25000	3 750 000	0		0	0	**3 750 000**			
TF	150	25000	3 750 000	0		0	0	**3 750 000**			
TF	150	25000	3 750 000	0		0	0	**3 750 000**			
TF	150	25000	3 750 000	0		0	0	**3 750 000**			
TF	150	25000	3 750 000	0		0	0	**3 750 000**			
TF	150	25000	3 750 000	0		0	0	**3 750 000**			
TF	150	25000	3 750 000	0		0	0	**3 750 000**			
TF	150	25000	3 750 000	0		0	0	**3 750 000**			
TF	150	25000	3 750 000	0		0	0	**3 750 000**			
TF	150	25000	3 750 000	0		0	0	**3 750 000**			
TF	150	25000	3 750 000	0		0	0	**3 750 000**			
TF	150	25000	3 750 000	0		0	0	**3 750 000**			
TF	150	25000	3 750 000	0		0	0	**3 750 000**			
TF	150	25000	3 750 000	0		0	0	**3 750 000**			
TF	150	25000	3 750 000	0		0	0	**3 750 000**			
TF	150	25000	3 750 000	0		0	0	**3 750 000**			
TF	150	25000	3 750 000	0		0	0	**3 750 000**			
TF	150	25000	3 750 000	0		0	0	**3 750 000**			
TF	150	25000	3 750 000	0		0	0	**3 750 000**			
TF	150	25000	3 750 000	0		0	0	**3 750 000**			
TF	150	25000	3 750 000	0		0	0	**3 750 000**			
TF	150	25000	3 750 000	60	0	25000	1 500 000	**5 250 000**			0
TF	150	25000	3 750 000	0		0	0	**3 750 000**			
TF	150	25000	3 750 000	0		0	0	**3 750 000**			
TF	150	25000	3 750 000	0		0	0	**3 750 000**			
TF	150	25000	3 750 000	0		0	0	**3 750 000**			
TF	150	25000	3 750 000	0		0	0	**3 750 000**			
TF	150	25000	3 750 000	0		0	0	**3 750 000**			
TF	150	25000	3 750 000	60	0	25000	1 500 000	**5 250 000**			0
TF	150	25000	3 750 000	0		0	0	**3 750 000**			
TF	150	25000	3 750 000	0		0	0	**3 750 000**			
TF	150	25000	3 750 000	0		0	0	**3 750 000**			
TF	150	25000	3 750 000	0		0	0	**3 750 000**			
TF	150	25000	3 750 000	0		0	0	**3 750 000**			
TF	150	25000	3 750 000	0		0	0	**3 750 000**			
TF	150	25000	3 750 000					**3 750 000**			

TF	150	25000	3 750 000					**3 750 000**			
TF	150	25000	3 750 000					**3 750 000**			
TF	150	25000	3 750 000	0		0	0	**3 750 000**			
TF	150	25000	3 750 000	0		0	0	**3 750 000**			
TF	150	25000	3 750 000	0		0	0	**3 750 000**			
TF	150	25000	3 750 000	0		0	0	**3 750 000**			
TF	150	25000	3 750 000	0		0	0	**3 750 000**			
TF	150	25000	3 750 000	0		0	0	**3 750 000**			
TF	150	25000	3 750 000	0		0	0	**3 750 000**			
TF	150	25000	3 750 000	0		0	0	**3 750 000**			
TF	150	25000	3 750 000	0		0	0	**3 750 000**			
TF	150	25000	3 750 000	0		0	0	**3 750 000**			
TF	150	25000	3 750 000	0		0	0	**3 750 000**			
TF	150	25000	3 750 000	0		0	0	**3 750 000**			
TF	150	25000	3 750 000	60	0	25000	1 500 000	**5 250 000**			0
TF	150	25000	3 750 000	60	0	25000	1 500 000	**5 250 000**			0
TF	150	25000	3 750 000	60	0	25000	1 500 000	**5 250 000**			0
TF	150	25000	3 750 000	60	0	25000	1 500 000	**5 250 000**			0
TF	150	25000	3 750 000	0		0	0	**3 750 000**			
TF	150	25000	3 750 000					**3 750 000**			
TF	150	25000	3 750 000	0				**3 750 000**			
TF	150	25000	3 750 000	60	0	25 000	1 500 000	**5 250 000**			
TF	150	25000	3 750 000	0		0	0	**3 750 000**			
TF	150	25000	3 750 000	0		0	0	**3 750 000**			
TF	150	25000	3 750 000	60	0	25000	1 500 000	**5 250 000**			0
TF	150	25000	3 750 000	60	0	25000	1 500 000	**5 250 000**			0
TF	150	25000	3 750 000	60	0	25000	1 500 000	**5 250 000**			0
TF	150	25000	3 750 000	60	0	25000	1 500 000	**5 250 000**			0
TF	150	25000	3 750 000	0		0	0	**3 750 000**			
TF	150	25000	3 750 000	0		0	0	**3 750 000**			
TF	150	25000	3 750 000	0		0	0	**3 750 000**			
TF	150	25000	3 750 000	0		0	0	**3 750 000**			
TF	150	25000	3 750 000	0		0	0	**3 750 000**			
TF	150	25000	3 750 000	0		0	0	**3 750 000**			
TF	150	25000	3 750 000	0		0	0	**3 750 000**			
TF	150	25000	3 750 000	0		0	0	**3 750 000**			
TF	150	25000	3 750 000	46	0	25000	1 150 000	**4 900 000**			0
TF	150	25000	3 750 000					**3 750 000**			
TF	400	25000	10 000 000					**10 000 000**			
TF	150	25000	3 750 000	0		0	0	**3 750 000**			
TF	150	25000	3 750 000	0		0	0	**3 750 000**			
TF	150	25000	3 750 000	0		0	0	**3 750 000**			
TF	150	25000	3 750 000	0		0	0	**3 750 000**			

TF	150	25000	3 750 000	0		0	0	**3 750 000**			
TF	150	25000	3 750 000	0		0	0	**3 750 000**			
TF	150	25000	3 750 000					**3 750 000**			
TF	150	25000	3 750 000	0		0	0	**3 750 000**			
TF	150	25000	3 750 000					**3 750 000**			
TF	150	25000	3 750 000					**3 750 000**			
TF	150	25000	3 750 000	0		0	0	**3 750 000**			
								361 400 000			
TF	21104	7000	147 728 000	0		0		**147 728 000**			
TF	**19524**	**7000**	136 668 000					**136 668 000**			
								284 396 000			
								2 392 782 000			

Sous-section V : Echangeur Rufisque Ouest - Echangeur Rufisque Est

TF	**28448**	**7 000**	199 136 000	0		0		**199 136 000**			
TNI	150	**5 000**	750 000	0		0	0	**750 000**			
TNI	150	**5 000**	750 000	0		0	0	**750 000**			
TNI	150	**5 000**	750 000	0		0	0	**750 000**			
TNI	150	**5 000**	750 000	0		0	0	**750 000**			
TNI	150	**5 000**	750 000	0		0	0	**750 000**			
TNI	150	**5 000**	750 000	0		0	0	**750 000**			
TNI	150	**5 000**	750 000	0		0	0	**750 000**			
TNI	150	**5 000**	750 000	0		0	0	**750 000**			
TNI	150	**5 000**	750 000	0		0	0	**750 000**			
TNI	150	**5 000**	750 000	0		0	0	**750 000**			
TNI	150	**5 000**	750 000	0		0	0	**750 000**			
TNI	150	**5 000**	750 000	0		0	0	**750 000**			
TNI	150	**5 000**	750 000	0		0	0	**750 000**			
TNI	150	**5 000**	750 000	0		0	0	**750 000**			
TNI	150	**5 000**	750 000	0		0	0	**750 000**			
TNI	150	**5 000**	750 000	0		0	0	**750 000**			
TNI	150	**5 000**	750 000	0		0	0	**750 000**			
TNI	150	**5 000**	750 000	0		0	0	**750 000**			

TNI	150	**5 000**	750 000	0		0	0	**750 000**			
TNI	150	**5 000**	750 000	0		0	0	**750 000**			
TNI	150	**5 000**	750 000	0		0	0	**750 000**			
TNI	150	**5 000**	750 000	0		0	0	**750 000**			
TNI	150	**5 000**	750 000	0		0	0	**750 000**			
TNI	150	**5 000**	750 000	0		0	0	**750 000**			
TNI	150	**5 000**	750 000	0		0	0	**750 000**			
TNI	150	**5 000**	750 000	0		0	0	**750 000**			
TNI	150	**5 000**	750 000	0		0	0	**750 000**			
TNI	150	**5 000**	750 000	0		0	0	**750 000**			
TNI	150	**5 000**	750 000	0		0	0	**750 000**			
TNI	150	**5 000**	750 000	0		0	0	**750 000**			
TNI	150	**5 000**	750 000	0		0	0	**750 000**			
TNI	150	**5 000**	750 000	0		0	0	**750 000**			
TNI	150	**5 000**	750 000	0		0	0	**750 000**			
TNI	150	**5 000**	750 000	0		0	0	**750 000**			
TNI	150	**5 000**	750 000	0		0	0	**750 000**			
TNI	150	**5 000**	750 000	0		0	0	**750 000**			
TNI	150	**5 000**	750 000	0		0	0	**750 000**			
TNI	150	**5 000**	750 000	0		0	0	**750 000**			
TNI	150	**5 000**	750 000	0		0	0	**750 000**			
TNI	150	**5 000**	750 000	0		0	0	**750 000**			
TNI	150	**5 000**	750 000	0		0	0	**750 000**			
TNI	150	**5 000**	750 000	0		0	0	**750 000**			
TNI	150	**5 000**	750 000	0		0	0	**750 000**			
TNI	150	**5 000**	750 000	0		0	0	**750 000**			
TNI	150	**5 000**	750 000	0		0	0	**750 000**			
TNI	150	**5 000**	750 000	0		0	0	**750 000**			
TNI	150	**5 000**	750 000	0		0	0	**750 000**			
TNI	150	**5 000**	750 000	0		0	0	**750 000**			
TNI	150	**5 000**	750 000	0		0	0	**750 000**			
TNI	150	**5 000**	750 000	0		0	0	**750 000**			
TNI	150	**5 000**	750 000	0		0	0	**750 000**			
TNI	150	**5 000**	750 000	0		0	0	**750 000**			
TNI	150	**5 000**	750 000	0		0	0	**750 000**			
TNI	150	**5 000**	750 000	0		0	0	**750 000**			
								40 500 000			

TNI	150	**5 000**	750 000	0		0	0	**750 000**			
TNI	150	**5 000**	750 000	0		0	0	**750 000**			
TNI	150	**5 000**	750 000	0		0	0	**750 000**			
TNI	150	**5 000**	750 000	0		0	0	**750 000**			
TNI	150	**5 000**	750 000	0		0	0	**750 000**			
TNI	150	**5 000**	750 000	0		0	0	**750 000**			
								4 500 000			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	300	7000	2 100 000	0		0	0	**2 100 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			

TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
TF	150	7000	1 050 000	0		0	0	**1 050 000**			
								47 250 000			
TF	20846	**7000**	145 922 000	**0**		**0**	**0**	**145 922 000**			
Bail	150	5000	750 000	0		0	0	**750 000**			
Bail	150	5000	750 000	0		0	0	**750 000**			
Bail	150	5000	750 000	0		0	0	**750 000**			
Bail	150	5000	750 000	0		0	0	**750 000**			
Bail	150	5000	750 000	0		0	0	**750 000**			
Bail	150	5000	750 000	0		0	0	**750 000**			
Bail	150	5000	750 000	0		0	0	**750 000**			
Bail	150	5000	750 000	0		0	0	**750 000**			
Bail	150	5000	750 000	0		0	0	**750 000**			
Bail	150	5000	750 000	0		0	0	**750 000**			
Bail	150	5000	750 000	0		0	0	**750 000**			
Bail	150	5000	750 000	0		0	0	**750 000**			
Bail	180	5000	900 000	0		0	0	**900 000**			
Bail	180	5000	900 000	0		0	0	**900 000**			
Bail	150	5000	750 000	0		0	0	**750 000**			
Bail	150	5000	750 000	0		0	0	**750 000**			
Bail	150	5000	750 000	0		0	0	**750 000**			

Bail	150	5000	750 000	0		0	0	**750 000**			
Bail	150	5000	750 000	0		0	0	**750 000**			
Bail	150	5000	750 000	0		0	0	**750 000**			
Bail	150	5000	750 000	0		0	0	**750 000**			
Bail	150	5000	750 000	0		0	0	**750 000**			
Bail	150	5000	750 000	0		0	0	**750 000**			
								17 550 000			
Bail	150	5000	750 000	0		0	0	**750 000**

Bail	150	5000	750 000	0		0	0	**750 000**			

Bail	150	5000	750 000	0		0	0	**750 000**			

Bail	150	5000	750 000	0		0	0	**750 000**			

Bail	150	5000	750 000	0		0	0	**750 000**			

Bail	150	5000	750 000	0		0	0	**750 000**			
Bail	150	5000	750 000	0		0	0	**750 000**			
Bail	150	5000	750 000	0		0	0	**750 000**			
Bail	150	5000	750 000	0		0	0	**750 000**			
Bail	150	5000	750 000	0		0	0	**750 000**			
Bail	150	5000	750 000	0		0	0	**750 000**			
Bail	150	5000	750 000	0		0	0	**750 000**			
Bail	150	5000	750 000	0		0	0	**750 000**			
Bail	150	5000	750 000	0		0	0	**750 000**			
Bail	150	5000	750 000	0		0	0	**750 000**			
Bail	150	5000	750 000	0		0	0	**750 000**			
Bail	150	5000	750 000	0		0	0	**750 000**			
Bail	150	5000	750 000	0		0	0	**750 000**			
Bail	150	5000	750 000	0		0	0	**750 000**			
Bail	150	5000	750 000	0		0	0	**750 000**			
Bail	150	5000	750 000	0		0	0	**750 000**			
Bail	150	5000	750 000	0		0	0	**750 000**			
Bail	150	5000	750 000	0		0	0	**750 000**			
Bail	150	5000	750 000	0		0	0	**750 000**			
Bail	150	5000	750 000	0		0	0	**750 000**			
Bail	150	5000	750 000	0		0	0	**750 000**			
Bail	150	5000	750 000	0		0	0	**750 000**			
Bail	150	5000	750 000	0		0	0	**750 000**			
Bail	150	5000	750 000	0		0	0	**750 000**			
Bail	150	5000	750 000	0		0	0	**750 000**			
Bail	150	5000	750 000	0		0	0	**750 000**			
Bail	150	5000	750 000	0		0	0	**750 000**			
Bail	150	5000	750 000	0		0	0	**750 000**			
Bail	180	5000	900 000	0		0	0	**900 000**			
Bail	150	5000	750 000	0		0	0	**750 000**			
Bail	150	5000	750 000	0		0	0	**750 000**			
Bail	150	5000	750 000	0		0	0	**750 000**			
Bail	150	5000	750 000	0		0	0	**750 000**			
Bail	150	5000	750 000	0		0	0	**750 000**			
Bail	150	5000	750 000	0		0	0	**750 000**			
Bail	150	5000	750 000	0		0	0	**750 000**			
Bail	150	5000	750 000	0		0	0	**750 000**			
Bail	150	5000	750 000	0		0	0	**750 000**			
Bail	150	5000	750 000	0		0	0	**750 000**			

Bail	150	5000	750 000	0		0	0	**750 000**			

Bail	150	5000	750 000	0		0	0	**750 000**			
Bail	150	5000	750 000	0		0	0	**750 000**			
Bail	150	5000	750 000	0		0	0	**750 000**			
Bail	150	5000	750 000	0		0	0	**750 000**			
Bail	150	5000	750 000	0		0	0	**750 000**			
Bail	150	5000	750 000	0		0	0	**750 000**			
Bail	150	5000	750 000	0		0	0	**750 000**			
Bail	150	5000	750 000	0		0	0	**750 000**			
Bail	150	5000	750 000	0		0	0	**750 000**			
Bail	150	5000	750 000	0		0	0	**750 000**			
								205 150 000			
TF	**1859**	**7000**	13 013 000	0		0	0	**13 013 000**			
TF	220	7000	1 540 000	0		0	0	**1 540 000**			
TF	220	7000	1 540 000	0		0	0	**1 540 000**			
TF	220	7000	1 540 000	0		0	0	**1 540 000**			
TF	220	7000	1 540 000	0		0	0	**1 540 000**			
TF	220	7000	1 540 000	0		0	0	**1 540 000**			
TF	220	7000	1 540 000	0		0	0	**1 540 000**			
TF	220	7000	1 540 000	0		0	0	**1 540 000**			
TF	220	7000	1 540 000	0		0	0	**1 540 000**			
TF	220	7000	1 540 000	0		0	0	**1 540 000**			
TF	220	7000	1 540 000	0		0	0	**1 540 000**			
TF	220	7000	1 540 000	0		0	0	**1 540 000**			
TF	220	7000	1 540 000	0		0	0	**1 540 000**			
TF	220	7000	1 540 000	0		0	0	**1 540 000**			
TF	220	7000	1 540 000	0		0	0	**1 540 000**			
TF	220	7000	1 540 000	0		0	0	**1 540 000**			
TF	220	7000	1 540 000	0		0	0	**1 540 000**			
TF	220	7000	1 540 000	0		0	0	**1 540 000**			
TF	220	7000	1 540 000	0		0	0	**1 540 000**			
TF	220	7000	1 540 000	0		0	0	**1 540 000**			
TF	220	7000	1 540 000	0		0	0	**1 540 000**			
TF	220	7000	1 540 000	0		0	0	**1 540 000**			
TF	220	7000	1 540 000	0		0	0	**1 540 000**			
TF	220	7000	1 540 000	0		0	0	**1 540 000**			
TF	220	7000	1 540 000	0		0	0	**1 540 000**			
TF	220	7000	1 540 000	0		0	0	**1 540 000**			
TF	220	7000	1 540 000	0		0	0	**1 540 000**			

TF	220	7000	1 540 000	0		0	0	**1 540 000**			

TF	220	7000	1 540 000	0		0	0	**1 540 000**			
TF	220	7000	1 540 000	0		0	0	**1 540 000**			
TF	220	7000	1 540 000	0		0	0	**1 540 000**			
TF	220	7000	1 540 000	0		0	0	**1 540 000**			
TF	220	7000	1 540 000	0		0	0	**1 540 000**			
TF	220	7000	1 540 000	0		0	0	**1 540 000**			
TF	220	7000	1 540 000	0		0	0	**1 540 000**			
TF	220	7000	1 540 000	0		0	0	**1 540 000**			
TF	220	7000	1 540 000	0		0	0	**1 540 000**			
TF	220	7000	1 540 000	0		0	0	**1 540 000**			
TF	220	7000	1 540 000	0		0	0	**1 540 000**			
TF	220	7000	1 540 000	0		0	0	**1 540 000**			
TF	220	7000	1 540 000	0		0	0	**1 540 000**			
TF	220	7000	1 540 000	0		0	0	**1 540 000**			
TF	220	7000	1 540 000	0		0	0	**1 540 000**			
TF	220	7000	1 540 000	0		0	0	**1 540 000**			
TF	220	7000	1 540 000	0		0	0	**1 540 000**			
TF	220	7000	1 540 000	0		0	0	**1 540 000**			
TF	220	7000	1 540 000	0		0	0	**1 540 000**			
TF	220	7000	1 540 000	0		0	0	**1 540 000**			
TF	220	7000	1 540 000	0		0	0	**1 540 000**			
TF	220	7000	1 540 000	0		0	0	**1 540 000**			
TF	220	7000	1 540 000	0		0	0	**1 540 000**			
TF	220	7000	1 540 000	0		0	0	**1 540 000**			
								132 440 000			
		7000	0	0		0	0	**0**			
TF 1173	220	**7000**	1 540 000	0		0	0	**1 540 000**			
TF	200	7000	1 400 000	0		0	0	**1 400 000**			
TF	200	7000	1 400 000	0		0	0	**1 400 000**			
TF	200	7000	1 400 000	0		0	0	**1 400 000**			
TF	200	7000	1 400 000	0		0	0	**1 400 000**			
TF	200	7000	1 400 000	0		0	0	**1 400 000**			
TF	200	7000	1 400 000	0		0	0	**1 400 000**			

TF	200	7000	1 400 000	0		0	0	**1 400 000**			
TF	200	7000	1 400 000	0		0	0	**1 400 000**			
TF	200	7000	1 400 000	0		0	0	**1 400 000**			
TF	200	7000	1 400 000	0		0	0	**1 400 000**			
TF	200	7000	1 400 000	0		0	0	**1 400 000**			
TF	200	7000	1 400 000	0		0	0	**1 400 000**			
TF	200	7000	1 400 000	0		0	0	**1 400 000**			
TF	200	7000	1 400 000	0		0	0	**1 400 000**			
TF	200	7000	1 400 000	0		0	0	**1 400 000**			
TF	200	7000	1 400 000	0		0	0	**1 400 000**			
TF	200	7000	1 400 000	0		0	0	**1 400 000**			
TF	200	7000	1 400 000	0		0	0	**1 400 000**			
TF	220	7000	1 540 000	0		0	0	**1 540 000**			
TF	220	7000	1 540 000	0		0	0	**1 540 000**			
TF	220	7000	1 540 000	0		0	0	**1 540 000**			
TF	220	7000	1 540 000	0		0	0	**1 540 000**			
TF	220	7000	1 540 000	0		0	0	**1 540 000**			
TF	220	7000	1 540 000	0		0	0	**1 540 000**			
TF	220	7000	1 540 000	0		0	0	**1 540 000**			
TF	220	7000	1 540 000	0		0	0	**1 540 000**			
TF	220	7000	1 540 000	0		0	0	**1 540 000**			
TF	220	7000	1 540 000	0		0	0	**1 540 000**			
TF	220	7000	1 540 000	0		0	0	**1 540 000**			
								42 140 000			
				Total Echangeur w à Rufis E				**703 220 068**			
TF 927	25792	7000	180 544 000	0		0	0	**180 544 000**			
TF 1212	6126	7000	42 882 000	0		0	0	**42 882 000**			
TF 925	16362	7000	114 534 000	0		0	0	**114 534 000**			
TF 747	15459	7000	108 213 000	0		0	0	**108 213 000**			
Régularisation	8150	7000	57 050 000	0		0	0	**57 050 000**			
TNI	80000	3500	280 000 000	0		0	0	**280 000 000**			
								783 223 000			
				0		0	0				
TF 163	**1000**	**7000**	7 000 000	0		0	0	**7 000 000**			
TNI	**120000**	**3500**	420 000 000	0		0	0	**420 000 000**			

			Total Echangeur Rufisque Est - Diamniadio					**427 000 000**			
			Total général					**6 633 506 068**			

LISTE DES VERGERS

SOUS SECTION I : FORET CLASSEE DE MBAO

bati	Infrastructures	Nature juridique	Parcelle		Total Arbres	Clôture	**Evaluation**
Total	Total infra.		Surface m2	Prix total		Total cloture	
							221 500 000

SOUS SECTION II: Foret classée- Passerelle ZAC

0	200 000		4500	6 750 000			**6 950 000**

					0		
0	0		4320	6 480 000	1 085 000		**6 480 000**
0							
960000	100 000	Acte de Vente	4800	7 200 000	1 820 000		**8 260 000**
	0	Acte de Vente	3648	5 472 000	490 000		**5 472 000**
	650 000	Acte de Vente	4200	6 300 000	2 135 000		**6 950 000**
			400	600 000		750 000	**1 350 000**
PASSERELLE ZAC - ECHANGEUR							
23 880 000	30 000	TF	20000	34 000 000	6 720 000 0 0 0 30 000 **6 750 000**	880 000	**65 540 000**

18 402 000	100 000	TF	6000	10 200 000	**8 085 000** **0** **0** **70 000** **8 155 000**	3 660 000	**40 517 000**
0	0	TNI	4000	4 800 000	770 000 0 60 000 72 000 **902 000**		**5 782 000**
		TNI	23510	28 212 000	 **0**		**28 212 000**
	75 000	?	7200		 **105 000**		**210 000**
		?	3600		 **80 000**		**80 000**
		?	3600		 **175 000**		**175 000**
			3600		 **175 000**		**175 000**
0	250 000	TF	3600	6 120 000	665 000 0 0 0 **665 000**		**7 035 000**
0	0	TF	3600	6 120 000	0 0 0		**6 120 000**

					0 **0**		
0	0	TF	24000	40 800 000	2 030 000 20 000 0 0 **2 050 000**		**43 450 000**
0	0	TF	13200	22 440 000	0 0 0 0 **0**		**22 440 000**
0	0	?	6000	0	0 0 0 0 **0**		**0**
0	0	?	6000	0	0 0 0 0 **0**		**0**
		TF	6000	10 200 000			**10 200 000**
0	0	TF	6000	10 200 000	0 0 0 0 **0**		**10 200 000**
0	0	TF	18000	30 600 000	0 0 0 0 **0**		**30 600 000**
0	0	TF	5734	9 747 800	0 0 0 0 **0**		**9 747 800**
0	800 000	TNI	679	814 800	150 000 35 000 105 000		**1 974 800**

					70 000 **360 000**		
0	0	TNI	7200	8 640 000	10 000 0 0 0 **10 000**		**8 650 000**
0	300 000	TNI	10000	12 000 000	195 000 21 000 665 000 0 **881 000**		**13 231 000**
0	0	TNI	1200	1 440 000	175 000 280 000 420 000 0 **875 000**		**2 365 000**
0	0	TNI	1200	1 440 000	0 0 0 0 **0**		**1 440 000**
0	0	TNI		0	0 0 0 0 **0**		**50 000**
0	0	TNI	80	96 000	35 000 70 000 0 0 **105 000**		**231 000**
2400000	550 000	TNI	5032	6 038 400	4 725 000 1 750 000 1 750 000 385 000 3 570 000 175 000 280 000 140 000 **12 775 000**	3 800 000	**19 363 400**
2250000	0	TF	25809	43 875 300	161 000 35 000 35 000 0		**44 106 300**

					231 000		
0	0	TNI	20000	24 000 000	525 000 70 000 140 000 0 **735 000**		**24 735 000**
0	650 000			0	700 000 70 000 70 000 255 000 320 000		**970 000**
0	0			0	0 0 0 0 **0**		**0**
750000	30 000	TF	5202	8 843 400	7 140 000 3 430 000 1 120 000 525 000 175 000 35 000 35 000 105 000 60 000 **12 625 000**		**22 248 400**
5100000	2 450 000	Bail	30000	36 000 000	595 000 1 050 000 1 225 000 210 000 175 000 5 170 000 0 **8 425 000**		**49 325 000**
0	50 000	TNI	1000	1 200 000	105 000 70 000 0 0 **175 000**		**1 425 000**
0	150 000		0	0	875 000 105 000 210 000 0 **1 190 000**		**1 340 000**
300000	0	TNI	1000	1 200 000	175 000		**1 745 000**

					35 000 35 000 0 **245 000**		
0	250 000	TNI	33333	39 999 600	105 000 181 000 6 000 0 **292 000**		**40 541 600**
4800000	330 000	TNI	0	0	599 000 184 000 2 275 000 3 010 000 105 000 70 000 150 000 **6 393 000**		**11 523 000**
0	0		0	0	0 0 0 0 **0**		**0**
420000	280 000	TNI	20000	24 000 000	35 000 35 000 170 000 0 **240 000**		**24 940 000**
0	30 000	TNI	15000	18 000 000	0 0 0 0 **0**		**18 030 000**
0	0	TNI	1500	1 800 000	0 0 0 0 **0**		**1 800 000**
0	280 000			0	105 000 35 000 0 0 **140 000**		**475 000**
0	0	TNI	0	0	0 0 0		**0**

					0		
					0		
0	250 000			0	420 000		**1 330 000**
					630 000		
					30 000		
					0		
					1 080 000		
0	0	TNI	25000	30 000 000	0		**30 350 000**
					0		
					0		
					0		
					0		
12 240 000	0	TNI	2500	3 000 000	700 000		**16 255 000**
					280 000		
					35 000		
					0		
					1 015 000		
0	0			0	0		**0**
					0		
					0		
					0		
					0		
0	0	TF	28521	48 485 700	1 505 000	3 000 000	**53 425 700**
					105 000		
					280 000		
					0		
					1 890 000		
4000000	0	TNI	6000	7 200 000	1 925 000		**13 495 000**
					140 000		
					140 000		
					30 000		
					2 235 000		
0	0	TF	27974	47 555 800	0		**47 555 800**
					0		
					0		
					0		
					0		
0	0	TF	6128	10 417 600	0		**10 417 600**
					0		
					0		
					0		
					0		
0	0	TNI	18000	21 600 000	20 000		**21 740 000**
					0		
					0		

					0 **20 000**		
0	0	TNI	1100	1 320 000	0 0 0 0 **0**		**1 320 000**
0	0	TNI	800	960 000	0 0 0 0 **0**		**1 071 000**
0	0	TNI	8000	9 600 000	0 0 0 0 **0**		**9 600 000**
0	0	TNI	6000	7 200 000	6 000 000 0 0 0 **6 000 000**		**13 200 000**
0	0	TNI	6000	7 200 000	1 260 000 35 000 150 000 0 **1 445 000**		**8 702 500**
5250000	0	TNI	0	0	0 0 0 0 **0**		**5 250 000**
0	0	TNI	12000	14 400 000	0 0 0 0 **0**		**14 400 000**
0	0	TNI	4200	5 040 000	280 000 70 000 0 0 **350 000**		**5 450 000**
							824 555 900 **1 046 055 900**

TOTAL DES PERTES (HABITATIONS + VERGERS) : 6 633 506 068 + 1 046 055 900 = 7 679 561 968